



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 4 - Avril 2007

du 2 mai 2007

### Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	5
1.1. SGAR .....	5
07-0178-Composition nominative du conseil économique et social régional.....	5
07-0285-DRIRE - régie d'avances - arrêté modificatif .....	7
07-41-DRE - délégation de signature en matière de marchés publics .....	8
07-42-DRE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	9
07-43-CIFP - délégation de signature en matière de marchés publics .....	10
07-44-CIFP - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	11
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	13
2.1. CABINET DU PREFET.....	13
07-40-Délégation de signature - Direction de l'environnement et du développement durable .....	13
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....	14
07-0303-CDEC 628.....	14
07-0304-CDEC 630.....	15
07-0305-CDEC 631.....	15
07-0306-CDEC n° 632.....	15
07-0307-CDECn°633 .....	15
07-0308-CDEC n°634 .....	15
07-0309-CDEC n°635 .....	16
07-0310-CDCE n° 636.....	16
07-0311-CDEC n° 637 .....	16
07-0312-CDEC n° 638.....	16
07-0313-CDEC n° 639.....	16
07-0314-CDEC n° 641-642.....	17
07-0315-CDEC n° 640.....	17
07-0316-CDEC n° 618.....	17
07-0317-CDEC n°623.....	17
07-0318-CDEC n° 622 .....	17
07-0319-CDEC n° 624.....	18
07-0320-CDEC n° 626.....	18
07-0321-CDEC n° 617.....	18
07-0322-CDEC n° 627.....	18
07-0323-CDEC n° 614.....	18
07-0324-CDEC n° 615.....	19
07-0325-CDECn° 621 .....	19
07-0326-Arrêté constitutif de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et formations spécialisées .....	19
07-0269-Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées .....	20
07-0276-Normes locales 2007 - conditions d'implantation et d'entretien des surfaces en gel pour la PAC 2007 couverts environnementaux autorisés conditions d'entretien minimal des terres .....	25
07-0278-Composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun .....	30
07-0294-Retrait arrêté RENAULT .....	31
07-0295-Nomination d'un régisseur d'avances - Direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime.....	32

2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	33
	07-0253-Approbation de la carte communale de la commune de BOISSAY .....	33
	07-0256-Autorisation + déclaration d'utilité publique + parcellaireProtection du forage du Fayel. Communes de Saint Nicolas de Bliquetuit, Notre Dame de Bliquetuit, Vatteville la Rue et La Mailleraye sur Seine - S.A.E.P.A de la région de la Mailleraye sur Seine .....	34
	07-0257-Protection de la ressource en eau et lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de la vallée du Belley.....	40
	07-0258-Ouvrages d'assainissement pluvial de la ZAC du Bosquet Reine à Notre Dame de Gravenchon - Commune de Notre Dame de Gravenchon .....	46
	07-0301-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Saint-Crespin (59-1-007) - Commune de Longueville sur Scie.....	53
	07-0263-AUTORISATION - Création d'une aire d'accueil des 'gens du voyage' et harmonisation des limites de la zone d'activité - Ville du Trait.....	61
	07-0264-AUTORISATION - collecte et rejet des eaux pluviales du quartier de la Grand Mare à Rouen - Rouen Seine Aménagement.....	66
	07-0273- R.T.E. Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux : .....	70
	- Déclaration d'Utilité Publique .....	70
	- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de ROUMARE .....	70
2.4.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	72
	07-0179-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'agents mandataires auprès de la police municipale de la commune de Dieppe .....	72
	07-0251-Arrêté portant nomination de régisseurs adjoints et d'agents mandataires auprès de la police municipale de la commune de Rouen .....	73
	07-0252-Arrêté portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bolbec ....	75
	07-0291-Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts Bosc - Modification des statuts (extension des compétences à la garderie périscolaire).....	76
	07-0299-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire au nom Pompes Funèbres Police sis 1 rue de la Table de Pierre à Darnétal .....	77
	07-0268-Arrêté mettant fin à une habilitation pour exercer dans le domaine funéraire sous le n° 02 76 135 à M. Charles MALFAIT .....	78
	07-0275-Arrêté portant autorisation de reprise du secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale par le centre de gestion de la fonction publique territoriale .....	78
	07-0283-Arrêté de périmètre de la future communauté de communes Caux Vallée de Seine .....	79
	07-0286-Arrêté préfectoral du 26 avril 2007 portant modification des statuts du SIVU de la Restauration Couronnaise .....	82
3.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	83
3.1.	Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	83
	07-03-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest .....	83
4.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	90
4.1.	Direction.....	90
	491/2007-Délégation de signature.....	90
5.	Agence régionale de l'hospitalisation .....	95
5.1.	Direction.....	95
	07-0259-Arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie .....	95
	07-0261-Arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale .....	96
6.	Centre hospitalier de Rouen.....	97
6.1.	Direction Generale.....	97
	2007-2110-Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé .....	97
7.	CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE .....	98
7.1.	Direction.....	98
	07-0296-Acte réglementaire - arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical .....	98
	07-0297-Acte réglementaire - Arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical .....	99
	07-0298-Acte réglementaire - arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical .....	99
8.	Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.....	100
8.1.	Présidence.....	100
	07-0280-Délégation de signature.....	100
	07-0281-Annexe à la décision du 2 février 2007 - Délégation de signature .....	101
9.	D.D.A.S.S. - 76.....	102
9.1.	Etablissements .....	102
	Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents chefs de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière .....	102
10.	D.D.E. - 76 .....	103
10.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	103

060095-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre..	103
060093-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Esclavelle et Massy .....	105
070001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Calengeville, Smermesnil, Preuseville, Fallencourt, Saint-Riquier-en-Rivière, Réalcamp, Pierrecourt, Blangy-sur-Bresle, Nesle-Normandeuse .....	107
10.2. Service Gestion et Prospective (SGP) .....	109
07-0266-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Aménagement de l'avenue Maryse Bastié - Déclaration d'Utilité Publique.....	109
07-0274-Commune de Goderville - Abandon manifeste 25 rue Guy de Maupassant - Déclaration d'Utilité Publique..	111
11. D.D.T.E.F.P. - 76.....	112
11.1. Direction.....	112
07-0176-Délégation consentie à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	112
07-0177-Délégation consentie à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	113
11.2. Direction du Développement Local.....	114
N230307A076S020-Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes .....	114
N030407F076S023-Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne.....	116
N050407F076S033-Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes.....	117
12. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX .....	119
12.1. Division de l'organisation des missions.....	119
07-0265-Arrêté préfectoral portant décision de fermeture au public des services de la DGI.....	119
12.2. Division Législation et contentieux .....	120
07-0267-Arrêté de transfert de gestion entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice pour des locaux à Oissel dans l'enceinte de l'école nationale de police afin d'entreposer les archives judiciaires de la cour d'appel de Rouen. ....	120
13. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME .....	120
13.1. Service santé et protection animales.....	120
07/16-Attribution du mandat sanitaire au Dr JUES Marianne.....	120
07/11-Attribution du mandat sanitaire du Dr KARMANN Fanny .....	122
07/08-Attribution du mandat sanitaire du Dr NEPVOU Fabrice.....	123
14. D.R.A.C. Haute-Normandie .....	124
14.1. Archéologique .....	124
AD/2007/06-Arrêté de diagnostic archéologique : 15-21 place de la Pucelle - 6-8 place Martin Luther King - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.06/5/9519 - Permis de Construire .....	124
15. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie .....	127
15.1. Service des Affaires Economiques .....	127
23/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME-1-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot ( <i>Buccinum undatum</i> ) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche.....	127
28/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération PPP/COQUE/2007.1 du 16 février 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la coque ( <i>Cerastoderma edule</i> ) sur le littoral de la Basse-Normandie .....	128
29/2007-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'Pointe du Siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM (calvados) - zone de production 14-041 .....	129
30/2007-arrêté prononçant la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Nord Cotentin'.....	132
31/2007-arrêté autorisant la 'Cité de la Mer' de Cherbourg à effectuer des prélèvements d'espèces marines animales et végétales au large du littoral du département de la Manche .....	134
32/2007-arrêté modifiant l'arrêté 74/2005 du 20 avril 2005 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas de Calais et de la Somme.....	135
24/2007-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche .....	136
16. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	138
16.1. ARH .....	138
07-0254-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 14 mars 2007 suite aux avis du CROS des 20 et 22 février 2007 ainsi que le 6 mars 2007.....	138
07-0255-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 14 mars 2007 suite aux avis du CROS du 20 et 22 février et du 6 mars 2007 .....	187
16.2. Médico Social.....	193
07-0288-Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées - Année 2005 .....	193
17. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE .....	195
17.1. SERFOT.....	195
21/04-2007-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier .....	195
18. PORT AUTONOME DE ROUEN .....	198
18.1. Direction Générale .....	198

	07-0292-Droits de port (redevance sur le navire) applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Port Autonome de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont - Tarif n° 26.....	198
	07-0293-Droits de port dans la circonscription du Port Autonome de Rouen - Tarif applicable au 1er janvier 2007 - Tarif n° 31 .....	203
19.	RECTORAT DE ROUEN .....	215
19.1.	Inspection Académique - 76.....	215
	Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2007 .....	215
	Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves en situation de handicapé - Rentrée scolaire 2007 .....	218
19.2.	Secretariat General .....	219
	07-0262-Délégation de signature donnée à l'Inspection Académique de l'Eure pour mise à jour.....	219
	07-0302-Avis de concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe spécialité 'administration générale' - session 2007. ....	221
20.	SERVICES FISCAUX .....	222
20.1.	Direction des services fiscaux .....	222
	07-0270-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MERCIER à Mme Nathalie LANGLOIS au SIE HAVRE OCEANE.....	222
	07-0271-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MERCIER à Mme Josette CAMPAIN au SIE HAVRE OCEANE. ....	222
	07-0272-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MERCIER à Mme Marie MUSARD au SIE HAVRE OCEANE. ....	223
21.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	223
21.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	223
	07-0300-Dissolution de l'association syndicale autorisée du Lotissement des Coteaux et Plateau d'Yauville à Cirel sur Mer .....	223
22.	TRESOR PUBLIC.....	224
22.1.	Direction générale de la comptabilité publique .....	224
	07-0279-Délégations spéciales - Avenant n° 19.....	224

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 07-0178-Composition nominative du conseil économique et social régional

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

**Objet** : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

**Vu** : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,  
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,  
L'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie  
Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,  
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION  
25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure

M. Daniel VERGER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec

Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

M. Francis DA COSTA, président du MEDEF Haute-Normandie

M. Marc SAUVAGE

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

M. Christophe BIZIEAU, Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

M. Guy LETHIAIS, Chambre de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie  
Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –  
M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA  
Chambre régionale d'agriculture de Normandie  
M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure  
M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime  
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie  
M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure  
Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime  
M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale  
Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie  
M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO  
Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne  
M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine  
Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales  
Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure

M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure

M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime

M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure

M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure

M. Hugues SANSON

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime

M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime

M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure

M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège

Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

M. Patrick BEZAULT

M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

Mme Véronique ANATOLE TOUZET, Directrice du Centre Hospitalier d'Evreux, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-

Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

M. Richard TURCO, directeur du pôle image  
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie  
M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie  
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie  
M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie  
Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional  
M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement  
M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux  
Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie  
M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale  
Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise  
M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC  
Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation  
Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles  
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie  
M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie  
QUATRIEME COLLEGE :  
PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT  
DE LA REGION  
3 SIEGES  
Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute  
M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands  
M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion  
Article 2 :  
L'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 est abrogé.  
Article 3 :  
Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 2 avril 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## 07-0285-DRIRE - régie d'avances - arrêté modificatif

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### ARRETE

- Objet** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Arrêté portant modification de la régie d'avances.
- Vu** : le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,  
L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié ;  
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la régie d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie ;  
L'arrêté préfectoral modificatif n°06-187 du 6 mars 2006 ;  
L'avis du Trésorier-Payeur-Général de Haute-Normandie du 14 février 2007 ;  
Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1993 est modifié comme suit : « Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 644 euros. »

#### Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

#### Article 3 :

L'arrêté modificatif 06-187 du 6 mars 2006 est abrogé.

#### Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 26 avril 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## 07-41-DRE - délégation de signature en matière de marchés publics

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### ARRETE N°07-41

- Objet** : Direction Régionale de l'Equipement  
Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres
- Vu** : le Code des Marchés Publics ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements  
le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement modifié par le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 ;  
Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 novembre 2005, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 1er août 2006, nommant M. Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional Adjoint de l'Equipement de Haute-Normandie.  
L'arrêté préfectoral n°06-186 du 1er mars 2006 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'Equipement ;  
L'arrêté préfectoral n°06-517 du 24 juillet 2006 portant désignation de la personne responsable des marchés ;  
L'arrêté préfectoral n°06-594 du 30 octobre 2006 portant désignation de pouvoir adjudicateur ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

### ARRETE

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics les accords cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au Pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant

- du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
- du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

#### Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Jean-Yves BELOTTE, en application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux marchés en cours d'exécution dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

#### Article 3 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à l'examen global ou visa individuel.

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves BELOTTE, la délégation visée aux articles 1 et 2 sera exercée par Monsieur Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Régional Adjoint de l'Equipement de Haute-Normandie.

#### Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90 000 euros H.T.**, et les marchés passés sur le fondement d'accords cadres de travaux, fournitures et services **inférieurs à 90 000 euros H.T.** à :

Mme Paule VALLA, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service Habitat et Construction (SHC),

Mme Ghislaine BAYNAUD, Attachée Principale des Services Déconcentrés, chef du service Aménagement et Prospective Territoriale (SAPT),

M. Jean-Yves PEIGNE, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'arrondissement, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO),

M. Jean-Marc SARTHOU, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service des Transports Routiers par intérim (STR),

M. Jean-Pierre SAINT-ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets (MIGP),

Mme Dominique AUIPIERRE, Agent Contractuel R.I.N. catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM (MLOLF).

#### Article 6 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services **inférieurs à 30 000 euros H.T.** à :

Pour le service habitat et constructions (SHC), à

Mme Marie MOIROT, attachée des services déconcentrés,

Pour le service aménagement et prospective territoriale (SAPT), à

M. Baptiste MAURAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

Pour le service maritime d'ouvrage (SMO), à

M. Arnaud GAUTHIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

M. Stéphane MARTIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

M. Jean-Luc ROLLAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat  
M. Christophe MOINIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat,  
Pour la mission intermodalité et grands projets (MIGP), à  
M. Yann CHEVALIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services, inférieurs à 5 000 euros H.T. à :

M. Olivier LEONARD, technicien supérieur principal de l'équipement, sur le programme réseau routier national (203)

M. Thierry FAUVEL, technicien supérieur principal de l'équipement, sur le programme sécurité routière (207).

**Article 8 :**

Les arrêtés préfectoraux n°06-517 et 06-594 sont abrogés.

**Article 9 :**

M. le secrétaire général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 avril 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## 07-42-DRE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### ARRETE N°07-42

- Objet** : Direction Régionale de l'Equipement  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 5 et 100 ;  
Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions de service départementaux et régionaux du ministère de l'équipement, modifié par le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 ;  
Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'instruction 04-072 B de la Direction de la Comptabilité publique du 30 décembre 2004 portant identification des ordonnateurs  
Les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères de l'urbanisme et du logement, du ministère des transports et du ministère de la mer ;  
L'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget affaires sociales, santé et ville, section ville ;  
L'arrêté du 7 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté préfectoral n°06-516 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Yves BELOTTE; Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### ARRETE

**Article 1 :**

Délégation est donnée à, Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

code ministère	Ministère	Mission	code du programme	programme
23	Equipement	Politique des territoires	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
23	Equipement	Transports	205	Sécurité et affaires maritimes
23	Equipement	Transports	207	Sécurité routière
23	Equipement	Transports	217	Soutien et pilotage des politiques d'équipement

23	Equipement	Transports	226	Transports terrestres et maritimes
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et Logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Yves BELOTTE pourra :

1. recevoir les crédits des programmes :
  - aménagement, urbanisme et ingénierie publique
  - sécurité et affaires maritimes
  - sécurité routière
  - soutien et pilotage des politiques d'équipement
  - transports terrestres et maritimes
  - développement et amélioration de l'offre de logement.
2. répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

**Article 2 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, responsable de l'unité opérationnelle DRE de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP centraux et régionaux :

code ministère	Ministère	Mission	code du programme	programme
23	Equipement	Politique des territoires	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
23	Equipement	Transports	203	Réseau routier national
23	Equipement	Transports	207	Sécurité routière
23	Equipement	Transports	217	Soutien et pilotage des politiques d'équipement
23	Equipement	Transports	226	Transports terrestres et maritimes
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et Logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
 les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
 les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
 les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

**Article 4 :**

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Yves BELOTTE devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trois fois par an aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 5 :**

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

**Article 6 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Yves BELOTTE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 7 :**

L'arrêté n°06-516 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 avril 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## 07-43-CIFP - délégation de signature en matière de marchés publics

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°07-43**

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen  
Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres

Vu : la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

le code des marchés publics,  
le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions de services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;  
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 novembre 2005, nommant Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime ;  
l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 16 décembre 2005, nommant Monsieur Alain NEVEU, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à compter du 1er janvier 2006 ;  
l'arrêté du 29 novembre 2006 de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;  
l'arrêté préfectoral n°06-539 du 24 juillet 2006, portant désignation de personne responsable des marchés ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de la Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et les accords cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen.

### Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Jean-Yves BELOTTE, en application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux marchés en cours d'exécution dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

### Article 3 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, la délégation visée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain NEVEU, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime et M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

### Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA)

**inférieurs à 90 000 euros H.T.**, à :

M. Jean-Marie COLLEONY, conseiller d'administration de l'équipement, directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

Mme Katia KOLODZIEJEK-GAL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, directrice adjointe.

### Article 6 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), **inférieurs à 15 000 euros H.T.** à :

M. Patrice LEGAL, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.

### Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°06-539 du 24 juillet 2006 est abrogé;

### Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le directeur régional de l'équipement de la Haute-Normandie - directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 avril 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## 07-44-CIFP - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°07-44**

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment les articles 5 et 100 ;  
 Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
 L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 L'instruction 04-072 AB de la Direction de la Comptabilité publique du 30 décembre 2004 portant identification des ordonnateurs ;  
 L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 8 novembre 2005, nommant Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, à compter du 1er décembre 2005 ;  
 L'arrêté préfectoral n°06-538 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime pour ce qui concerne la gestion du Centre Interrégional de Formation Professionnelle à Rouen  
 Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, responsable de l'unité opérationnelle DDE, agissant pour le compte du CIFP de Rouen, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

code ministère	Ministère	Mission	code du programme	programme
23	Equipement	Politique des territoires	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
23	Equipement	Transports	203	Réseau routier national
23	Equipement	Transports	205	Sécurité et affaires maritimes
23	Equipement	Transports	207	Sécurité routière
23	Equipement	Transports	217	Soutien et pilotage des politiques d'équipement
23	Equipement	Transports	226	Transports terrestres et maritimes
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et Logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
 les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
 les conventions avec les collectivités locales et territoriales

### Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trois fois par an aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

### Article 4 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Yves BELOTTE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

### Article 6 :

L'arrêté n°06-538 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 avril 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

#### 07-40-Délégation de signature - Direction de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
Bureau du cabinet / Direction de l'environnement et du développement durable

A R R Ê T É n°

07 - 40

---  
Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

---

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-04 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable ;
- l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 06/1012/A du 2 janvier 2007, portant réintégration, nomination et détachement de Mme Marie-Christine VITET, directeur des services de la préfecture, dans l'emploi fonctionnel de directeur de l'environnement et du développement durable;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> -

Délégation de signature est donnée, à Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable, pour signer, en toutes matières ressortissant des attributions de sa direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans la Seine-Maritime.

Article 2 -

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :  
actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;

arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;  
conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés ;  
demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application du code de la justice administrative  
recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;  
déférés, pourvois, mémoire et observations devant les juridictions administratives et judiciaires ;  
déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;  
les circulaires aux maires du département.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leur champ de compétences respectif, par Mme Martine LECOUTURIER, attachée, adjointe au directeur, chef du service des installations classées pour la protection de l'environnement, M. Christophe DESDEVISES, attaché, chef du bureau du développement durable et des milieux naturels et M. Alain BOIZARD, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme.

Article 4 -

En cas d'absence simultanée de Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable et de l'un des responsables des service et bureaux de la direction, délégation de signature est également donnée, à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et des correspondances adressées aux administrations centrales, à :

- Mme Martine LECOUTURIER, attachée, adjointe au directeur, chef du service des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du bureau du développement durable et des milieux naturels ainsi que ceux du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme.

- M. Christophe DESDEVISES, chef du bureau du développement durable et des milieux naturels, à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du service des installations classées pour la protection de l'environnement.

- M. Alain BOIZARD, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du bureau du développement durable et des milieux naturels.

Article 5 -

L'arrêté préfectoral n° 07-04 en date du 2 janvier est abrogé.

Article 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 19 avril 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

### **07-0303-CDEC 628**

EXTRAIT DES DECISIONS N°628 et 629  
d'Equipement Commercial

-----  
Réunie le 6 mars 2007, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée  
par la SA MASSEINE dont le siège est à Duclair (76480), agissant en qualité d'exploitante, afin de créer une station essence et d'agrandir de  
500 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché CHAMPION de 1980 m<sup>2</sup> implanté à Duclair.

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de  
Duclair pendant 2 mois.

### **07-0304-CDEC 630**

EXTRAIT DE DECISION N°630  
d'Equipe-  
ment Commercial

-----  
Réunie le 6 mars 2007, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée  
par la SCI d'Anjou dont le siège est à Narbonne (11000), agissant en qualité de propriétaire et d'exploitante, afin d'exploiter un point de vente  
de véhicules de loisirs TPL sur une surface de vente de 1676 m<sup>2</sup> au Mesnil Esnard (76240).

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du  
Mesnil Esnard pendant 2 mois.

### **07-0305-CDEC 631**

EXTRAIT DE DECISION N°631  
d'Equipe-  
ment Commercial

-----  
Réunie le 6 mars 2007, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée  
par la Sté SLIH dont le siège est à Lille (59800), agissant en qualité de future propriétaire et exploitante, afin de créer un hôtel "Hôtel de  
Bourghtheroulde" de 84 chambres, place de la Pucelle à Rouen (76000).

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de  
Rouen pendant 2 mois.

### **07-0306-CDEC n° 632**

EXTRAIT DE DECISION N°632  
d'Equipe-  
ment Commercial

-----  
Réunie le 14 mars 2007, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée  
par la Société Nouvelle DEPREAUX dont le siège est à Mont Saint Aignan (76134) agissant en qualité de future propriétaire et exploitante,  
afin de créer un magasin GAMBERT de 942 m<sup>2</sup> de surface de vente à Ferrières en Bray.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de  
Ferrières en Bray pendant 2 mois.

### **07-0307-CDEC n°633**

EXTRAIT DE DECISION N°633  
d'Equipe-  
ment Commercial

-----  
Réunie le 14 mars 2007, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée  
par la Sas REJEAN DE DISTRIBUTION dont le siège est à Londinières (76660) agissant en qualité de propriétaire et exploitante, afin  
d'exploiter un supermarché SUPER U de 1000 m<sup>2</sup> après extension de 291 m<sup>2</sup> du supermarché MARCHE U à Londinières.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de  
Londinières pendant 2 mois.

### **07-0308-CDEC n°634**

EXTRAIT DE DECISION N°634  
d'Equipe-  
ment Commercial

Réunie le 14 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl ALDI MARCHE HONFLEUR dont le siège est à Honfleur (14602) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 415 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché ALDI implanté à Saint Aubin sur Scie.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Aubin sur Scie pendant 2 mois.

### **07-0309-CDEC n°635**

EXTRAIT DE DECISION N°635  
d'Équipement Commercial

-----

Réunie le 14 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société d'exploitation RAPP dont le siège est à Kingersheim (68265) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 710 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin FLY implanté à Gonfreville l'Orcher.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

### **07-0310-CDCE n° 636**

EXTRAIT DE DECISION N°636  
d'Équipement Commercial

-----

Réunie le 14 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ORBE 39 dont le siège est à Levallois Perret (92300) agissant en qualité de propriétaire, afin de transférer et agrandir le supermarché LEADER PRICE, d'une surface de vente future de 1197 m<sup>2</sup>, 1 rue du Capuchet au Havre.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Havre pendant 2 mois.

### **07-0311-CDEC n° 637**

EXTRAIT DE DECISION N°637  
d'Équipement Commercial

-----

Réunie le 21 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA CORHOLM dont le siège est à Grand Couronne (76530) agissant en qualité d'exploitante et propriétaire, afin de créer une station essence INTERMARCHÉ de 250 m<sup>2</sup> de surface de vente et 7 positions de ravitaillement, rue Léon Blum à Grand Couronne.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Grand Couronne pendant 2 mois.

### **07-0312-CDEC n° 638**

EXTRAIT DE DECISION N°638  
d'Équipement Commercial

-----

Réunie le 21 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI DALP IMMO dont le siège est à Doudeville (76560), agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un supermarché ED de 900 m<sup>2</sup> de surface de vente à Doudeville (76740).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Doudeville pendant 2 mois.

### **07-0313-CDEC n° 639**

EXTRAIT DE DECISION N°639  
d'Équipement Commercial

-----

Réunie le 21 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA DOUPRIM dont le siège est à Doudeville (76560) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer une station essence sans enseigne de 216 m<sup>2</sup> de surface de vente et 7 positions de ravitaillement, lieu dit Bosc Malterre à Doudeville.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Doudeville pendant 2 mois.

## **07-0314-CDEC n° 641-642**

EXTRAIT DES DECISIONS 641-642  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le 21 mars 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FRANQUIMMO dont le siège est 14 avenue de la Côte de Nacre à Caen (14054) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer une supermarché SUPER U de 2000 m<sup>2</sup> de surface de vente et une station essence STATION U de 142 m<sup>2</sup> de surface de vente et dotée de 5 positions de ravitaillement à Saint Denis d'Aclon.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Denis d'Aclon pendant 2 mois.

## **07-0315-CDEC n° 640**

EXTRAIT DE DECISION N°640  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le 21 mars 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL VARIN dont le siège est à Saint Denis d'Aclon (76860) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer par transfert et extension un ensemble de deux magasins aux enseignes WELDOM et PRO&CIE de 4190 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup> de surfaces de vente à Saint Denis d'Aclon.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Denis d'Aclon pendant 2 mois.

## **07-0316-CDEC n° 618**

EXTRAIT DE DECISION N°618  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sté MUTANT Distribution dont le siège est au Grand Quevilly (76120), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un supermarché LE MUTANT de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente à Notre Dame de Bondeville (76960).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Notre Dame de Bondeville pendant 2 mois.

## **07-0317-CDEC n°623**

EXTRAIT DE DECISION N°623  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le mardi 20 février 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC AROMAY dont le siège est à Paris (75015), agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un magasin ROADY de 432 m<sup>2</sup> de surface de vente à Neuville Ferrières (76270).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Neuville Ferrières pendant 2 mois.

## **07-0318-CDEC n° 622**

EXTRAIT DE DECISION N°622  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le mardi 20 février 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la Sas Immobilière Groupe Casino dont le siège est à Saint Etienne (42100), agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un hypermarché HYPERCASINO de 2990 m<sup>2</sup> de surface de vente à La Gaillarde (76740).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de La Gaillarde pendant 2 mois.

## **07-0319-CDEC n° 624**

EXTRAIT DES DECISIONS N°624 ET 625  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le mardi 20 février 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Luneray Corporation dont le siège est à Dieppe (76200), agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un supermarché SIMPLY MARKET de 1200 m<sup>2</sup> de surface de vente et une station essence de 137 m<sup>2</sup> avec 4 positions de ravitaillement sur la commune de Luneray (76810).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Luneray pendant 2 mois.

## **07-0320-CDEC n° 626**

EXTRAIT DE DECISION N°626  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le mardi 20 février 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA CAZAUX Automobiles dont le siège est au Havre (76600), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un garage de vente d'automobiles, de 3151,70 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue de Pressensé au Havre (76600).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

## **07-0321-CDEC n° 617**

EXTRAIT DE DECISION N°617  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CSF dont le siège est à Mondeville (14120), agissant en qualité d'exploitante, afin d'augmenter de 510 m<sup>2</sup> la surface de vente de l'hypermarché HYPERCHAMPION implanté au Mesnil Esnard (76240).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Mesnil Esnard pendant 2 mois.

## **07-0322-CDEC n° 627**

EXTRAIT DE DECISION N°627  
D'Equipement Cinématographique

-----

Au cours de sa réunion du 6 février 2007, la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique a décidé d'autoriser la création d'un complexe NEW REX de 7 salles et 1190 fauteuils, rue de l'Entrepôt à Dieppe (76200).

Cette demande était formulée par la SAS CINE DIEPPE, agissant en qualité de future exploitante et future propriétaire des murs.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 13 du décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

## **07-0323-CDEC n° 614**

EXTRAIT DE DECISION N°614  
D'Equipement Commercial

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS KIABI Europe dont le siège est à HEM (59510), agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 251 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin KIABI implanté à Tourville La Rivière (76410).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tourville La Rivière pendant 2 mois.

## **07-0324-CDEC n° 615**

EXTRAIT DE DECISION N°615  
D'Equipeement Commercial

-----

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la société VATINE HOTEL dont le siège est à Isneauville (76230), agissant en qualité d'exploitante, afin d'augmenter de 6 chambres la capacité de l'hôtel KYRIAD implanté à Mont Saint Aignan (76130).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Mont Saint Aignan pendant 2 mois.

## **07-0325-CDECn° 621**

EXTRAIT DE DECISION N°621  
d'Equipeement Commercial

-----

Réunie le mardi 20 février 2007, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DELPIERO dont le siège est à Franqueville Saint Pierre (76520), agissant en qualité de propriétaire, afin d'agrandir la supérette MARCHE U en supermarché SUPER U de 790 m<sup>2</sup> de surface de vente à Bolbec (76210).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Bolbec pendant 2 mois.

## **07-0326-Arrêté constitutif de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et formations spécialisées**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Rouen, le 10 avril 2007

Affaire suivie par Karina TREHOUR Véronique  
Tél. 02 32 76 51 60  
Fax 02 32 76 54 63  
Mél. karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Modification de l'arrêté préfectoral, du 2 octobre 2006, de constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées**

**VU :**

L'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

L'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

L'arrêté préfectoral, du 2 octobre 2006, de constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté sus-mentionné est modifié comme suit :  
"huit personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

**Article 2 :**

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté sus-mentionné est modifié comme suit :  
"huit représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique"

**Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral, du 2 octobre 2006, demeurent inchangés

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé

Claude MOREL

## **07-0269-Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Rouen, le 13 avril 2007

Affaire suivie par Karina  
Tél. 02 32 76 51 60  
Fax 02 32 76 54 63  
Mél. karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées.**

**VU :**

L'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

L'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

L'arrêté préfectoral, du 2 octobre 2006, de constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;

L'arrêté préfectoral modificatif, du 10 avril 2007, de constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion concourt, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

Le secrétariat de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est assuré par les services de la préfecture.

**Article 2 :**

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion sont instituées deux formations spécialisées :  
la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi : la "commission emploi"  
la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique :  
le "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique"

**Article 3 :**

Sont instituées au sein de la commission emploi deux formations techniques :

la formation technique restreinte "apprentissage"

Elle traite des questions relatives :

- au plafond d'emploi des apprentis,
- aux années d'expérience professionnelle requises pour les maîtres d'apprentissage,
- aux recours sur les interdictions d'emploi d'apprentis.

Elle est également compétente en matière :

- d'utilisation et de contrôle des fonds perçus au titre de la taxe d'apprentissage,
- de mise à jour de la liste des établissements pouvant recevoir les fonds issus de la taxe d'apprentissage, après étude des formations demandant un examen circonstancié.

La formation technique restreinte est présidée par Monsieur le Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue ou Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'enseignement technique.

Elle est étendue à un représentant de l'enseignement technologique ainsi qu'à toutes structures ou personnes compétentes selon les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Son secrétariat est assuré par le service de la taxe d'apprentissage placé auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

la formation technique restreinte "emploi"

Elle se prononce en matière d'accompagnement des difficultés et des restructurations d'entreprises.

Elle se prononce, également, sur les agréments des accords d'entreprises concernant l'emploi des personnes handicapées.

Cette formation technique restreinte, présidée par Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, est étendue à toutes structures ou personnes compétentes selon les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Son secrétariat est assuré par les services de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Article 4 :**

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Cette formation spécialisée est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés (I art L 322-4-16 du code du travail) et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion,
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin elle contribue à l'élaboration d'un plan d'actions pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Son secrétariat est assuré par les services de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Article 5 :**

Les membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, de ses deux formations spécialisées et de ses deux formations techniques restreintes sont désignés pour une durée de trois ans.

**Article 6 :**

La liste nominative des membres figure en annexe de cet arrêté.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé

Claude MOREL

**Annexe 1****Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.)****MEMBRES DESIGNES****REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

-DDTEFP  
-DDASS  
-TRESORERIE GENERALE  
-INSPECTION ACADEMIQUE  
-DRIRE  
-ANPE

**TITULAIRES**

M. le Directeur ou son représentant  
Christine LE FRECHE  
Michel VALOGNES  
Caroline LOMBARDI-PASQUIER  
Sylvain REALLON  
Marie-France WATTEAU

**SUPPLEANTS**

Yannick LEGAY-METOT  
Christine MERIAUX  
Agnès NICOLAS  
Marie Thérèse BAILLET  
Sabine LERATE

**REPRESENTANTS des COL TERRITORIALES**

-CONSEIL GENERAL  
-CONSEIL REGIONAL  
-ADM 76 (3 membres)

**TITULAIRES**

Yvon ROBERT  
Claude TALEB  
Jean-François BLOC  
Jean-Marie BAPAUME  
Geneviève PRETERRE

**SUPPLEANTS**

Pierre LEAUTEY  
Claude VOCHELET  
Gérard PICARD  
Jean DUPE  
Jean-Pierre BLANQUET

**REPRESENTANTS ORG. PROF.d'employeurs**

-UPA  
-FFB  
-CGPME  
-USA  
-MEDEF

**TITULAIRES**

Jacques DALIGAULT  
Pascal GILLES  
Séverine LIANDIER  
Nicolas LANQUEST  
Jean-Claude PLET

**SUPPLEANTS**

Michel ABDOU  
Laurent DULIERE  
-  
Franck de BELLOY  
M.C. DUBOIS

**REPRESENTANTS ORG. SYND. de salariés**

-CFTC  
-CGT  
-CFE / CGC  
-FO  
-CFDT

**TITULAIRES**

Brigitte BROUT  
Anita MENENDEZ  
Pascale FONTANILLAS  
Christian DEMANVILLE  
Jean-Claude ROGER

**SUPPLEANTS**

Françoise GALLOT  
Geneviève ALEXANDRE  
Daniel BAUDOUIN  
Joël ZELFIN  
Pascal BARBEY

## MEMBRES DESIGNES

**REPRESENTANTS des Chambres consulaires**

-CHAMBRE DE METIERS  
-CHAMBRE D'AGRICULTURE  
-CCI arrond. de Rouen  
-CCI arrond. du Havre  
-CCI arrond. de Dieppe

**TITULAIRES**

Didier BRARD ou son représentant  
Marc LEVAVASSEUR  
Pierre LE BIGRE  
Michel RUISSIER  
-

**SUPPLEANTS**

Laurent BUSVETRE  
Patricia LHOIR  
M. GAQUEREL  
-

**REPRESENTANTS PERSONNES QUALIFIEES**

-CHANTIER ECOLE  
-UREI Normandie  
-FNARS Haute-Normandie  
-PLIE de l'agglom. Dieppe  
-PLIE de l'agglom. de Rouen  
-PLIE de l'agglom. d'Elbeuf  
-COORACE  
-UNAI

**TITULAIRES**

Luis SEMEDO  
Alain GOUSSAULT  
Jean-Michel LEDUC  
Arnaud BUSSCHAERT  
Alexandre VERBAERE  
Valérie FRANC  
Arnaud DALLE  
Bernard MASURE

**SUPPLEANCE NON ADMISE****REPRESENTANTS****ORGANISMES et SERVICES ASSOCIES**

-DDAF / ITEPSA (agriculture)  
-AFPA  
-ASSEDIC  
-AGEFIPH

**TITULAIRES**

Cédric LELOUARD  
Michel SCHMITT  
Rui LOPEZ  
Guy BIERNE

**SUPPLEANTS**

Murielle MAHIEU  
Serge CASTEL  
Jean-Luc LEMERCIER  
Christophe CASTAGNET

**FORMATION TECHNIQUE RESTREINTE "EMPLOI"****MEMBRES DESIGNES****REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

-DDTEFP  
-DRIRE  
-TRESORERIE GENERALE  
-DDAF/ITEPSA (agriculture)  
-INSPECTION ACADEMIQUE

**TITULAIRES**

M. le Directeur ou représentant  
Sylvain REALLON  
Michel VALOGNES  
Cédric LELOUARD  
Caroline LOMBARDI-PASQUIER

**SUPPLEANTS**

Marie Thérèse BAILLET  
Christine MERIAUX  
Jean-Christophe PRAULT  
Agnès NICOLAS

**FORMATION TECHNIQUE RESTREINTE****MEMBRES DESIGNES****TITULAIRES**

M. le Directeur ou représentant  
Sylvain REALLON  
Michel VALOGNES  
Cédric LELOUARD  
Patrick DEBRIE

**REPRESENTANTS ORG. PROF.d'employeurs**

-UPA  
-FFB  
-CGPME  
-USA  
-MEDEF

**TITULAIRES**

Jacques DALIGAULT  
Stéphane ROMON  
Axelle BROTONS-LOUIS  
Nicolas LANQUEST  
Michel JOURDREN

**SUPPLEANTS**

Michel ABDOU  
Séverine RUFFIN  
-  
Franck de BELLOY  
Michèle MABILOTTE

**TITULAIRES**

Jacques DALIGAULT  
Stéphane ROMON  
Axelle BROTONS-LOUIS  
Nicolas LANQUEST  
Michel LEROI

**REPRESENTANTS ORG. SYND. de salariés**

-CFTC  
-CGT  
-CFE / CGC  
-FO  
-CFDT

**TITULAIRES**

Jean LOISEL  
Anita MENENDEZ  
Pascale FONTANILLAS  
Joël ZELFIN  
Nicole GOOSSENS

**SUPPLEANTS**

Michel BRIERE  
Geneviève ALEXANDRE  
Daniel MOTTE  
Patrick MARICAL  
Bertrand BRULIN

**TITULAIRES**

Jean LOISEL  
Anita MENENDEZ  
Pascale FONTANILLAS  
Joël ZELFIN  
Nicole GOOSSENS

**Annexe 2 (suite)**

**N'ONT PAS DE DROIT DE VOTE**

**REPRESENTANTS ORG. et SERVICES ASSOCIES**

-ANPE  
-AFPA  
-ASSEDIC  
-CCI arrond. de Rouen  
-CCI arrond. du Havre  
-CCI arrond. de Dieppe  
-Chambre de métiers  
-Chambre d'agriculture  
-AGEFIPH  
-Enseignement Technologique

**TITULAIRES**

Marie-France WATTEAU  
Michel SCHMITT  
Olivier COULBEAUX  
Pierre LE BIGRE  
Michel RUISSIER  
-  
Didier BRARD ou son représentant  
Marc LEVAVASSEUR  
Guy BIERNE  
Néant

**SUPPLEANTS**

Sabine LERATE  
Serge CASTEL  
Marc LENOTRE  
Patricia LHOIR  
M. GAQUEREL  
-  
Laurent BUSVETRE  
Christophe CASTAGNET  
Néant

**TITULAIRES**

Marie-France WATTEAU  
Néant  
Néant  
Pierre LE BIGRE  
Michel RUISSIER  
-  
Didier BRARD ou son représentant  
Néant  
Néant  
Jean-Michel MONNOIS

**Annexe 3  
économique :**

**Formation spécialisée dans le domaine de de l'insertion par l'activité**

**"conseil départemental de l'insertion par l'activité économique"**

**MEMBRES DESIGNES**

**REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

-DDTEFP  
-DDASS  
-TRESORERIE GENERALE  
-ANPE

**TITULAIRES**

M. le Directeur ou son représentant  
Christine LE FRECHE  
Michel VALOGNES  
Marie-France WATTEAU

**SUPPLEANTS**

Yannick LEGAY-METOT  
Christine MERIAUX  
Sabine LERATE

**REPRESENTANTS des COL. TERRITORIALES**

-CONSEIL GENERAL  
-Conseil REGIONAL  
-ADM (3 membres)

**TITULAIRES**

Pierre LEAUTEY  
Claude TALEB  
Jean-François BLOC  
Jean-Marie BAPAUME  
Geneviève PRETERRE

**SUPPLEANTS**

Yvon ROBERT  
Claude VOCHELET  
Gérard PICARD  
Jean DUPE  
Jean-Pierre BLANQUET

**REPRESENTANTS ORG. PROF.d'employeurs**

-UPA  
-FFB  
-CGPME  
-USA  
-MEDEF

**TITULAIRES**

Jacques DALIGAULT  
Hervé RAPHALEN  
Emilien LEFRANC  
Nicolas LANQUEST  
Martine MARAIS-LEVILLAIN

**SUPPLEANTS**

Michel ABDOU  
M. LACHEVRE  
-  
Franck de BELLOY  
Patrick MORON

**REPRESENTANTS ORG. SYND. de salariés**

-CFTC  
-CGT  
-CFE / CGC  
-FO  
-CFDT

**TITULAIRES**

Michel GALLOT  
Anita MENENDEZ  
Daniel BAUDOUIN  
Patrick MARICAL  
Christian SAINGRAIN

**SUPPLEANTS**

Jackie DURAND  
Geneviève ALEXANDRE  
Daniel MOTTE  
Christian DEMANEVILLE  
Pierre HEUVET

**Annexe 3 (suite)**

**REPRESENTANTS du S.I.A.E.**

-CHANTIER ECOLE  
-UREI Normandie  
-FNARS Haute-Normandie  
-COORACE  
-GRAIHN  
-PLIE de l'Agglo. de Rouen  
-PLIE de l'Agglo. d'Elbeuf  
-PLIE de l'Agglo de Dieppe

**TITULAIRES**

Luis SEMEDO  
Joël WABLE  
Pascal VAUDRY  
Arnaud DALLE  
Béatrice BEAUDROIT  
Laurence DA COSTA  
Valérie FRANC  
Arnaud BUSSCHAERT

**SUPPLEANTS**

Patricia LEROUGE  
Alain GOUSSAULT  
Jean-Pierre HAUCHARD  
Olivier ADAM  
Patrice LEMAN  
Frédérique MAERTENS  
-  
Jean-Luc TOURNAILLE

# **07-0276-Normes locales 2007 - conditions d'implantation et d'entretien des surfaces en gel pour la PAC 2007 couverts environnementaux autorisés conditions d'entretien minimal des terres**

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE  
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

ROUEN, le 25 avril 2007

LE PREFET  
de la Région de HAUTE-NORMANDIE  
Préfet de la Seine Maritime

## **ARRETE**

Objet : - Normes locales 2007

- Conditions d'implantation et d'entretien des surfaces en gel pour la PAC 2007
  - Couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales
  - Conditions d'entretien minimal des terres.
- 
- VU le règlement (C.E.) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;
  - VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
  - VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, CE n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) 2529/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 et notamment ses articles 3 à 5 ;
  - VU le règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et notamment ses articles 3 et 4 ;
  - le code de l'environnement ;
  - le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R 615-9 et suivants ;
  - VU le décret n° 2004-1429 du 23 septembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;
  - VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
  - Sur rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie/Seine-Maritime ;
  - Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

## **ARRETE** :

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DEFINITION DES NORMES LOCALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet des normes locales**

Le présent arrêté précise les conditions de prise en compte d'éléments habituels du paysage agricole de Seine-Maritime, dans les surfaces déclarées par les exploitants agricoles, en vue d'obtenir des primes européennes à la production végétale de céréales, oléagineux, protéagineux et plantes textiles (lin et chanvre), aux parcelles gelées ou aux productions animales

(surfaces fourragères). Il s'intègre, en particulier, dans la politique de lutte contre l'érosion et pour la maîtrise du ruissellement, objectif prioritaire du département de Seine-Maritime.

### **Article 2 – Conditions d'éligibilité**

Les éléments habituels du paysage pouvant être pris en compte, au titre de cet arrêté, sont les haies basses ou hautes, les talus plantés ou non, les bandes enherbées, les fossés, les rigoles, les bords de cours d'eau et les fascines. Tous ces éléments doivent absolument être entretenus régulièrement. Enfin, ces éléments doivent border ou traverser les surfaces citées à l'article 1.

Pour les surfaces fourragères uniquement, en plus des éléments ci-dessus cités, les mares et les trous d'eau accessibles pour l'abreuvement des animaux, les bosquets pâturables pourront être inclus dans les surfaces fourragères déclarées.

### **Article 3 – Largeurs maximales**

Les largeurs comptabilisées sont limitées à 4 mètres pour les haies basses et hautes entretenues, les talus plantés, les bandes enherbées et les fascines, lorsque ces éléments traversent les surfaces citées à l'article 1. Elles sont limitées à 3 mètres pour les fossés et les rigoles.

Les largeurs comptabilisées sont limitées à 2 mètres pour les haies basses et les haies hautes entretenues, les talus plantés, les bandes enherbées et les fascines, lorsque ces éléments bordent les surfaces citées à l'article 1.

Elles sont limitées à 1 m 50 pour les fossés et les rigoles.

Par contre, elles sont autorisées jusqu'à 4 mètres pour les bords de cours d'eau.

Si plusieurs éléments cités à l'article 2 sont adjacents, qu'ils soient en bordure ou qu'ils traversent la parcelle, la largeur maximale des éléments cumulés prise en compte est limitée à 4 mètres.

Lorsqu'un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément est décomptée de la superficie cultivée (surface en écart). Il en est de même lorsque plusieurs éléments adjacents dépassent la largeur maximum de 4 mètres.

La surface en écart sera déclarée :

1° - en « hors culture » pour toutes les parcelles contractualisées (CTE, CAD, aide agro-environnementale, ...)

2° - en autre utilisation ou soustraite de la déclaration dans les autres cas.

## **CHAPITRE 2 - IMPLANTATION ET ENTRETIEN DES SUPERFICIES EN GEL POUR LA PAC 2007**

**Article 4 :** La date limite d'implantation des couverts autorisés sur les parcelles en gel est fixée au 30 avril 2007.

Pour pouvoir être gelée, une parcelle doit :

- être éligible aux paiements à la surface ;

ne donner lieu à aucune production ou utilisation (autre que celle contractualisée en jachère industrielle ou dans le cas particulier des exploitations en mode de production biologique) entre le 15 janvier et le 31 août 2007 ;

avoir une surface d'au moins 10 ares d'un seul tenant et une largeur de 10 mètres au minimum. Toutefois, les parcelles de plus de 5 ares et 5 mètres de large pourront être déclarées en « gel environnemental » :

si elles bordent des cours d'eau

et/ou si elles sont comptabilisées dans les 3% de couverts agro-environnemental dans le cadre de la mesure BCAA. Dans ce cas, les terres déclarées en « gel environnemental » devront recevoir une couverture végétale conforme aux annexes 1 et 2.

Pour le gel classique, les couverts spontanés (repousses) suffisamment couvrants sont autorisés (après céréales à paille et colza) ; par contre, les couverts spontanés derrière maïs, betteraves, pommes de terre, lin textile ou autre culture laissant le sol nu sont interdits.

**Article 5 :** La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est indésirable. Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle en gel dont la présence de chardons dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares.

**Article 6 :** Il ne peut être procédé, ni au broyage, ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet 2007.

Les opérations de destruction partielle de la couverture végétale (façons culturales, superficielles ou herbicides) ne devront pas se traduire par une disparition totale du couvert végétal préexistant ; celui-ci devra rester apparent.

Dans le cas de broyage ou de fauchage, en dehors de la période d'interdiction, l'opération devra commencer par le centre des parcelles afin de permettre à la faune sauvage de s'enfuir.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage ou de fauchage entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet, les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones d'isolement des parcelles de production de semences, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de vingt mètres, situées le long des cours d'eau et autour des étangs.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage ou de fauchage entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet, les parcelles déclarées en gel situées dans le périmètre de la réserve naturelle de l'Estuaire pour laquelle le broyage n'est pas autorisé avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Article 7 :** Les travaux lourds, entraînant la destruction totale du couvert, sur parcelles gelées, ne pourront être autorisés qu'à compter du 15 juillet 2007. De telles pratiques devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sur demande individuelle des producteurs devant parvenir à cette Direction au moins 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra comporter l'identité du demandeur, son numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention prévue, les surfaces concernées, une copie du Registre Parcellaire Graphique avec la localisation à l'intérieur de l'îlot, ainsi que la nature de la culture suivante envisagée.

A défaut d'une réponse de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à ce courrier dans un délai de 10 jours (le cachet de la poste faisant foi), le demandeur sera implicitement autorisé à réaliser les travaux prévus.

### **CHAPITRE III - BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) ET COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX.**

**Article 8 :** Les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes, sauf ceux ayant une production théorique inférieure à 92 tonnes (13 ha 91 de cultures aidées en Seine-Maritime) sont tenus de mettre en place une surface consacrée au couvert environnemental égale à 3% de la surface aidée de leur exploitation en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et gel.

Ces couverts peuvent être déclarés en gel, sous réserve d'être situés sur des terres éligibles et de respecter les règles du gel PAC, ou en prairies permanentes, prairies temporaires ou « autre utilisation ».

**Article 9 :** Les surfaces correspondantes doivent être consacrées toute l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) au couvert environnemental.

Le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2007 et rester en place au moins jusqu'au 31 août 2007, sauf si le couvert est implanté dans le cadre d'une mesure agro-environnementale dont le cahier des charges prévoit des dates différentes (ex : implantation postérieure au 1<sup>er</sup> mai).

Aucune autre implantation n'est autorisée avant le 31 décembre.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdite sur les surfaces consacrées au couvert environnemental.

La largeur des surfaces ne peut être inférieure à 5 mètres et leur superficie ne peut être inférieure à 5 ares.

Le long des cours d'eau figurant en trait bleu plein et traits bleus discontinus portant un nom sur la carte IGN 1/25 000<sup>ème</sup>, la localisation des couverts environnementaux est obligatoire, sous forme de bandes enherbées, d'une largeur minimum de 5 mètres et maximum de 10 mètres. Dans les zones de marais d'aménagement hydraulique, seuls les rivières, canaux et ruisseaux gérés de façon collective sont concernés par la mesure.

**Article 10 -** Les types de couverts environnementaux, ainsi que les recommandations sur leur entretien et leur localisation, figurent en annexe 2 au présent arrêté.

### **CHAPITRE IV – ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES**

#### **Article 11 – Règle commune**

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embrussement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est indésirable. Un défaut d'entretien (terres cultivées, gelées ou surfaces en herbe) sera constaté pour une parcelle culturale dont la présence de chardons ou broussailles dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares.

#### **Article 12 – Règles d'entretien sur les terres cultivées**

Les superficies doivent être entièrement ensemencées avant le 31 mai et les cultures entretenues jusqu'au début de la floraison dans des conditions de densité et de croissance normales.

Ces cultures doivent en outre être entretenues jusqu'au 30 juin pour les oléagineux et le lin, sauf si la récolte normale a lieu avant cette date. Les protéagineux doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète.

#### **Article 13 – Règles d'entretien des surfaces en herbe**

Pour les surfaces en herbe (pâturages permanents, prairies temporaires et estives), il y a obligation d'entretien des surfaces par pâture ou fauche.

(Nb : pour les surfaces en couvert environnemental, ce sont les règles d'entretien des couverts autorisés qui s'appliquent).

#### **Article 14 – Règles d'entretien des terres non mises en production**

Au delà de l'obligation de gel pour activer les DPU jachère et de la capacité à percevoir l'aide couplée aux grandes cultures sur le gel volontaire (dans la limite de 10/90<sup>ème</sup> de la SCOP sauf cas particulier), chaque exploitant peut décider de retirer des terres de la production. Ces terres, qui n'ont pas besoin d'être éligibles, doivent alors être déclarées en gel et entretenues selon les modalités du gel (cf. chapitre 2).

## Article 15

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 relatif à la définition des normes locales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## Article 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime et Monsieur le Directeur des Services Régionaux de l'AUP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## ANNEXE 1

### I – ESPECES DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISEE SUR LES PARCELLES GELEES

En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées (F) sont recommandées pour une implantation durable.

brome cathartique	mélilot (F)	serradelle (F)
brome sitchensis	minette (F)	trèfle d'Alexandrie (F)
cresson alénois	moha (F)	trèfle de Perse (F)
dactyle (F)	moutarde blanche	trèfle incarnat (F)
fétuque des prés (F)	navette fourragère	trèfle blanc (F)
fétuque élevée (F)	pâturin commun (F)	trèfle violet (F)
fétuque ovine (F)	phacélie	trèfles hybride (F)
fétuque rouge (F)	radis fourrager	trèfle souterrain
fléole des prés (F)	ray-grass anglais (F)	vesce commune
gesse commune	ray-grass hybride (F)	vesce velue
lotier corniculé (F)	ray-grass italien (F)	vesce de Cerdagne
lupin blanc amer	sainfoin (F)	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage ».

Nb : les parcelles « jachères environnement faune sauvage », pour les parties herbacées uniquement, peuvent contribuer à remplir l'obligation de 3% « couverts environnementaux » mais doivent être expressément déclarées « jachères environnement faune sauvage » et non « gel environnemental ».

Pour les parcelles en « gel environnemental », l'espèce doit figurer sur la liste mentionnée ci-dessus mais aussi dans la liste des couverts préconisés au titre du gel environnemental (cf annexe 2).

### II – CAS PARTICULIER DES EXPLOITATIONS ENGAGEES DANS UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Certaines légumineuses fourragères peuvent être cultivées sur les parcelles en gel volontaire des exploitations entièrement engagées dans un mode de production biologique. Cette production peut être récoltée ou pâturée.

La liste des cultures autorisées est la suivante :

Vicia species à l'exclusion de Vicia faba (féverole) et de Vicia sativa (vesce commune), récoltées en pleine maturité, Lupinus species, autres que lupin doux, Medicago species (luzerne), Trifolium species (trèfle), lathyrus species (gesse), Melilotus species (mélilot), Onobrychis species (sainfoin), Ornithopus sativus (ornithope), Hedysarum coronarium (Sainfoin d'Espagne), Lotus corniculatus (lotier corniculé), Galega orientalis (la rue des chèvres), Trigonella foenum-graecum (trigonelle), Vigna sinensis.

Ces espèces peuvent être utilisées en mélange (avec des graminées par exemple) à condition qu'elles représentent au moins 50% du mélange. Le mélange doit être réel, c'est-à-dire que les cultures ne peuvent pas être récoltées séparément.

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

**ANNEXE 2**

**LISTE DES COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX PRECONISES**

	En bord de cours d'eau	En dehors des cours d'eau		
	En zones vulnérables	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : érosion	Objectif : phytosanitaires et nitrates
Liste principale	Il est recommandée de mélanger les espèces figurant ci-dessous			
	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes, dont 2 graminées fourragères
	Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G)  Ray-grass anglais Ray-grass hybride (G)          Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)          Pâturin (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-Grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L) Trèfle de perse (L) Trèfle incarnat (L) Trèfle d'Alexandrie (L) Vesce commune (L) Vesce velue (L) Vesce de Cerdagne (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Serradelle (L) Mélilot (L) Pâturin (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Lotier cornicula (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G)  Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L)          Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)          Pâturin (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G)  Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G)          Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L)          Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)          Pâturin (G)
	Couvert MAE (0101A02)	Couverts des MAE (0101A04, 1401) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couverts herbacés de gel environnement faune sauvage	Couvert MAE (0101A03)	Couvert MAE (0101A01)
	Couvert implanté de manière pérenne ou, à défaut, couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février –1 <sup>er</sup> mai, du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversités			
	A titre exceptionnel	Fétuque ovine (G)		
Recommandations de pratiques d'entretien et de localisations	Planter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables			
		Pas de broyage du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet		
		Privilégier des formes de bandes		
	Coupure de grande parcelle  Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc...)  Objectif paysager : le long des chemins et des routes	Thalweg   Lieux de démarrage d'érosion   Le long des fossés	Le long des fossés et cours d'eau intermittents   Le long des fonds de thalwegs, bétouilles, bords de points d'eau, Zone d'alimentation des captages   Dans les zones d'infiltration préférentielle	

# 07-0278-Composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole  
Affaire suivie par CLATOT Rémy  
☐ : 02.32.18.94.43  
fax : 02.32.18.94.46  
mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 25 avril 2007

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
**ARRETE**

**Objet :** Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

**VU :**

La loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 3 ;  
Le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 et notamment l'article 2 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
Les articles L 323-1 à L 323-16 du Code Rural relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
L'article R 323-1 du Code Rural, relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1**

Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est constitué de la façon suivante :

- ☐ M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son Représentant, Président
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son Représentant,
- ☐ M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant
- ☐ M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son Représentant
- ☐ Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

**FDSEA**

Titulaire : M. Eric AVENEL – GAEC DU VERT GALANT – 76690 ST ANDRE SUR CAILLY  
Suppléant : M. Thomas LEQUIEN – GAEC DU MESNIL ALLARD – 76340 ST LEGER AUX BOIS

**CDJA**

Titulaire M. Jean-Marc DEMEULES – Ferme du Mont Saint – 76490 LOUVETOT  
Suppléant : M. Samuel CHEMIN – 17 route de Rouen – 76270 ESCLAVELLES

**CONFEDERATION PAYSANNE :**

Titulaire : M. Christophe LESUEUR – GAEC DE LA CHESNAIE – 76450 OUAINVILLE  
Suppléant : M. Denis HAUCHARD – GAEC DE LA ROSE DES VENTS – FLAMARE – 76490 LOUVETOT  
☐ Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :  
Titulaire : M. Raymond MODARD – GAEC du BOURG JOLI – 76190 LA FOLLETIERE  
Suppléant : M. Bertrand DUBOURG – GAEC LOZAY-DUBOURG – ETAINTOT – 76490 ST WANDRILLE RANCON

**Article 2**

Le Secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 3**

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

**Article 4**

Le comité peut inviter à assister aux délibérations, avec voix consultative, un notaire désigné par le Conseil supérieur du notariat.

**Article 5**

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, est abrogé.

**Article 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

# 07-0294-Retrait arrêté RENAULT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Rouen, le 20 avril 2007

Affaire suivie par Monsieur Franck TREHOUR Véronique  
Tél. 02.32.76.52.53  
Fax 02.32.76.54.63  
Mél. franck.leon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet**      **retrait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007**

:

### **VU :**

Les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du travail ;

La demande en date du 04 avril 2007 présentée par la direction de l'établissement de Cléon de la SAS RENAULT, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 15, 22 et 29 avril 2007 .

l'arrêté du 11 avril 2007 du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, autorisant la direction de l'établissement de Cléon de la SAS RENAULT à employer les dimanches 15, 22 et 29 avril 2007 ses salariés occupés d'une part, aux travaux de montage et de démontage de machines dans le cadre de l'augmentation des capacités de certaines lignes de production et, d'autre part, à des travaux de maintenance d'installations;

### **CONSIDERANT :**

que la procédure de consultation des instances visées à l'article L 221-6 du code du travail n'a pas été conduite conformément aux dispositions du code du travail;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

l'arrêté du 11 avril 2007 du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, autorisant la direction de l'établissement de Cléon de la SAS RENAULT à employer les dimanches 15, 22 et 29 avril 2007 plusieurs de ses salariés est retiré.

### **Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Madame le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude MOREL

# 07-0295-Nomination d'un régisseur d'avances - Direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE  
ET DE LA SOLIDARITE

Bureau de la Solidarité, de la Coordination  
et de la Modernisation de l'Etat

Pôle Finances

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

Rouen, le 30 avril 2007

☐ : 02.32.76.52.70

☎ : 02.32.76.54.60

☐ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE n° 07 -**

**Objet : Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime  
Nomination d'un régisseur d'avances**

**VU :**

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;

le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976, n° 2004-737 du 21 juillet 2004 et n° 2005-945 du 29 juillet 2005 ;

le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les Préfets de Département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Directions Départementales de l'Équipement ;

l'arrêté n°94-63 du 1er janvier 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime ;

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00 – serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)

Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

l'arrêté n°1011 du 20 novembre 2001 nommant Mme Marie-Françoise HÉDIN, régisseur d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'agrément de M. le trésorier-payeur général en date du 12 avril 2007 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Mme Sandrine LEBER, adjoint administratif des services déconcentrés, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 15 mai 2007 ;

**Article 2 :** M. Guillaume COGNARD, adjoint administratif des services déconcentrés, est nommé suppléant pour remplacer pendant son absence Mme Sandrine LEBER, régisseur d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°1011 du 20 novembre 2001 ;

**Article 4 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

### **2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable**

## **07-0253-Approbation de la carte communale de la commune de BOISSAY**

ROUEN, le 29 mars 2007

Affaire suivie par : Laurence Pona – SAT-PEG  
( 02 35 58.54.02  
02 35 58.55.63  
mél : laurence.pona@equipement.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Commune de Boissay  
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8,  
L'arrêté en date du 2 juin 2006 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 22 juin 2006 au 22 juillet 2006,  
La délibération du conseil municipal de Boissay en date du 07 décembre 2006 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,  
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

#### **Article 1 :**

Les dispositions de la carte communale de Boissay jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ayant décidé que la compétence urbanisme serait transférée à la commune, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celle relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Équipement - service aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement – service territorial de Rouen – Bureau des autorisations d'urbanisme
- à la direction départementale de l'Équipement – service territorial de Rouen – Bureau aménagement du territoire

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Boissay
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Boissay et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Boissay, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Claude MOREL

## **07-0256-Autorisation + déclaration d'utilité publique + parcellaire Protection du forage du Fayel. Communes de Saint Nicolas de Bliquetuit, Notre Dame de Bliquetuit, Vatteville la Rue et La Mailleraye sur Seine - S.A.E.P.A de la région de la Mailleraye sur Seine**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 23 mars 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

### **Autorisation + déclaration d'utilité publique + parcellaire**

**Protection du forage du Fayel.  
Communes de Saint Nicolas de Bliquetuit, Notre Dame de Bliquetuit, Vatteville la Rue et La Mailleraye sur Seine.  
S.A.E.P.A de la région de la Mailleraye sur Seine**

**Vu:**

La demande présentée par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine – 3, place Aristide Briand – BP 16 – 76940 la Mailleraye sur Seine, pour obtenir l'autorisation administrative concernant le projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Nicolas de Bliquetuit, au lieu dit «le Fayel» (IN: 99.1X.128),.

Les délibérations du 1 décembre 1998 et du 6 septembre 2005, par lesquelles le conseil syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine:

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du Fayel,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du captage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement et en particulier son article L. 215.13,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du code de la santé publique),

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 février 2002,

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2006 annonçant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du commissaire enquêteur du 6 juin 2006,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 25 janvier 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2007,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 13 décembre 2004

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 décembre 2004,

L'avis de la Chambre d'Agriculture du 8 novembre 2004

La notification du 20 février 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

### **Considérant :**

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine , justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage du Fayel,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

#### **Article 1 - autorisation**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage du Fayel,
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1200 m<sup>3</sup>/jour, 60 m<sup>3</sup>/heure (rubrique 1.1.2.0: 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an - **Autorisation**),

#### **Article 2 – déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine:

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 99.1X.128 situé sur le territoire de Saint Nicolas de Bliquetuit,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit, Vatteville la Rue et Notre Dame de Bliquetuit,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **Article 3**

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

#### **Article 4**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **Article 5 – conditions d'implantation des ouvrages et des installations de prélèvements**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 6 – conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### **Article 7 – conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Un turbidimètre sensible pour de faibles valeurs, avec enregistreur et sauvegarde des données devra être en fonctionnement en permanence, afin d'évaluer précisément les fluctuations de la qualité de l'eau captée.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 8 – conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

#### **Article 9**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, sont définis comme suit :

##### 1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de Saint Nicolas de Bliquetuit: section D parcelle 2 en partie.

##### 2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de Saint Nicolas de Bliquetuit:

- section D: parcelles 21, 22, 23, 27, 33, 34, 35, 36, 2a en partie, 2 en partie, 1 en partie.

- section ZE: parcelles 156a, 156b, 157, 193, 200, 194 en partie.

La route départementale D 40 à l'intérieur du périmètre rapproché.

La rue Château d'eau (CR 21) à l'intérieur du périmètre rapproché.

##### 3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

#### **Article 11**

Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres:

##### 1 – Prescription dans le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre immédiat doit appartenir en pleine propriété à la collectivité distributive de l'eau.

Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service. C'est actuellement une forêt ouverte, le sol est fauché; tout cela rester en l'état. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit. Le pacage des animaux y est interdit.

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante, le système de protection sera complété par un détecteur anti-intrusion associé à la télégestion.

L'ouverture du puits sera protégé par un capot étanche muni d'une aération. Le passage des conduites dans la maçonnerie du puits sera bouché. Un vide cave sera installé au fond de la chambre des pompes.

##### 2 – Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

L'agriculture devra être conduite de façon rationnelle, sans sur-utilisation d'engrais azotés et phosphatés, de produits phytosanitaires ou pesticides. L'application du code des bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 novembre 1993, NOR: ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.

-Rubrique 1: les forages agricoles sont en particulier interdits.

- Rubrique 2: les systèmes d'assainissement, collectifs ou individuels, doivent être vérifiés, éventuellement mis aux normes en vigueur.

- Rubrique 4: toute excavation dont le volume excéderait 200 m<sup>3</sup> sera interdite.

- Rubrique 5: une déchetterie pourra être tolérée sur le site de l'établissement Perchey, à condition que le site soit nettoyé, la pollution du sol vérifiée, l'installation et son assainissement mis aux normes en vigueur.

-Rubrique 6: les ouvrages de transport d'eau usée seront tolérés si leur étanchéité est établie.

- Rubrique 7: les stockages d'hydrocarbures liquides à usage individuel (moins de 10 m<sup>3</sup>) seront tolérés si un bac de rétention conforme aux normes existe. Sur la ferme des Hauts Arbres, la récupération des purins en fosse étanche sera vérifiée.
- Rubrique 9: tolérés s'ils sont aux normes en vigueur et régulièrement entretenus.
- Rubrique 10: en principe interdit; tout projet dérogatoire sera transmis sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, et exigera de toutes façons un assainissement conforme aux autres prescriptions.
- Rubrique 12: ces épandages seront réduits au minimum
- Rubrique 14: le stockage temporaire de fumier sera toléré sur la ferme des Hauts Arbres, à condition que le purin soit récupéré en fosse étanche.
- Rubrique 15: l'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier et sur la zone de pique-nique. L'usage des phytosanitaires sur les cultures sera réduit aux strictes valeurs réglementaires.
- Rubrique 16: cette interdiction vise de nouvelles exploitations, et non la ferme des Hauts Arbres, à condition toutefois que d'éventuelles nouvelles extensions soient mises aux normes d'assainissement en vigueur.
- Rubrique 17: la pression de pâturage sera limitée à 2 UGB / ha en moyenne annuelle. La pression instantanée pourra monter à 6 UGB / ha, à condition que le sol garde un couvert végétal continu.
- Rubrique 18: abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture seront interdits dans le périmètre rapproché, à moins de 200 m du captage.
- Rubrique 20: des coupes à blanc pourront être tolérées, si elles sont suivies immédiatement de reboisement.
- Rubrique 21: il s'agit d'étangs artificiels.
- Rubrique 22: l'interdiction vise les stationnements durant la nuit.
- Rubrique 23: tout projet de nouvelle voie de communication sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

### 3 – Prescriptions dans le périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées. Compte tenu de la vulnérabilité du forage, des activités qui peuvent se révéler polluantes y seront réglementées.

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre. Un usage rationnel des pesticides doit être instauré. Les services compétents sont chargés de vérifier cette application.

Le tableau précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre:

- Rubrique 1: la réalisation de nouveaux forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 2: les puits infiltrants doivent être abandonnés au profit des systèmes conformes aux normes en vigueur.
- Rubrique 3: tout projet d'ouverture de carrière sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 5: tout dépôt conséquent ( supérieur à 100 m<sup>3</sup> ) sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 8: leur innocuité doit être vérifiée par un organisme compétent ( par exemple le SATESE ).
- Rubrique 8: plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être vérifiés par les autorités compétentes.

### 4– prescriptions spécifiques

- Un panneau didactique sera mis en place au niveau de l'aire de pique-nique expliquant que le rejet de déchets solides ou liquides risque de polluer l'eau du robinet.
- L'activité du tri de déchets de l'établissement Perchey doit être mise en conformité.

#### **Article 12**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

#### **Article 13**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, ils devront faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

#### **Article 14**

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 15**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 9 et 12, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine:

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

#### **Article 16: Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17: Délais et voies de recours**

Concernant l'autorisation au titre du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 18: Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Mailleraye sur Seine et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

directeur départemental de l'équipement,  
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,  
directeur régional de l'environnement,  
président du conseil général de la Seine-Maritime,  
directeur du secteur "Seine-Aval" de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",  
bureau de recherche géologique et minière,  
président de la chambre d'agriculture.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude Morel

## **07-0257-Protection de la ressource en eau et lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de la vallée du Belley.**

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 23 mars 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Autorisation au titre du code de l'environnement + Déclaration d'utilité publique + Déclaration d'intérêt général.**

**Protection de la ressource en eau et lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de la vallée du Belley.  
Communes de Blainville Crevon, Servaville Salmonville et la Vieux Rue.**

**Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.**

**Vu:**

La demande du 8 juin 2006 par laquelle le syndicat mixte d'études,d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon dont le siège social est 12, rue de la Capelle – 76780 Croisy sur Andelle, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau sur le sous bassin versant de la vallée du Belley, sur le territoire des communes de Blainville Crevon, Servaville Salmonville et la Vieux Rue et d'autre part, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et la parcelaire des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 26 octobre 2005,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 4 septembre 2006,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 décembre 2006,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 23 janvier 2007,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 27 juin 2006

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 février 2007,

La notification du 20 février 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

#### Article 1: cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, dont le siège social est situé 12, Rue de la Capelle à Croisy sur Andelle (76780), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le bassin versant de la Vallée Belley, sur le territoire des communes de La Vieux Rue, Blainville Crevon et Servaville-Salmonville, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées à la rubrique suivante de la nomenclature :

**5.3.0.** Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (592 ha) : **Autorisation**

**6.1.0.** Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art. L.211-7 du Code de l'Environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieur à 1 900 000 € (655000 €) : **Déclaration.**

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

#### Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, les travaux envisagés par le Syndicat précité et visant à faire procéder sur le bassin versant de la Vallée Belley, sur le territoire des communes de Servaville-Salmonville, Blainville Crevon et La Vieux Rue, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

#### Article 3

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur les communes de La Vieux Rue, Blainville Crevon et Servaville-Salmonville.

#### Article 4 – Localisation et consistance des travaux

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

n°	type	commune	caractéristiques
01	zone tampon enherbée	La Vieux Rue	Capacité de stockage: 1100 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 5 L/s Temps de vidange: 24h Surface max inondée: 1800 m <sup>2</sup> Profondeur max: 0,75 m
02	prairie inondable + fossé d'infiltration enherbé	La Vieux Rue	Capacité de stockage: 1150 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 10 L/s Temps de vidange: 24h Surface max inondée: 3400 m <sup>2</sup> Profondeur max: 0,60 m
03	mare tampon + prairie inondable	La Vieux Rue	Capacité de stockage: 3000 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 5 L/s Temps de vidange: 48h Surface max inondée prairie : 3080 m <sup>2</sup> Profondeur max: 0,50 m prairie et 1,50 m mare
06	prairie inondable	Blainville Crevon	Capacité de stockage: 10500 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 70 L/s

			Temps de vidange: 41h Surface max inondée: 23700 m <sup>2</sup> Profondeur max: 1,00 m
07	gabion dissipateur	Servaville-Salmonville	Gabion associé à des pratiques agronomiques
09	prairie inondable	Servaville-Salmonville	Capacité de stockage: 3800 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 40 L/s Temps de vidange: 24h Profondeur max: 0,70 m
08-11	noüe à redents + prairie inondable	Blainville Crevon	Capacité de stockage: 9200 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 200 L/s Temps de vidange: 28h Surface max inondée: 5200 m <sup>2</sup> Profondeur max: 3,10 m
13	gabion dissipateur	Blainville Crevon	Dans la ravine jouxtant le bois
14	prairie inondable	Blainville Crevon	Capacité de stockage: 1500 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 15 L/s Temps de vidange: 26h Surface max inondée: 1680 m <sup>2</sup> Profondeur max: 1,00 m
16	prairie inondable	Blainville Crevon	Capacité de stockage: 12000 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 300 L/s Temps de vidange: 24h Surface max inondée: 6250 m <sup>2</sup> Profondeur max: 3,30 m
17	fossé enherbé	Blainville Crevon	En aval de l'ouvrage n° 16
18	remise en herbe	Blainville Crevon	
21	mare tampon	Blainville Crevon	Capacité de stockage: 800 m <sup>3</sup> Débit de fuite: 10 L/s
22	talus planté + dissipateur végétal	Blainville Crevon	Dissipateur végétal par cheminement de l'eau dans une noüe à redents permettant une surinondation de l'amont; plantation d'aunles glutineux
24	talus planté	Blainville Crevon	

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

#### **Article 5 – Dispositifs de dépollution**

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

#### **Articl 6 – Conception et tenue des ouvrages**

##### 6.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

##### 6.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

##### 6.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

##### 6.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra, de toute façon, être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

##### 6.5. Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

6.5.1. ECOULEMENT DES EAUX: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

6.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

6.5.3. EMPLOI D'ENGINS: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES: Le pétitionnaire veillera, par tout moyen, à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

6.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE: Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE: Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT: La vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS: Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.5.11. SIGNALISATION: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

## **Article 7 – Entretien et surveillance des ouvrages**

### 7.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

#### 7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

#### 7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

### 7.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

#### 7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

### 7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

#### **Article 8 – Destination des déchets**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

#### **Article 9 – Sécurité aux abords des ouvrages**

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

#### **Article 10 – Interdiction générale**

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

#### **Article 11 – Pollution accidentelle**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 12 - Contrôle**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 13 : réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : délais et voies de recours.**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 15: publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de La Vieux Rue, Blainville Crevon et Servaville-Salmonville, la Déléguée Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude Morel

## **07-0258-Ouvrages d'assainissement pluvial de la ZAC du Bosquet Reine à Notre Dame de Gravenchon - Commune de Notre Dame de Gravenchon**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 23 mars 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Autorisation + Déclaration d'utilité publique .**  
**Ouvrages d'assainissement pluvial de la ZAC du Bosquet Reine à Notre Dame de Gravenchon**  
**Commune de Notre Dame de Gravenchon**

**Vu:**

La demande du 11 mai 2006, par laquelle le [maire de Notre Dame de Gravenchon](#) a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre [des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement](#) pour l'aménagement de la ZAC de Bosquet Reine sur son territoire communal et d'autre part, la [déclaration d'utilité publique](#) et la parcellaire [des travaux de réalisation de ces aménagements](#),,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

[L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 3 août 2006](#)

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du [du 4 septembre 2006](#),

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 22 novembre 2006,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 26 janvier 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du [13 février 2007](#),

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 28 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le Maire de la Ville de Notre Dame de Gravenchon, B.P. 29, Notre Dame de Gravenchon, est autorisé, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder à la création des ouvrages d'assainissement pluvial de la zone d'activités concertée du Bosquet Reine sur le territoire communal et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

#### **Ancienne nomenclature:**

**2.7.0.2° b** Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne communiquent pas soit directement ou indirectement avec un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la superficie en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie inondable: 1,3 ha ): **Déclaration**.

**5.3.0.1°** Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha ( superficie desservie: 60 ha): **Autorisation**.

**6.1.0.1°** Travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 €: (coût:1.371.100 €): **Autorisation**.

Le projet est soumis à **Autorisation**.

#### **Nouvelle nomenclature:**

**3.2.3.0.2°** Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie inondable: 1,3 ha): **Déclaration**.

**2.1.5.0.1°** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha: (60 ha ): **Autorisation**

Le projet est soumis à **Autorisation**.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

### **Article 3 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la ville de Notre Dame de Gravenchon, les travaux envisagés par la ville précitée et visant à faire procéder à la création des ouvrages d'assainissement pluvial de la zone d'activités concertée du Bosquet Reine sur le territoire communal et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

#### Article 4 – Localisation et consistance des travaux

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de fréquence de retour centennale, avec un débit de fuite n'induisant pas de mise en charge du réseau communal situé en aval et desservant les zones de la Grande Campagne Nord et de la Grande Campagne.

Les principes de gestion des eaux pluviales de la ZAC du Bosquet Reine sont les suivants:

- Gestion des eaux pluviales extérieures: mise en place d'un ouvrage de stockage en amont de la coulée verte;
  - Gestion de la partie privative par des tranchées d'infiltration;
  - Gestion de la partie collective et du surplus des parcelles privatives par:
    - Un réseau de noues en bordure des voiries et des ouvrages de passage sous les chaussées acheminant les eaux sous la coulée verte;
    - Des ouvrages de stockage implantés dans la coulée verte et répartis en 9 ensembles (BR1 à BR9).
- Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

1°) Les principales caractéristiques des ouvrages de stockage sont les suivantes:

Ouvrage		Volume (m3)	Débit de fuite maximum (l/s)	Débit maximal de surverse (l/s)	Temps de vidange (h)
BR1		1110	38	0	24
BR2	B2.7	196	19	25	34
	B2.6	63	19	25	34
	B2.5	40	20	26	32
	B2.8	27	21	22	34
	B2.4	29	15	30	40
	B2.3	81	15	29	36
	B2.1.2	591	14	52	40
BR3		100	5 (infiltration)		5,6
BR4	B4.4	216	14	51	48
	B4.3	202	14	57	48
	B4.2	383	32	253	48
	B4.1	821	39	78	24
BR5	B5.4	168	61	50	36
	B5.3	197	63	64	28
	B5.2	445	63	61	30
	B5.1	448	59	56	36
BR6	B6.2	959	124	0	52
	B6.1	734	124	0	52
BR7		305	15	0	24
BR8		1028	16	0	48
BR9		3380	107	0	24

L'ouvrage BR1 est destiné à limiter les apports de l'impluvium extérieur vers la ZAC. Deux fossés latéraux collecteront les eaux et les dirigeront vers cet ouvrage, dont le débit de fuite rejoindra la coulée verte.

Les ouvrages BR2 à BR6 se situeront dans la coulée verte et seront des mares en cascade. Elles comprendront une vidange (canalisation de Ø 100 à 300 mm) et une surverse dans la coulée verte et dans les ouvrages de passage sous les voiries qui traverseront la coulée verte. Leurs débits de vidange et de surverse rejoindront l'aménagement le plus en aval, c'est-à-dire l'ouvrage structurant BR9. L'ouvrage BR3 sera un bassin d'infiltration.

L'ouvrage BR8, situé au niveau de l'espace vert au sud-est de la ZAC, de 4500 m<sup>2</sup> de superficie en eau, aura un volume de 1028 m<sup>3</sup> et se videra avec un débit de fuite de 16 l/s au maximum dans la noue existante au niveau du barreau de liaison.

L'aménagement BR7 correspond au renforcement de l'ouvrage existant NDG15 (Grande Campagne Nord) pour un volume complémentaire de 305 m<sup>3</sup>.

L'ouvrage BR9 sera un bassin de stockage d'un volume de 3775 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite maximum de 107 l/s. Implanté en dehors de la ZAC, sur une prairie d'environ 4 ha, il collectera l'ensemble des débits de fuite et surverses des aménagements amont (BR2, BR4, BR5 et BR6) ainsi que le débit de fuite du bassin BR1. Son débit de fuite rejoindra ensuite le réseau pluvial existant (Ø 500 mm) situé sous la rue Cardon.

2°) Caractéristiques des ouvrages de passage sous chaussée:

Dimensionnés pour une pluie centennale d'été, ils seront constitués de 63 buses circulaires (Ø 300 mm) ou rectangulaires (d'une hauteur constante de 300 mm).

3°) Caractéristiques des ouvrages de franchissement sur la coulée verte:

Ces ouvrages (passerelles, buses, cadres) seront également dimensionnés pour assurer la gestion d'une pluie centennale d'été. Leurs caractéristiques sont les suivantes:

Numéro	Débit à gérer (l/s)	Pente (m/m)	Diamètre (mm)
T1	38	0,06	300
T2-1	43	0,06	300
T4	109	0,03	300
T5	115	0,03	300
T6	124	0,01	400

Les sections permettront le transfert simultané des débits de pointe et de surverse.

4°) Caractéristiques de l'ouvrage de traitement:

L'ouvrage régulateur du débit de fuite du bassin BR9 sera équipé d'un ouvrage de traitement d'une capacité hydraulique de 110 l/s, afin de limiter les apports de pollution vers le Théluet.

5°) Ouvrages de gestion des parcelles privatives:

Le type définitif d'aménagement sera précisé au stade du projet et sera transmis au service de police de l'eau suivant les 3 types de zones ont déterminés par l'étude préalable sur l'aptitude des sols à l'infiltration:

- terrains non favorables à l'infiltration (perméabilité < 5.10<sup>-6</sup> m/s);
- terrains moyennement favorables (perméabilité comprise entre 5.10<sup>-6</sup> et 1.10<sup>-5</sup> m/s)
- terrains favorables (perméabilité > 1.10<sup>-5</sup> m/s).

6°) Plans de récolement:

A l'issue des travaux d'aménagement, la commune remettra au Service de Police de l'Eau un dossier comprenant les plans et coupes définitives des ouvrages de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales (bassins, prairies inondables, noues, fossés, canalisations, déshuileurs...) ainsi qu'un descriptif complet de chacun de ces ouvrages.

#### Article 5 – Diispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux des surfaces imperméabilisées du projet seront constitués par les ouvrages de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront équipés chacun d'un ouvrage de débit de fuite et d'une surverse.

Un débourbeur déshuileur sera installé à l'aval des aménagements de rétention.

Une vanne de confinement sera mise en place sur le débourbeur-déshuileur situé à l'aval de la zone pour le cas de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures.

#### Article 6 – Conception et tenue des ouvrages de rétention.

##### 6.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation des ouvrages de rétention, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des digues, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

## 6.2. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des aménagements hydrauliques seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

## 6.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

## 6.4. Déversoir de crue

Le dimensionnement du déversoir de crue des ouvrages de rétention devra être basé au minimum sur le débit centennal transitant par ces ouvrages.

## **Article 7 – Mesures pendant la période des travaux**

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 5.2. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

7.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Limitation des vitesses de transit: la vitesse des engins de chantier sera limitée.

7.11. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.12 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

## **Article 8 – Entretien et surveillance des ouvrages.**

### 8.1. Diques, bassins, talus et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

#### 8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

#### 8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

### 8.2. Equipements

Les équipements (débourbeur-déshuileur, vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

#### 8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

#### 8.2.3. Prélèvements et analyses.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils de rejets suivants pour l'ensemble de ses rejets dans le milieu naturel, à la sortie des ouvrages de traitement (bassins et débourbeurs-déshuileurs):

<b>Paramètres</b>	<b>Seuils de rejet</b>
MES	30 mg/l
DCO	25 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Zn	3 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Le pétitionnaire proposera au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

### 8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

#### 8.4. Contrôle des branchements

Le pétitionnaire vérifiera les branchements au réseau collectif de tous les équipements publics et privés à la mise en service des ouvrages autorisés.

Les rejets des parcelles privées de la zone ne devront être acceptés par le pétitionnaire que s'ils ont fait l'objet d'un pré-traitement quantitatif et qualitatif ayant pour effet de les rendre compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 – Destination des déchets**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

#### **Article 10 – Sécurité aux abords des ouvrages**

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

#### **Article 11 – Interdiction générale**

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

#### **Article 12 – Pollution accidentelle**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 13 - Contrôle**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

La future ZAC étant limitrophe avec le site archéologique référencé n°9 - mobilier du Néolithique, l'avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) devra être sollicité par le pétitionnaire préalablement aux travaux d'aménagement.

#### **Article 15 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 – Délais et voies de recours**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 17 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Notre Dame de Gravenchon, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera adressée au :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude Morel

## **07-0301-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Saint-Crespin (59-1-007) - Commune de Longueville sur Scie**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 6 avril 2007

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

#### **AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE** **PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT-CRESPIN (59-1-007)** **Commune de Longueville sur Scie**

#### **VU :**

La demande déposée le 6 janvier 2005 par Commune Longueville sur scie, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Crespin(59-1-007),

La délibération en date du 22 octobre 1998 par laquelle la commune de Longueville-sur-Scie :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage Saint Crespin ;  
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagée à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagée à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,  
La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 10 décembre 2001,

L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 09/03/2006 au 10/04/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Saint-Crespin et de Longueville-sur-Scie,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur transmis en préfecture le 23 mai 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 10 mars 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 avril 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 25 février 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 23 février 2005,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 4 mars 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 18 avril 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 février 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime lors de sa séance du 6 mars 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 22 mars 2006,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### **CONSIDERANT :**

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la commune de Longueville-sur-Scie justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint-Crespin,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La commune de Longueville-sur-Scie est autorisée à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint Crespin ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 680 m<sup>3</sup>/jour, 34 m<sup>3</sup>/heure (rubrique 1.1.2.0 : 1 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m<sup>3</sup>/an - AUTORISATION).

## **ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 59-1-007 situé sur le territoire de la commune de Saint-Crespin, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage sus-mentionné, situé sur le territoire de la commune de Saint Crespin ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché de cet ouvrage, contre la pollution des eaux.

## **ARTICLE 3 -**

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

## **ARTICLE 4 -**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Longueville-sur-Scie devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

## **ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Afin de mieux connaître l'état et le fonctionnement du forage, un passage caméra et des essais de pompage devront être réalisés par la collectivité.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet, au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

#### **ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune Longueville-sur-scie à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

La commune de Longueville-sur-Scie est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES**

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

##### **1 - Périmètre de protection immédiat**

Captage 59-1-007 : commune de Saint Crespin - section A, parcelle n° 344 en partie.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété de la commune de Longueville sur Scie.

##### **2 - Périmètre de protection rapproché**

Il est figuré sur le plan au 1/2800<sup>ème</sup> joint.

Commune de Saint-Crespin, Section A,  
Parcelles : 159, 161, 209, 210, 211, 212, 213, 216A, 218A, 243, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 316, 335, 350, 360, 368, 370, 372, 373, 382, 383, 385, 386, 393, 411, 412, 413a et b, 423, 431, 432, 433, 434. 344 en partie (complément du périmètre immédiat), 222 en partie, 228 en partie, 313 en partie.  
Commune de Saint-Crespin, Section ZA,  
Parcelles : 7b, 7a, 8 en partie.  
La route départementale D 149 à l'intérieur du périmètre rapproché.  
La route départementale D 3, là où elle jouxte le périmètre approché.

### **3 - Périmètre de protection éloigné**

Il est figuré sur le plan au 1/25.000<sup>ème</sup> joint.  
Il couvre environ une surface de 160 hectares.  
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES**

### **1 - Périmètre de protection immédiat :**

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante, le système de protection sera complété par un détecteur anti-intrusion associé à la télégestion.  
Un chemin carrossable en tout temps devra être aménagé.  
L'ouverture du puits sera protégée par un capot étanche muni d'une aération. Le passage des conduites dans la maçonnerie du puits sera colmaté de manière à protéger l'ouvrage de l'éventuelle intrusion d'eau superficielle.

Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service. Il doit être fauché. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit. Le pacage des animaux y est interdit.

### **2 - Périmètre de protection rapproché :**

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Les puits et forages,  
Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage),  
L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),  
Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...),  
Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),  
Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,  
Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,  
Le rejet provenant d'assainissement collectif,  
L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,  
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,  
Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,  
Les installations agricoles et leurs annexes,  
Le retournement des herbages,  
Le défrichage forestier et les coupes à blanc,  
La création d'étangs,  
Le camping caravanning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,  
L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

#### **Rubrique 1 : Puits et forages**

Les forages agricoles sont en particulier interdits.

#### **Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage)**

Les systèmes d'assainissement, collectifs ou individuels, doivent être vérifiés, éventuellement mis aux normes en vigueur.

#### **Rubriques 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...)**

Toute excavation dont le volume excéderait 200 m<sup>3</sup> sera interdite.

#### **Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux**

Les ouvrages de transport d'eau usée seront tolérés si leur étanchéité est établie.

Le contrôle de la conformité des branchements (parties publique et privée) devra être effectuée par le gestionnaire.

#### **Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux**

Les stockages d'hydrocarbures liquides à usage individuel (moins de 10 m<sup>3</sup>) seront tolérés si un bac de rétention conforme aux normes existe.

#### **Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif**

En principe interdit ; tolérés s'ils sont aux normes en vigueur et régulièrement entretenus.

Les dispositifs d'assainissement autonome existants devront être contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et, si nécessaire, mis aux normes dans le délai réglementaire de 4 ans après le diagnostic.

#### **Rubrique 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires**

En principe interdit; tout projet dérogatoire sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, et exigera de toutes façons un assainissement conforme aux autres prescriptions.

#### **Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique**

Ces épandages seront réduits au minimum. L'agriculture devra être conduite de façon rationnelle, sans sur-utilisation d'engrais azotés et phosphatés.

**Rubrique 15 :** *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*

L'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier ainsi que sur la zone de loisirs située à proximité immédiate du forage et qui appartient à la commune de St Crespin.

L'usage des phytosanitaires sur les cultures sera réduit aux strictes valeurs réglementaires. Les triazines et le diuron seront interdits. Les produits de substitution utilisés seront déclarés à l'exploitant du forage ; des vérifications seront faites dans l'eau. Des solutions alternatives seront étudiées en concertation en cas de dépassement des normes.

**Rubrique 16 :** *Installations agricoles et leurs annexes*

Cette interdiction vise de nouvelles installations. L'aire de remplissage des tonnes (Duché de Longueville) devra être aménagée pour éliminer tout risque de fuite accidentelle d'un produit phytosanitaire.

**Rubrique 17 :** *Pacage des animaux*

La pression de pâturage sera limitée à 2 UGB / ha en moyenne annuelle. La pression instantanée pourra monter à 6 UGB /ha, à condition que le sol garde un couvert végétal continu.

**Rubrique 18 :** *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail*

Abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture seront interdits dans le périmètre rapproché, à moins de 200 m du captage.

**Rubrique 20 :** *Défrichement forestier et les coupes à blanc*

Des coupes à blanc pourront être tolérées, si elles sont suivies immédiatement de reboisement.

**Rubrique 21 :** *Création d'étangs*

Il s'agit d'étangs artificiels.

**Rubrique 23 :** *Construction, modification de l'utilisation de voies de communication*

Tout projet de nouvelle voie de communication sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

### **3-Périmètre de protection éloigné :**

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées. Compte tenu de la vulnérabilité du forage, des activités qui peuvent se révéler polluantes y sont réglementées.

Le tableau annexé précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

**Rubrique 1 :** *Puits et forages*

La réalisation de forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

**Rubrique 2 :** *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage)*

Les puits filtrants doivent être abandonnés au profit des systèmes conformes aux normes en vigueur.

**Rubrique 3 :** *Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)*

Tout projet d'ouverture de carrière sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

**Rubrique 5 :** *Dépôt de déchets (ordures, gravats...)*

Tout dépôt conséquent (supérieur à 100 m<sup>3</sup>) sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

**Rubrique 8 :** *Rejet provenant d'assainissement collectif*

Leur innocuité doit être vérifiée par un organisme compétent (par exemple le SATESE).

**Rubrique 11 :** *Épandage de lisiers, matières de vidange et boues*

Plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être vérifiés par les autorités compétentes.

**Rubrique 15 :** *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*

Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

**Rubrique 24 :** *Agrandissement et création de cimetière*

Tout projet devra être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La commune de Longueville-sur-Scie devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

### **ARTICLE 11 – SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un inverseur automatique des bouteilles de chlore ainsi qu'un mesureur de chlore en continu devront être mis en place.

### **ARTICLE 12 -**

La commune de Longueville-sur-Scie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

### **ARTICLE 13 -**

La commune de Longueville-sur-Scie devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **ARTICLE 14 -**

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés à la commune de Longueville sur Scie et précisés dans les articles 5, 10-1 et 11 seront effectués dans un délais de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de Longueville-sur-Scie :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

Un extrait de cet acte sera adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article R 1321-13-1 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 18-**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Crespin et Longueville sur Scie, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur régional et départemental de l'équipement,  
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,  
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie  
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Claude MOREL

## Tableau de présentation synthétique des prescriptions

**I : Interdit**

**P : Prescriptions**

-- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale

*Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive*

		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la 'qualité des eaux	I	--
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	--
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P	
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	--
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	--
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	--
17	Pacage des animaux	P	--
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
19	Retournement des herbages	I	--
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	--
21	Etangs	I	--
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
24	Agrandissement et création de cimetière	I	P

Document réalisé à partir de l'avis de M Robert Meyer, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

# **07-0263-AUTORISATION - Création d'une aire d'accueil des 'gens du voyage' et harmonisation des limites de la zone d'activité - Ville du Trait.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 12/04/2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

## **AUTORISATION**

**Création d'une aire d'accueil des "gens du voyage" et harmonisation des limites de la zone d'activité.  
Ville du Trait.**

### **VU:**

La demande du 5 septembre 2005 par laquelle la commune du Trait, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour la réalisation d' une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune du Trait,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

[L'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 octobre 2005,](#)

[L'avis émis par la direction régionale de l'environnement du 2 mars 2006,](#)

[L'avis émis par le conseil supérieur de la pêche du 10 octobre 2005,](#)

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 4 septembre 2006,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 31 juillet 2006,

L'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement lors de sa séance du 29 janvier 2007,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le ,

La réponse du pétitionnaire du ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 – objet de l'autorisation.**

Monsieur le maire de la commune du Trait est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser sur le territoire de sa commune la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, ainsi que les travaux d'assainissements pluviaux et les mesures compensatoires associées à ces projets.

### **Article 2 – classement des opérations.**

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214.1. à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques:

#### ***Aire d'accueil des «gens du voyage»***

**2.5.4.:** Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur du cours d'eau - **autorisation**  
(Surface soustraite de 10 900 m<sup>2</sup>)

**4.1.0.:** Assèchements, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais - **autorisation**  
(Surface asséchée égale à 1,09ha)

**5.3.0.:** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.- **déclaration**  
Superficie totale desservie égale à 1,85ha

#### ***Projet d'harmonisation du périmètre de la Zone d'Activité***

**2.5.4.:** Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur du cours d'eau - **autorisation**  
Surface soustraite de 2 900 m<sup>2</sup>

**4.1.0.:** Assèchements, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais - **autorisation**  
Surface asséchée égale à 0,3ha

### **Article 3 – définition des ouvrages.**

Les projets liés à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage seront réalisés conformément aux dossier et plans joint à la demande.

### **Article 4 – nature, volume, objet des ouvrages projetés.**

#### **1) Le projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage**

Le projet consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage de 12 places (6 emplacements). Le terrain sera composé de 3 aires de 4 places chacune, chaque aire de 4 places présente un espace utile de 324 m<sup>2</sup> et sera équipée d'un bâtiment sanitaire commun. L'ensemble des places est desservie par une chaussée enrobée.

Afin d'éviter l'occupation sauvage des espaces verts, les voiries seront bordées, les espaces périphériques merlonnés et les voiries bordées d'encrochement.

#### **a) La desserte du projet**

La desserte du projet se fera à partir de la zone industrielle, en lieu et place d'un chemin existant desservant actuellement la déchetterie.

La voirie d'accès aura une longueur de 700 mètres environ, sera réalisée sur l'emprise actuelle du chemin hormis au niveau du raccordement avec le boulevard de l'industrie ceci afin d'individualiser l'accès à l'aire d'accueil et l'entrée de la déchetterie. Cette chaussée sera réalisée en béton.

L'accès sera limité en longueur à un véhicule (5,20m de large). La circulation sera contrôlée et surveillée par un employé communal, et sera limitée au déplacement des gens du voyage et services publics (camion de collecte des ordures ménagères, véhicules d'entretien,...)

Le projet sera relié à la rue Gallieni et donc au centre ville par l'intermédiaire d'un cheminement piéton, la liaison douce sera réalisée avec un revêtement perméable. L'accès à l'aire d'accueil par la rue Gallieni sera rendu impossible aux véhicules par la mise en place d'un obstacle infranchissable.

#### b) L'assainissement pluvial

La pluie de projet retenue pour le dimensionnement des réseaux et dispositif de traitement est la pluie décennale de 10 minutes pour la station de ROUEN BOOS.

Les eaux de ruissellement de l'aire d'accueil seront collectées par des grilles à décantation centrées sur les emplacements individuels, ainsi que deux grilles sur voirie. Les eaux transiteront dans un réseau de canalisation Ø400 mm de diamètre en direction d'un fossé qui trouvera son exutoire au niveau du réseau de fossés de la Neuville. Les eaux de ruissellement seront traitées par un déboureur/séparateur à hydrocarbure de classe I avec coalesceur (rejet d'hydrocarbures inférieur à 5mg/l).

L'assainissement pluvial de la voirie d'accès sera assuré par une noue étanchée munie de grille avaloir. Les avaloirs utilisés pour la voirie seront à décantation et élément siphonoïde. Les eaux transiteront dans un réseau de diamètre 300mm et seront rejetées en 6 endroits vers un fossé le long du remblai nécessaire à la voirie. Le fossé trouvera son exutoire directement dans la plaine alluviale.

L'entretien du déboureur-déshuileur sera réalisé par une entreprise spécialisée et selon la fréquence indiquée dans les données constructeurs. En cas de pollution accidentelle, l'organe de traitement mis en place sera équipé d'un obturateur automatique et d'un déversoir d'orage pour éviter les relargages de pollution.

#### 2) Le projet d'harmonisation des limites de la Zone d'Activité

La zone d'activité se situe en limite Nord Est de la zone industrielle du Trait. La voirie de l'aire d'accueil se raccordera à la desserte de cette zone d'activité.

Le projet consiste à harmoniser le périmètre de la Zone d'Activité de sorte que les zones remblayées correspondent avec les limites des parcelles occupées par les entreprises. Le nord de la parcelle AC37 se trouvera inclus dans la zone d'activité.

L'harmonisation de la Zone d'Activité se fera selon les conditions suivantes:

- remblai d'une surface de 2 900m<sup>2</sup> sur la parcelle AC37.
- Déblais des surfaces remblayées existantes en pourtour de la zone d'activité.

L'ensemble des surfaces non utilisées seront déblayées jusqu'au terrain naturel. Les déblais de la zone seront utilisés pour:

1. la création de la voirie
2. la mise à niveau de l'aire d'accueil
3. le réaménagement de la décharge
4. Le pré-chargement de parcelles sur la zone d'activités

Si lors des travaux de terrassement, il est observé au sein des matériaux déplacés des produits non inertes susceptibles de causer une pollution, le pétitionnaire devra prendre l'attache du service de la DRIRE afin de lui apporter toutes les informations nécessaires sur les modalités de traitement de ces dits produits.

#### **Article 5 – mesures compensatoires.**

##### 1) Retour en prairie humide de zones remblayées:

La réalisation des projets nécessite d'une part la régularisation d'une surface de 10 510 m<sup>2</sup> de remblai en zone humide et d'autre part le remblai en zone humide de 2 900 m<sup>2</sup>.

Les projets auront pour incidence un remblai en zone humide d'une surface de 13 410 m<sup>2</sup> (régularisation et autorisation).

Le projet d'aménagement prévoit la remise en état de prairies humides classées en NATURA 2000 pour leur potentiel écologique dans le cadre d'une restauration volontaire du propriétaire. La commune du Trait s'est proposée à déblayer d'une part 8 500 m<sup>2</sup> (projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage) et d'autre part 8 000 m<sup>2</sup> (projet d'harmonisation des limites de la zone d'activité) soit une surface totale de 16 500 m<sup>2</sup> de retour en prairie humide (voir annexe 1).

La balance déblais/remblais devra être positive avec une surface totale déblayée de 3 090 m<sup>2</sup>.

##### 2) Reconnexion des zones humides enclavées et rétablissement d'un corridor écologique.

Un ouvrage de type pont cadre avec enrochement sera mis en place, ce passage sous voirie aura une hauteur suffisante pour laisser passer les animaux (bétail soit environ 1,50 m) et permettra de rétablir la continuité hydraulique globale de la zone alluviale.

Ce passage d'eau sous voirie sera localisé au point topographique le plus bas de la zone humide (point de stagnation des eaux).

Cette nouvelle connexion désenclavera donc une partie de la zone humide existante et favorisera les échanges. Le fonctionnement global des milieux humides s'en trouvera donc amélioré avec une meilleure évacuation des eaux vers la Seine.

##### 3) Assainissement pluvial et protection des milieux aquatiques

Le projet prévoit le traitement des eaux pluviales avec notamment la mise en place de 6 décanteurs avec cloison siphonide le long de la voirie et d'un organe de dépollution du type débourbeur/séparateur à hydrocarbures au niveau de l'aire d'accueil avant rejet dans le milieu naturel.

L'entretien de ces ouvrages sera réalisé au minimum une fois par an. L'entretien du débourbeur déshuileur sera réalisé par une entreprise spécialisée selon la fréquence indiquée dans les données constructeur.

L'assainissement collectif sera mis en place pour pouvoir recueillir les effluents de l'aire d'accueil.

#### 4) L'intégration paysagère des projets:

Le projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage prévoit la plantation d'espaces verts sur la plate forme d'accueil et le long de la voirie.

La conception de l'aménagement sera réalisée en collaboration avec le conseiller en plantation du Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande. Les végétaux utilisés seront typiques du milieu naturel existant: utiliser des arbres de hauts jets (aulnes et saules) et du bourrage (Viorne obier, saule des vanniers, prunelliers...)

Les plantations seront réalisées en bordure de plate forme et tout le long de la voirie sur un linéaire de 300 m. Les alignements seront classés au Plan d'Occupation des Sols en alignement d'arbres à protéger (article L 130-1 du Code de l'Urbanisme). Les accotements de la voirie seront réalisés en pente 3 pour 1.

#### 5) Développement des activités liées à la nature

Un réseau de pistes cyclables sera également réalisé pour la mise en valeur de cette zone naturelle, afin de développer les activités liées à la découverte de la nature (observations, photographies, découverte pédagogique,...) Cette piste sera intégrée au projet de réaménagement de l'ancienne décharge, qui servira de point d'observation de la zone Natura 2000.

Le pétitionnaire devra mettre en place deux nichoirs pour cigognes, la présence de cigognes blanches ayant déjà été observée à proximité de la zone d'aménagement (voir classement NATURA 2000 de la zone). L'emplacement précis sera défini en concertation avec l'observatoire de l'avifaune du Parc Naturel Régional, ils devront pouvoir être observables du sommet de la décharge ( après réhabilitation ) afin d'assurer la tranquillité des reproducteurs. Enfin l'intégration paysagère sera privilégiée, c'est à dire un arbre (peuplier ou arbre têtard de 4 à 5 m minimum) sera utilisé après élagage et formation d'une fourche au sommet. Cette fourche sera entourée d'un grillage hautement résistant avec utilisation de jeunes branches de têtard pour garnir le nid en forme de cuvette (diamètre compris entre 0,8 et 1m).

#### **Article 6 – période des travaux.**

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ..) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

#### **Article 7 – entretien des ouvrages.**

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

#### **Article 8 – destination des déchets**

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 – sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

#### **Article 10 – interdiction générale.**

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans le système d'assainissement pluvial ou dans la plaine alluviale est interdit.

#### **Article 11 – pollutions.**

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 12 – contrôles.**

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 13 – réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 – délais et voies de recours.**

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 15 – modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 16 – durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

#### **Article 17 – publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune du Trait, la responsable de la Délégation Inter-Services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude Morel

# **07-0264-AUTORISATION - collecte et rejet des eaux pluviales du quartier de la Grand Mare à Rouen - Rouen Seine Aménagement.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 12/04/2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**AUTORISATION**  
**collecte et rejet des eaux pluviales du quartier de la Grand Mare à Rouen.**  
**Rouen Seine Aménagement.**

VU:

La demande du 23 février 2006 par laquelle la Rouen Seine Aménagement, a présenté un dossier de demande d'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour la collecte et le rejet des eaux pluviales du quartier de la Grand Mare à Rouen,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime du 2 août 2006.

L'avis de la cellule du Shéma d'Aménagement et de Gestion des eaux des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec du 17 mai 2006,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 14 septembre 2006,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 8 février 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 mars 2007,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 2007,

la réponse du pétitionnaire du 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement.**

Monsieur le directeur de Rouen Seine Aménagement est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser sur le territoire de la commune de Rouen la réhabilitation du système d'assainissement pluvial du quartier de la Grand'Mare et les mesures compensatoires associées à ce projet.

#### **Article 2 – classement des opérations**

Les travaux, objet de la présente demande, entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du code de l'environnement, aux rubriques:

**5.3.0.1°:** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha (Surface totale: 24,4 ha) - **Autorisation**

**6.4.0.:** Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (surface imperméabilisée: 17,0 ha) - **Autorisation**

#### **Rubriques modifiées par le décret 2006 - 881 en:**

**2.1.5.0.1°:** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha - **Autorisation**

#### **Article 3 – Définition des ouvrages**

Le projet de réhabilitation du système d'assainissement pluvial du quartier de la Grand'Mare à Rouen sera réalisé conformément aux dossier et plans joints à la demande.

#### **Article 4 – nature, volume et objet des ouvrages projetés**

Le système d'assainissement pluvial du quartier de la Grand'Mare respectera les principes suivants:

- Régulation des débits:

Gestion des eaux pluviales à la parcelle: ouvrages dimensionnés pour une occurrence de pluie vicennale avec un débit de rejet limité à 10 l/s/ha. Ces prescriptions concernent les cheminements piétonniers et voiries créés (espaces publics), les parkings créés et réhabilités (espaces publics) et enfin les bâtiments nouvellement créés (espaces privés).

- Non aggravation de la situation existante:

Ce mode de gestion concerne les espaces publics et privés réhabilités. Chaque parcelle concernée ne devra pas augmenter le coefficient moyen d'imperméabilisation au vu des conclusions de l'étude diagnostic faite par OGI et le cas échéant mettre en place une rétention à la parcelle.

- Infiltration naturelle pour les espaces verts:

La gestion des eaux pluviales des espaces verts nouvellement créés ou réaménagés se fera par simple infiltration dans les couches superficielles du sol.

L'ensemble des rejets de la zone d'étude sera raccordé au réseau d'assainissement de type unitaire de l'Agglo de Rouen.

Les volumes à stocker dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés sur une occurrence de pluie vicennale locale ( T = 20 ans, station Météo France de Rouen Boos) avec un rejet à débit limité de  $Q_f = 10$  l/s/ha dans les réseaux existants.

Pour les espaces privés, l'ensemble des prescriptions de gestion des eaux pluviales sera repris dans le cahier des charges de cession des parcelles établi entre l'aménageur et les acquéreurs. Le respect de ces prescriptions sera vérifié par l'Agglo de Rouen au moment de l'instruction des permis de construire.

Pour les espaces publics, les volumes à stocker pour les 6 projets de gestion des eaux pluviales sur les cheminements piétonniers, voiries et parkings seront les suivants:

Projets	Surface (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Surface active (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume de stockage	Temps de vidange (h)
Mail des Lods	0.247	91	0.230	2.5	75	8
Allée piétonne du centre (partie nord)	0.077	38	0.030	1.0	5	1
Voie nouvelle du centre et parking	0.446	73	0.320	4.5	100	6
Parking Sainte Claire	0.421	71	0.300	4.5	80	5
Parking Malraux	0.163	74	0.120	2.0	30	4
Voie nouvelle Verdi Opéra Nord	0.408	1	0.370	4.0	125	9

Les volumes seront stockés dans des buses de grande capacité ou dans des noues de stockage.

Le schéma d'assainissement pluvial du quartier de la Grand'Mare aura la configuration indiquée à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

#### **Article 5 – mesures compensatoires**

##### **Traitement des eaux pluviales:**

Des débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures de classe I avec filtre coalesceur et obturateur automatique (rejet d'hydrocarbures inférieur à 5mg/l) seront installés à l'exutoire de chaque buse de stockage drainant des eaux de parking. Chaque organe de traitement sera adapté au débit d'arrivée et fera l'objet d'une étude spécifique.

L'entretien des débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures sera réalisé par une entreprise spécialisée et selon la fréquence indiquée dans les données constructeurs.

##### **Surveillance métrologique des rejets dans le réseau:**

Les points de rejets principaux du site dans le réseau d'assainissement seront équipés d'un regard permettant d'effectuer des mesures de débits et de qualité (DB05, DCO, MES et hydrocarbures).

Ces mesures seront réalisées annuellement par la ville afin de s'assurer que le système fonctionne conformément aux dispositions du dossier Loi sur l'Eau. Le résultat des mesures sera communiqué au service Police de l'Eau.

#### **Article 6 – période des travaux**

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

#### **Article 7 – entretien des ouvrages**

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

#### **Article 8 – destination des déchets**

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

- Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 – surveillance des ouvrages**

##### **Surveillance courante:**

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de:

- Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

#### **Article 10 – sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

#### **Article 11 – interdiction générale**

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans le système d'assainissement pluvial ou dans les bassins est interdit.

#### **Article 12 – pollutions**

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 13 – contrôles**

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 14 – réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 – délais et voies de recours**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 16 – modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 17 – durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

#### **Article 18 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le Directeur de Rouen Seine Aménagement, madame la Déléguée InterServices de l'eau, le maire de Rouen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude Morel

## **07-0273- R.T.E. Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux :**

### **- Déclaration d'Utilité Publique**

### **- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de ROUMARE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly  
☐ 02.32.76.53.73

ROUEN, le 16 avril 2007

 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

#### **LE PREFET**

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet :** R.T.E. Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux :

- **Déclaration d'Utilité Publique**
- **Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de ROUMARE**

#### **VU :**

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 relatifs aux études d'impact et ses articles L. 123-1 à L. 123-16 relatifs aux enquêtes publiques, ensemble les décrets modifiés n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ces dispositions,

le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S.) ou plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) avec les opérations devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12, et les règlements pris pour son application,

la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport,

la convention du 27 novembre 1958 modifiée par l'avenant du 10 avril 1995 pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique,

le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3,

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

la demande en date du 5 octobre 2005 présentée par RTE EDF Transport SA Normandie Paris sis Immeuble Vermont, 119, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE cedex en vue de la déclaration d'utilité publique préalable aux travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne à 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux et la modification du plan d'occupation des sols de la commune de ROUMARE,

le procès-verbal de clôture de consultation des maires et services établi par la DRIRE de Haute-Normandie en date du 19 juillet 2006,

le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2006 sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS). de la commune de Roumare avec le projet de renouvellement de la ligne électrique aérienne à 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux,

l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique ouverte du 24 octobre 2006 au 25 novembre 2006 inclus,

l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2006,

la délibération du conseil municipal de la commune de Roumare en date du 01 février 2007, émettant un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune,

l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 16 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvé le projet de renouvellement de la ligne électrique aérienne à 90 kV La Vaupalière - Les Campeaux sur le territoire des communes de La Vaupalière, Saint Jean du Cardonnay, Roumare et Barentin.

**Article 2 :**

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, RTE - Gestionnaire du réseau de transport d'électricité est autorisé à exécuter les travaux de construction de la ligne citée à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente autorisation d'exécution est délivrée sous réserve de l'application des articles L.422.1 et R.422.3 du code de l'Urbanisme. RTE EDF Transport SA, Normandie-Paris – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité, avisera la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les services de contrôle des D.E.E., de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

**Article 3 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la ligne citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

Le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de Roumare, en tant qu'il est incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 3.

La mise à jour du plan d'occupation des sols de ladite commune s'effectuera dans les conditions prévues par l'article R123-36 du code de l'urbanisme conformément aux plans joints en annexe.

**Article 5 :**

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur départemental de l'Equipement et les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le directeur de RTE EDF Transport SA

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **07-0179-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'agents mandataires auprès de la police municipale de la commune de Dieppe**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mars 2007

#### **ARRETE MODIFICATIF**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

#### **Objet : Nomination d'un régisseur et d'agents mandataires.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 3 février 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 nommant Monsieur Christophe BYHET, nouveau régisseur suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 nommant Monsieur Luc ARNOULT, nouveau régisseur suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 20 mars 2006 portant cessation de fonction d'un régisseur suppléant ;

#### **Considérant**

les mouvements de personnel au sein de la police municipale de Dieppe ;

les nouvelles désignations d'un régisseur et d'agents mandataires ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Franck GLOMBICKI, responsable de la police municipale de Dieppe, est nommé régisseur en remplacement de Monsieur Jean-Pierre ARNOULT.

**Article 2 :** Il est mis fin à la fonction de régisseur suppléant de M. Sébastien FOLLOPE, auprès de la police municipale de la commune de Dieppe.

**Article 3 :** Madame Martine ALLAIN et Monsieur Luc ARNOULT sont maintenus dans leurs fonctions de régisseurs suppléants.

**Article 4 :** Les autres policiers municipaux de la commune de Dieppe, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Liste des agents mandataires de la Police Municipale de Dieppe**

Virginie CALBRY  
Stéphane DAUZOU  
Michèle DEBEAUQUENNE  
Fabrice JACQUOT  
Bruno OHL  
Mickaël POULAIN  
Eric RENOULT

**07-0251-Arrêté portant nomination de régisseurs adjoints et d'agents mandataires auprès de la police municipale de la commune de Rouen**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mars 2007

**ARRETE MODIFICATIF**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Nomination d'un régisseur, de régisseurs adjoints et d'agents mandataires – Modification.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2005 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints ;

**Considérant**

le départ à la retraite au 1er septembre 2007 de Monsieur ABALLEA,

les nouvelles désignations d'un régisseur, de régisseurs suppléants et d'agents mandataires;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Monsieur ABALLEA remplacé par Monsieur Yves CARRE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin est modifié comme suit :

Madame Jacqueline LETICHE et Monsieur Pascal MACE sont désignés suppléants.

**Article 3 :** Les autres policiers municipaux de la commune de Rouen, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mathieu ABALLEA  
Christian ABRAHAM  
Danielle ALLAIN  
Karim BEN MALFI  
Gilles BERING  
Michaël BERNIERE  
Patrice BERTOUX  
Alice BETRON  
Raymond BILAN-LEDOUX  
Pascal BLOT  
David BROCHET  
Jeannine CANDIDO  
Jimmy CASTEL  
Joëlle COCHET  
Eric CODRON  
Xavier CORNU  
Steeve DELMET  
Rachid DJEKBOUBI  
Luc DODELANDE  
Jean-Michel DUBOIS  
David FOSSE  
Régine GIGUEL  
Fabienne GOMIS  
Sébastien GONCALVES  
Bruno GOSSEYE  
Hervé GREBOVAL  
Jacques HAMELIN  
Vincent HAMELIN  
Ba HAMET  
Laurence HEBERT  
Jacky HELOUIS  
Sylviane HELUIN  
Véronique HEMONIC  
Alain HERICHARD  
Martine HERICHARD  
Didier HERVIEUX  
Dominique HIRON  
Christophe HORCHOLLE  
Jean-Claude HOREMANS  
Frédéric HURTRET  
Ludivine HOUARD  
Luisa JOURDAIN  
Sébastien JOURDAIN  
Sylvie KAMEL (POLLET)  
Christelle LALONDE  
Joël LANIECE  
Guillaume LAROSE  
Jean-Michel LEBLANC  
Sylvain LECOINTRE  
Erick LECOMPTE  
Eddy LEFRANCOIS  
Annabelle LEGER  
Sylvain LEMERCIER  
Christophe LEVASSEUR

Fabrice MANDINE  
Philippe MARTIN  
Catherine MAUGER  
Laurent PERSENT  
Isabelle PESIN  
Liliane REGNIER  
Sophie RENARD  
Françoise ROBERT  
Auréliе ROUSSEL  
Fanny SAGOT  
Julien SUCRE  
Laurence TACART  
Hervé TALBOT  
Nadia TENIERE  
Christine TORCHY  
Norbert TOUZET  
Anastasia VASSEUR

## **07-0252-Arrêté portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bolbec**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 mars 2007

### **ARRETE MODIFICATIF**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

#### **Objet : Nomination d'un régisseur adjoint – Modification.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bolbec,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bolbec,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de la commune de Bolbec,

#### **Considérant**

la démission de Mlle Christiane DELAMOTTE, régisseur adjoint ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal ROBERT est nommée régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bolbec en remplacement de Mlle Christiane DELAMOTTE.

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

# 07-0291-Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts Bosc - Modification des statuts (extension des compétences à la garderie périscolaire).

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 avril 2007

1<sup>er</sup> Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRÊTÉ

**Objet :** Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc - Modification des statuts (extension des compétences à la garderie périscolaire).

### VU :

le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 portant création du « Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Hauts-Bosc », les arrêtés préfectoraux des 3 avril 2000, 9 novembre 2004 et 7 avril 2006 portant modification des statuts du « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc », la délibération du comité syndical en date du 30 juin 2006, reçue en préfecture le 10 juillet 2006, décidant de prendre la compétence "garderie scolaire" et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts du syndicat, les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois-Hérault (23 juin 2006), Bosc-Bordel (17 juillet 2006), Bosc-Edeline (11 août 2006) et Bosc-Roger-sur-Buchy (25 juillet 2006) approuvant cette modification et adoptant les nouveaux statuts annexés,

### CONSIDÉRANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-5-II-1° du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :  
le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,  
le ramassage scolaire,  
la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire,  
**la garderie périscolaire.** »

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*signé :*  
Claude MOREL

### STATUTS

du

#### **Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**BOIS-HEROULT,  
BOSC-BORDEL,  
BOSC-EDELINE,  
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY,**

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :  
« **Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc** ».

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire,
4. la garderie périscolaire.

Les frais à la charge de chaque commune sont :  
les frais de fonctionnement (fournitures scolaires).  
les frais d'investissements immobiliers,  
les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :  
les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel pour le ménage des salles des écoles et la réception des enfants).

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bosc-Bordel.

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :  
3 délégués titulaires par commune.

**Article 6 :** Le comité élit en son sein un bureau composé de :  
un président,  
trois vice-présidents.

**Article 7 :** *La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :*  
*pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,*  
*pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.*

**Article 8 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le receveur de Buchy.

**Article 9 :** Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

## **07-0299-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire au nom Pompes Funèbres Police sis 1 rue de la Table de Pierre à Darnétal**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 mars 2007

ARRETE mettant fin à une habilitation pour exercer dans le domaine  
funéraire

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2002 habilitant sous le n°02 76 023 dans le domaine funéraire les Pompes Funèbres POLICE sises 1 rue de la table de Pierre à Darnétal
- l'extrait K bis du 29 janvier 2007 mentionnant le rachat de l'entreprise par OGF

ARRETE

**Article 1er** : L'habilitation n° 02 76 023 délivrée à M. Jean Claude POLICE le 23 janvier 2002 pour exploiter l'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie POLICE étant devenue caduque elle est radiée de la liste des habilitations délivrées en Seine-Maritime

**Article 2** : Le présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Claude POLICE sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le maire de Darnétal .

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## 07-0268-Arrêté mettant fin à une habilitation pour exercer dans le domaine funéraire sous le n° 02 76 135 à M. Charles MALFAIT

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 7 mars 2007*

ARRETE mettant fin à une habilitation pour exercer dans le domaine funéraire

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2002 habilitant sous le n°02 76 023 dans le domaine funéraire les Pompes Funèbres POLICE sises 1 rue de la table de Pierre à Darnétal
- l'extrait K bis du 29 janvier 2007 mentionnant le rachat de l'entreprise par OGF

ARRETE

**Article 1er** : L'habilitation n° 02 76 023 délivrée à M. Jean Claude POLICE le 23 janvier 2002 pour exploiter l'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie POLICE étant devenue caduque elle est radiée de la liste des habilitations délivrées en Seine-Maritime

**Article 2** : Le présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Claude POLICE sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le maire de Darnétal .

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## 07-0275-Arrêté portant autorisation de reprise du secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction

## publique territoriale par le centre de gestion de la fonction publique territoriale

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 avril 2007

**LE PREFET**  
**De la région Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet** : autorisation de reprise du secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**VU** :

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et notamment les articles suivants :  
l'article 3 relatif aux conditions de désignation du Président de la commission de réforme et de son suppléant,  
l'article 12 qui permet au Préfet de confier le secrétariat de la Commission de réforme au Centre de Gestion territorialement compétent si celui-ci en fait la demande,  
la délibération du 28 novembre 2006 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, autorisant le principe de la prise en charge du secrétariat de la commission de réforme par ses services,  
le courrier de Monsieur le Président du Centre de Gestion en date du 27 mars 2007 proposant les noms du Président de la commission de réforme et de son suppléant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

**Article 1** : le secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est confié au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime à compter du 1er septembre 2007

**Article 2** : à partir de cette date, la présidence de la Commission de réforme est confiée aux personnes suivantes :

- Monsieur Jean Pierre BLANQUET, maire de Saint Aubin les Elbeuf, en qualité de Président,
- Monsieur Claude VIALARET, Maire de Blangy sur Bresle, en qualité de Président suppléant.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Centre de Gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

## 07-0283-Arrêté de périmètre de la future communauté de communes Caux Vallée de Seine

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16 avril 2007

**LE PRÉFET**  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

1<sup>er</sup> bureau - Pôle Intercommunalité / DL

**ARRÊTE**

**Objet** : Arrêté de périmètre de la future Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

**VU** :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants et L. 5214-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Bolbec et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 instituant la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 portant transformation du District de Lillebonne - Notre- Dame-de-Gravenchon en communauté de communes de Port-Jérôme et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, en date du 27 mars 2007, sollicitant la délimitation du périmètre de la future communauté de communes Caux - Vallée de Seine,
- le projet de statuts de la communauté de communes Caux - Vallée de Seine et les documents annexés,

**CONSIDERANT :**

- que des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisées à fusionner dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,
- qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le projet de périmètre du nouvel EPCI envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des EPCI dont la fusion est envisagée,
- que la fusion peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des conseils municipaux et des EPCI sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes,  
.../...
- que cet accord doit être exprimé par les organes délibérants des établissements publics et par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,
- qu'aux termes de leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des communautés de communes ont pris acte de leur volonté commune de mettre en œuvre une procédure de fusion en vue de créer une nouvelle communauté de communes,
- que les communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme forment un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué un périmètre préalable à la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes ci-après :

- **Communauté de communes du canton de Bolbec**, comprenant les communes de :

- Bernières
- Beuzeville-la-Grenier
- Beuzevillette
- Bolbec
- Bolleville
- Gruchet-le-Valasse
- Lanquetot
- Lintot
- Mirville
- Nointot
- Parc-d'Anxtot
- Raffetot
- Rouville
- Saint-Eustache-la-Forêt
- Saint-Jean-de-la-Neuville
- Trouville-Alliquerville

- **Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne**, comprenant les communes de :

- Anquetierville
- Caudebec-en-Caux
- Heurteauville
- Louvetot
- La Mailleraye-sur-Seine
- Maulévrier-Sainte-Gertrude
- Notre-Dame-de-Bliquetuit
- Saint-Arnoult
- Saint-Aubin-de-Crétot
- Saint-Gilles-de-Crétot
- Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
- Saint-Nicolas-de-la-Haie
- Saint-Wandrille-Rançon
- Vatteville-la-Rue
- Villequier

- **Communauté de communes de Port-Jérôme**, comprenant les communes de :

- Auberville-la-Campagne
- La Frénaye
- Grandcamp
- Lillebonne
- Mélamare
- Norville
- Notre-Dame-de-Gravenchon
- Petiville
- Saint-Antoine-la-Forêt
- Saint-Jean-de-Folleville
- Saint-Maurice-d'Etelan
- Saint-Nicolas-de-la-Taille
- Tancarville
- Touffreville-la-Câble
- La Trinité-du-Mont
- Triquerville

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune membre de l'un des établissements publics concernés et l'organe délibérant de chacun de ces établissements disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre et les statuts de la future communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les présidents et maires des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Jean-François CARENCO

# 07-0286-Arrêté préfectoral du 26 avril 2007 portant modification des statuts du SIVU de la Restauration Couronnaise

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 26 avril 2007

LE PRÉFET

de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Modification des statuts du SIVU Restauration Couronnaise.

VU :

le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 portant création du « Syndicat intercommunal Restauration Couronnaise », l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 portant modification des statuts, la délibération du Comité syndical en date du 26 mars 2007 décidant de modifier l'article 8 des statuts du Syndicat, les délibérations des conseils municipaux des communes de Grand-Couronne (29 mars 2007) et Petit-Couronne (26 mars 2007) acceptant cette modification statutaire,

### **CONSIDERANT :**

que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal Restauration Couronnaise (ou SIVU Restauration Couronnaise) :

.../...

Article 8 : le pacte financier

La fixation du prix de vente des repas et les encaissements correspondants restent du domaine de la compétence des communes membres.

Toute personne publique adhérant aux présents statuts s'engage à verser au syndicat une quote-part dont le montant est déterminé dans les conditions suivantes :

- *Le comité du syndicat établit, pour l'exercice n+1, le coût prévisionnel unitaire des prestations qu'il fournit.*

- *Sur la consommation prévisionnelle des communes adhérentes, basée sur le nombre de rationnaires connu au 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice n, le comité dresse le budget prévisionnel de l'année n+1 qu'il transmet aux communes membres pour inscription budgétaire.*

### Principe de calcul de la participation financière :

Soit CP le coût prévisionnel pour chaque commune,

Soit BP le budget prévisionnel du syndicat,

Soit CR la consommation réelle des communes,

Soit CF le coût réel de fonctionnement du syndicat,

Soit PR la participation réelle des communes,

$BP = CP \text{ Grand-Couronne} + CP \text{ Petit-Couronne}$

$PR \text{ Grand-Couronne} = \frac{(CF \times CR \text{ Grand-Couronne})}{CR \text{ Gd-Couronne} + CR \text{ Pt-Couronne}}$

$PR \text{ Petit-Couronne} = \frac{(CF \times CR \text{ Petit-Couronne})}{CR \text{ Gd-Couronne} + CR \text{ Pt-Couronne}}$

*L'appel des participations des communes se fera mensuellement sur le nombre de repas réels.*

Un ajustement sera effectué chaque trimestre par rapport aux repas réellement livrés.

.../...

### **Article 2 :**

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIVU Restauration Couronnaise et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Claude MOREL

### **3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

#### **3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes**

#### **07-03-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

##### **N° 07-03**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-François TESSIER  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

-- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service

- -pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Thierry CANESSON, Commissaire principal de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal BERGSON, commissaire de police.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M.Christian DUTERTRE, commandant de police

M.Gilles LOISON, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M.André GALLOU, Commandant fonctionnel, M. Jean- Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine, Thierry CARUELLE, Commandant pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000€.

M Pascal LE BIHAN, brigadier-major, M Denis LE MELLOTT, brigadier de police pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150€.

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre par son adjoint Rodolphe THIESSEN, capitaine ainsi que par Le lieutenant Raoul CANNON .

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane PIVETTE, brigadier chef

M. Gilles PEPOZ, brigadier major

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 € .

Egalement, délégation de signature est donnée, pour le service dépensier du DUMZ de RENNES, à :

M. HELIGON Jean-Yves, brigadier major

M. PHILAUT Alban, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€ relatives à l'hébergement individuel et aux transports par voie ferrée des motocyclistes.

**ARTICLE 7 -** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Eric GIRAUD, brigadier.

M Fabrice PIAU, brigadier-chef

M Michel GALESNE, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

Egalement, délégation de signature est donnée, pour le service dépensier du DUMZ du MANS, à :

M. SIGNAT Yannick, brigadier major

M. GAUTIER Vincent, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€ relatives à l'hébergement individuel et aux transports par voie ferrée des motocyclistes.

.

**ARTICLE 8 –** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Daniel LEGAUD, brigadier major  
M Patrice AUDREN, sous-brigadier.  
-M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

à Mme Jocelyne BALCON, adjoint administratif principal pour signer exclusivement les bons de commande relatifs à la SNCF pour un montant maximum de 300€ et, en son absence, à M. MARY Julien, gardien de la Paix..

Egalement, délégation de signature est donnée, pour le service dépensier du DUMZ de ST BRIEUC, à :

M. EHRMANN Jean-François, brigadier chef  
M. BURLOT Florent, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€ relatives à l'hébergement individuel et aux transports par voie ferrée des motocyclistes.

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard HEUZE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Rouen, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard HEUZE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Marc CHAMBRELAN, brigadier major  
M. Eric WESTEEL, brigadier- Chef  
M. Alain CAMINOTTO, sous-brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

Egalement, délégation de signature est donnée, pour le service dépensier du DUMZ de ROUEN, à :

M. HECQUET Fabrice, brigadier major  
M. RIO Cyril, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€ relatives à l'hébergement individuel et aux transports par voie ferrée des motocyclistes.

**ARTICLE 10** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Jean-Pierre CONTAL, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Patrick SOUDET, brigadier de police.  
M David PHILIPPE, gardien de la paix.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.  
M Grégoire VERMEULEN, sous-brigadier  
M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

Egalement, délégation de signature est donnée, pour le service dépensier du DUMZ de TOURS, à :

M. CAQUEL Fabrice, brigadier major  
M. GOZARD Pascal, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€ relatives à l'hébergement individuel et aux transports par voie ferrée des motocyclistes.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Roland GUILLOU, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Laurent TOULOUSE, brigadier chef de police

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 758

Egalement, délégation de signature est donnée, pour le service dépensier du DUMZ de NANTES, à :

M. VITARD Jean-Luc, brigadier major

M. OLIVIER Pascal, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 500 € relatives à l'hébergement individuel et aux transports par voie ferrée des motocyclistes.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Didier BLIN, brigadier –chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €,

Délégation de signature est également donnée à :

M Thierry DRUESNES, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules.

Egalement, délégation de signature est donnée, pour le service dépensier du DUMZ d'ORLEANS à :

M. VINCENOT Alain, brigadier major

M. DIAZ Thierry, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€ relatives à l'hébergement individuel et aux transports par voie ferrée des motocyclistes.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. JACOULOT, brigadier-chef

M.Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 800 €

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Marc MEVEL, capitaine

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Philippe BESNARD, brigadier major

M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 16** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY commandant de police, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Didier WATEL, brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à  
M. Pierre-Yves NOEL, brigadier,  
Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

**ARTICLE 17** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**ARTICLE 18** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 07-01 du 18 janvier 2007 sont abrogées.

**ARTICLE 19** - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 4 AVRIL 2007

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest  
Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY

## 4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### 4.1. Direction

#### 491/2007-Délégation de signature

Décision n° 491 / 2007

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

**VU** Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

**VU** La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,

**VU** Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

**DECIDE**

Article 1

**Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :**

- **les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- **toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :**
  - au fonctionnement courant de l'unité,
  - aux actions concourant au contact avec les usagers,
  - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
  - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
  - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- **la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.**

#### **Article 2**

**Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,**

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

#### **Article 3**

La présente décision, qui prend effet le **2 avril 2007**, annule et remplace la décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 11.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. EURE</b>			
<b>Bernay</b>	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence	Jonathan VAUBY Cadre opérationnel	<b>Marine VALLE</b> Cadre opérationnel
<b>Evreux Buzot</b>  Point Relais Verneuil Sur Avre	Nicolas HERVE Directeur d'agence	<b>Olivier DEEST</b> Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK <b>Cadre opérationnel</b> <b>Abdel-Karim BENAÏSSA</b> <i>Cadre opérationnel</i> Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel Sandrine MARIVOËT <i>Cadre</i> opérationnel
<b>Evreux Jean-Moulin</b>  <u>Plateforme Vocation</u>	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	<b>Christiane LEROMAIN</b>  Cadre opérationnel	Valérie MULET <b>Cadre opérationnel</b>  Liliane LAQUAY Cadre opérationnel
<b>Louviers</b>	Colette SALAMONE Directrice d'agence	<b>Azim KARMALY</b> Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN <b>Cadre opérationnel</b> Françoise COTARD Cadre opérationnel Dominique CREIGNOU Cadre opérationnel
<b>Pont-Audemer</b>	<b>Jean Philippe TICHADOU</b> Directeur d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Frank LOISEAU Cadre opérationnel Virginie GIULIANI Technicienne sup gestion
<b>Vernon</b>	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Sophie HERTOG Nathalie GONZALEZ Cadres opérationnels
<b>D.D.A. LE HAVRE</b>			
<b>Fécamp</b>	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	Didier MOLTON Conseiller référent
<b>Harfleur</b>		<b>Isabelle FIDELIN</b> Cadre opérationnel	Gilles CATELAIN <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Le Havre Centre</b>	<b>Emanuèle BERNAL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MILLERAND</b> Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
<b>Le Havre Vauban</b>	<b>Catherine HENRY</b> Directrice d'agence	<b>Sarah GOASDOUE</b> <i>Cadre opérationnel</i>	<b>Catherine SALAUN</b> <i>Cadre opérationnel</i> <b>Ingrid BARON</b> <i>Cadre opérationnel</i>
<b>le Havre ville haute</b>		Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
<b>Lillebonne</b>	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	<b>Stéphane CANCEL</b> <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. ROUEN</b>			
<b>Elbeuf</b>	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
<b>Maromme</b>	Gérard JUIF Directeur d'agence	Catherine LEROUX Cadre opérationnel	<b>Véronique MONCEL</b> Conseiller chargé projet Emploi Od FAGEOLLE Cadre opérationnel
<b>Rouen cauchoise</b>	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Emmanuel QUEVILLON Cadre opérationnel  Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
<b>Rouen st sever</b>	<b>Corinne CREAU</b> Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	<b>Patrick JOUVIN</b> Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<u>Plateforme Vocation</u>			Philippe BARNABE Cadre opérationnel
<b>Rouen Darnetal</b>	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Sandrine BOUNOLLEAU <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET Cadre opérationnel Samir GHALEM Conseiller référent
<b>Rouen St Etienne</b>	Olivier VERSTRAETE Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	<b>Danièle PETIT</b> Cadre opérationnel
<b>Rouen quevilly</b>	Rodolphe GODARD Directeur d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS <b>Cadre opérationnel</b> Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY</b>			
<b>Barentin</b>	<b>Martine LEHUBY</b> Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	<b>Florence WHALLEY</b> Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	<b>Catherine ANQUETIL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MERAULT</b> Cadre opérationnel	<b>Françoise CLOCHEPIN</b> Conseillère chargée de projet emploi <b>Monique SEGRET</b> Cadre opérationnel
<b>Dieppe duquesne</b>	<b>Sylvie ROGER</b> Directrice d'agence	<b>Yves SIMON</b> Cadre opérationnel	<b>Marie Pierre HEDDERWICK</b> Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
<b>ROUEN-Cadres</b>	<b>Philippe LEBLOND</b> Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	<b>Jérôme DEPARDE</b> Cadre opérationnel
<b>Forges-Les-Eaux</b>	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	<b>Rachel GOURBEIX</b> Cadre opérationnel
<b>Le Tréport</b>	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	<b>Corinne FACON</b> <i>Conseiller référent</i>
<b>Yvetot</b>	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 29 mars 2007

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires :**

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

# 5. Agence régionale de l'hospitalisation

## 5.1. Direction

### 07-0259-Arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie

ARRETE REGIONAL

**Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 712-2 et R. 6122-25 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;  
Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment l'article 6 fixant le taux moyen de convergence des coefficients de transition des établissements de santé privé ;  
Vu la recommandation n° 2006-29 du conseil de l'hospitalisation en date du 14 décembre 2006 ;  
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du **28 Mars 2007** (par application du paragraphe 11 de l'article L6115-3 du Code de la Santé Publique) ;

ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Rappel des critères de modulation fixés au niveau national**

*Les critères de modulation fixés au niveau national :*

- consistent à appliquer à l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 20% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional, ce taux s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 (les sous-dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (les sur-dotés) ;
- permettent également au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous-dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur-dotés.

#### **ARTICLE 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région**

*Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ; les coefficients de transition sont modulés de la façon suivante :*

- un taux de convergence de 100% est appliqué aux établissements dont le coefficient de transition se situe entre 0,9950 et 1,0050.
- un taux de convergence uniforme est fixé à:
  - 23,00% pour le groupe des sur-dotés n'ayant pas fait l'objet d'une convergence à 100%,
  - 29,98% pour le groupe des sous-dotés n'ayant pas fait l'objet d'une convergence à 100%.

#### **ARTICLE 3 : Voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 28 mars 2007

**Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie  
C. DUBOSQ**

## **07-0261-Arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale**

ARRETE REGIONAL

**FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION  
DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE  
SANTÉ MENTIONNES AU D DE  
L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

#### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mars fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007

Vu la recommandation n°2006-28 du conseil de l'hospitalisation en date du 14 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Délégation Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation privée en date du 20 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Délégation Régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 20 mars ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du **28 mars 2007** (sur le projet d'arrêté tarifaire, conformément aux dispositions du 11° de l'article L.6115-3 du code de la santé publique) ;

Considérant le taux d'évolution prévisionnelle de l'activité pour l'année 2007 estimé à 3,1% ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.**

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1,10 %, hors mesures ciblées, et à 2,17 % en tenant compte des mesures tarifaires ciblées.

#### **ARTICLE 2 : Rappel des taux d'évolution :**

##### **I - Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline.**

	SSR		PSYCHIATRIE
	Soins de suite	Réadaptation	
HAUTE NORMANDIE	2.99 %	1.10 %	1.10 %

## II - Rappel de la fourchette de modulation

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

### ARTICLE 3 : Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1,10 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines Soins de Suite ou de Réadaptation et de psychiatrie hormis le forfait PHJ et PJ des établissements dont la recette journalière (PHJ+PJ+SSM) est inférieure à 97.44€ (y compris forfait journalier).

Le forfait pharmacie ou PHJ des établissements dont la recette journalière est inférieure à 97.44€ est revalorisé à 2,39€.

Le prix de journée ou PJ des établissements dont la recette journalière est inférieure à 97.44€ est revalorisé à 88.78€, sauf les Jonquilles qui a un PJ tout compris et qui est donc revalorisé à 97.44€.

### ARTICLE 4 : Voies de recours

Cette arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 mars 2007

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE  
C. DUBOSQ

## 6. Centre hospitalier de Rouen

### 6.1. Direction Generale

### 2007-2110-Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

CHU  
Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2007-2110

Le Directeur Général du CHU – Hôpitaux de Rouen,

VU les titres 1<sup>er</sup> et IV du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers des corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU les effectifs budgétaires du CHU – Hôpitaux de Rouen

DECIDE

Article 1° - Un concours INTERNE sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé aura lieu le **5 juillet 2007** au CHU – Hôpitaux de ROUEN, en vue de pourvoir **14 postes** :

Filière infirmière                   ⇒           12 postes

Article 2° - Madame le Directeur des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision

Rouen, le 16 avril 2007

Le Directeur des Ressources Humaines

N. MARCZAK

## 7. CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

### 7.1. Direction

#### 07-0296-Acte réglementaire - arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical

CNIL  
8 rue Vivienne  
CS 30223  
76083 PARIS CEDEX 02

ACTE REGLEMENTAIRE



Arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du xxx

Arrête

ARTICLE 1 : il est créé par le Centre Hospitalier du Belvédère un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé DIAMM dont l'objet est la gestion des dossiers médicaux.

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :  
données d'identification,  
situation familiale,  
adresse, caractéristiques du logement,  
vie professionnelle,  
santé, données génétiques, vie sexuelle

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :  
Corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières...),  
Département de l'information médicale (DIM),  
Secrétaires médicales,  
Archives médicales,  
Service informatique,  
Service de gestion de la clientèle

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier du Belvédère.

ARTICLE 5 : le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, le 21/03/2007

Le Directeur,  
H. MEUNIER

## **07-0297-Acte réglementaire - Arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical**

CNIL  
8 rue Vivienne  
CS 30223  
76083 Paris cedex 02

ACTE REGLEMENTAIRE



Arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du xxx

Arrête

ARTICLE 1 : il est créé par le Centre Hospitalier du Belvédère un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé GIHM dont l'objet est la gestion d'un dossier médical minimum, dans le cadre du PMSI.

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :  
données d'identification,  
adresse, caractéristiques du logement,  
vie professionnelle,  
santé, données génétiques, vie sexuelle

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :  
Département de l'information médicale (DIM)  
Service informatique

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier du Belvédère.

ARTICLE 5 : le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, le 21/03/2007

Le Directeur,  
H. MEUNIER

## **07-0298-Acte réglementaire - arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical**

CNIL  
8 rue Vivienne  
CS 30223  
76083 Paris cedex 02

ACTE REGLEMENTAIRE



Arrêté relatif à l'informatisation du dossier médical

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du xxx

Arrête

ARTICLE 1 : il est créé par le Centre Hospitalier du Belvédère un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé CURSUS3 dont l'objet doit permettre la traçabilité des transfusions répondant aux bonnes pratiques transfusionnelles, émises par l'AFSSAPS en 2003 et répondre aux exigences relatives à l'Arrêté du 10 septembre 2003, portant homologation du règlement de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de soins, concernant les informations échangées lors de la distribution des produits. Il doit, de plus, permettre une réponse rapide aux enquêtes ascendantes et descendantes de traçabilité transfusionnelle (qui reçoit quoi et quoi à qui).

ARTICLE 2 : références des textes législatifs :

Décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles de l'hémovigilance .

Directive technique n°2 de l'AFS du 8 décembre 1994.

Directive technique n°2 bis de l'AFS du 24 novembre 1997 modifiée par décision du 06 janvier 2004 du Directeur Général de l'Afssaps prise en application de l'article R.66612-11 du code de la santé publique.

Circulaire DGS/DH/816 du 24 décembre 1997 relative à la traçabilité des produits sanguins labiles.

ARTICLE 3 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Données d'identification,  
Résultats d'examen immuno-hématologique,  
Historique transfusionnel

ARTICLE 4 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

Corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières...),  
Service informatique,

ARTICLE 5 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier du Belvédère.

ARTICLE 6 : le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 7 : le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, le 21/03/2007

Le Directeur,  
H. MEUNIER

## **8. Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe**

### **8.1. Présidence**

#### **07-0280-Délégation de signature**

La Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°91.739 du 18/7/1991 modifié relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu l'arrêté du 26/12/1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, approuvé en séance le 30 Mai 1994, et en particulier son article 11-25,

Vu la décision du 2 décembre 2004 portant délégation de signature,

Décide,

La décision du 2 décembre 2004 est rapportée,

Le Directeur Général reçoit délégation pour signer les actes et engagements répertoriés au tableau annexé, dans les limites et sous les réserves figurant dans la colonne conditions et observations,

Sur la proposition du Directeur Général et sans préjudice des délégations dont celui-ci bénéficie, les collaborateurs dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer des actes et engagements répertoriés dans le tableau annexé, dans les limites et sous les réserves figurant dans la colonne conditions et observations.

La présente décision avec ses annexes sera annexée au règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, il en sera rendu compte à la prochaine assemblée.

La présente décision avec ses annexes sera transmise à la préfecture du département de la Seine-Maritime en demandant sa publication aux actes administratifs du département.

Fait à DIEPPE, le 2 février 2007

**LA PRESIDENTE,**

**Eveline DUHAMEL**

## 07-0281-Annexe à la décision du 2 février 2007 - Délégation de signature

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE  
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<u>Tout service de la CCI</u> <u>Toute filiale ou association contrôlée par la CCI</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation interne des services</li> <li>- Toute formalité liée à l'activité de la CCI et de ses filiales</li> <li>- Toute correspondance ayant trait à l'activité de la CCI et de ses filiales</li> </ul>	Jean-Marcel PIETRI Directeur Général	<p>A l'exclusion de la fixation de service.</p> <p>A l'exclusion des correspondances ou modifiant une prise de décision</p>

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE  
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<u>Sur proposition du Directeur Général</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation interne des services</li> <li>- Contrôle et sécurité du travail, des équipements et des biens</li> <li>- Toute formalité liée à l'activité de la CCI et de ses filiales</li> <li>- Toute correspondance ayant trait à l'activité de la CCI et de ses filiales</li> </ul> <u>Service aux entreprises</u>	Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux	<p>Pour l'ensemble de ces décisions</p> <p>A l'exclusion de la fixation de service</p> <p>A l'exclusion des correspondances ou modifiant une prise de décision</p> <p>Dans les limites des compétences</p> <p>En ce qui concerne le contrôle des équipements et des biens</p>
<u>Enseignement - Formation</u>	Dany THETIOT Directeur des Formations	
<u>Port de pêche, aéroport, zones d'activités et aménagements</u>	Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux	
<u>Service financier et administratif</u>	Daniel BROQUET Directeur financier et administratif	
	Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux	En ce qui concerne le contrôle des équipements et des biens

<u>Sur proposition du Directeur Général</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute correspondance ou attestation</li> </ul> <u>Service aux entreprises</u> Fonctionnement du CFE	Mireille LOUVET Corinne MODESTE Céline CAREL Agents CFE Béatrice CORMIER Alexandra BRICE Assistants techniques Marie-Hélène CAPPE Assistant technique Alain LIEURY Accueil Céline CAREL Accueil Corinne LAMEILLE Accueil	Dans les limites des fonctions
Entreprises industrielles et de service aux Entreprises, création et transmission d'entreprises		
Entreprises commerciales et de service à la personne		
Documents douaniers, carnets ATA		

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE  
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<u>Tout service de la CCI</u> <u>Toute filiale contrôlée par la CCI</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement du personnel</li> <li>- Relations avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux</li> <li>- Rémunération et primes</li> <li>- Sanctions disciplinaires</li> </ul>	Jean-Marcel PIETRI Directeur Général	<p>Dans les limites budgétaires</p> <p>Dans les limites budgétaires</p> <p>A l'exclusion des cadres des révocations et licenciements</p>

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE  
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<p><b><u>Sur proposition du Directeur Général</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement du personnel</li> <li>- Relations avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux</li> <li>- Sanctions disciplinaires</li> </ul> <p><u>Service aux entreprises et zones d'aménagement</u></p> <p><u>Enseignement - Formation</u></p> <p><u>Aéroport</u></p> <p><u>Service financier et administratif</u></p>	<p>Sans délégataire</p> <p>Dany THETIOT Directeur des Formations</p> <p>Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux Daniel BROQUET Directeur financier et administratif</p>	<p>Dans les limites des compétences Dans les limites budgétaires durée indéterminée</p> <p>A l'exclusion des sanctions conservatoires).</p> <p>Sur avis conforme du Vice-Président de la Commission vacataires.</p>

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE  
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION FINANCIERE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<p>Tout service de la CCI</p> <p><u>Toute filiale ou association contrôlée par la CCI</u></p> <p>Signature de bons de commande</p> <p>Signature de marchés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature des ordres de service, avenants et attestations de service fait, attestations financières</li> <li>- Ordonnancement des dépenses et charges correspondant à des bons de commande et marchés.</li> <li>- Facturation et ordonnancement des recettes et produits prévus au budget de la CCI</li> </ul>	<p>Jean-Marcel PIETRI Directeur Général</p>	<p>Sauf avis divergeant de la Commission consultée dans le cadre de d'appel d'offre pour les p</p>

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE  
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION FINANCIERE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<p><b><u>Sur proposition du Directeur Général</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature des ordres de service, attestations de service fait, attestations financières</li> <li>- Ordonnancement des dépenses et charges correspondant à des bons de commande et marchés</li> <li>- Facturation et ordonnancement des recettes et produits prévus au budget de la CCI</li> </ul> <p><u>Service aux entreprises et zones d'aménagement</u></p> <p><u>Enseignement - Formation</u></p> <p><u>Port de pêche, aéroport, travaux sur les biens immobiliers de la CCI et de ses filiales</u></p>	<p>Sans délégataire</p> <p>Dany THETIOT Directeur des Formations</p> <p>Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux</p>	<p>Dans les limites des compétences Sous réserve de l'établissement d'un marché</p> <p>Dans la limite de 1 500 € Sauf cas d'urgence</p> <p>Dans la limite de 1 500 € Sauf cas d'urgence</p> <p>Dans la limite de 4 000 € Sauf cas d'urgence</p>

## 9. D.D.A.S.S. - 76

### 9.1. Etablissements

### Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents chefs de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT  
D'AGENTS CHEFS DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Groupe hospitalier du Havre en vue de pourvoir deux postes vacants d'agent chef 2<sup>ème</sup> catégorie :

spécialité logistique de transport ;  
spécialité hygiène, bionettoyage.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an de services publics.

Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Les candidatures doivent être adressées un mois au moins avant la date des épreuves au :

GRUPE HOSPITALIER DU HAVRE  
Direction des ressources humaines et du développement social  
BP 24

76083 LE HAVRE CEDEX

## 10. D.D.E. - 76

### 10.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

#### 060095-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060095  
AFFAIRE N° 63461

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

**VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;**

**VU le projet présenté à la date du 5/01/07 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

CREATION DE 6 DEPARTS HTA ISSUS DU FUTUR POSTE SOURCE CENTRALE - AVENUE CHRISTOPHE COLOMB, RUE CAMILLE DESMOULINS - RUE DU GENERAL CAVAINAC ET PONT VETILLARD

**COMMUNE : LE HAVRE**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 janvier 2007.**

**Sans Observation :**

- ✉ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 10/01/2007
- ✉ GRT - Gaz Val de Seine Secteur du HAVRE, le 10/01/2007
- ✉ La Direction Régionale de l'Environnement, le 11/01/2007
- ✉ TOTAL FRANCE, le 15/01/2007
- ✉ La Circonscription Militaire de RENNES, le 19/01/2007
- ✉ Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, le 24/01/2007
- ✉ La Direction des Travaux Maritimes, le 25/01/2007

**Avec Observations :**

- ✉ FRANCE TELECOM, le 10/01/2007
- ✉ La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune, le 15/01/2007
- ✉ Le Port Autonome du HAVRE, le 17/01/2007
- ✉ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/01/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ✉ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✉ Monsieur Le Maire du HAVRE
- ✉ La Subdivision du HAVRE
- ✉ Le C.O.D.A.H.
- ✉ La Société TRAPIL
- ✉ télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 3 février 2007 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

**APPROUVE LE PROJET et AUTORISE**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

**PUBLICITE :**

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Avril 2007 - Numéro 4 .**

**AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :**

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE - 76600
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipeement - Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Le C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune - 3<sup>ème</sup> DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- TOTAL FRANCE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

ROUEN, le 16 mars 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipelement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipelement*

*L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

**F. JUNG**

-----  
 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060093-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Esclavelle et Massy**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
 Réf : DEE : 060093  
 AFFAIRE N° 06 BLN 57 ext

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

**VU le projet présenté à la date du 30/11/06 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL - 57<sup>ème</sup> TRANCHE D'EXTENSION - PROGRAMME 2006  
DESSERTE DE LA ZONE D'ACTIVITE LES HAYONS ET CREATION D'UN POSTE URBAIN A COULOIR DE MANOEUVRE

**COMMUNE : ESCLAVELLES - 76270 - MASSY - 76270**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 décembre 2006.**

**Sans Observation :**

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 03/01/2007
- GRT Gaz - Réseau ROUEN, le 27/12/2006
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de BELLENCOMBRE/LONDINIÈRES/NEUFCHATEL
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 04/01/2007
- La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 10/01/2007
- La Mairie de MASSY, le 22/01/2007

**Avec Observations :**

- ✂ FRANCE TELECOM, le 21/12/2006
- ✂ La Compagnie Fermière de BUCHY, le 02/01/2007
- ✂ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 28/12/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Mairie d'ESCLAVELLES
- ✂ EDF / GDF Normandie - Agence de DEVILLE LES ROUEN

**N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;**

**b) Par courrier en date du 29 janvier 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

**APPROUVE LE PROJET et AUTORISE**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

**PUBLICITE :**

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2007 - Numéro 4 .**

**AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :**

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de MASSY et de ESCLAVELLES
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement

**Service Territorial de ROUEN / BATESAT de NEUFCHATEL EN BRAY**

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de BUCHY
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 11 avril 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement  
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement  
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

**F.. JUNG**

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER / BST -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

**070001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique  
d'énergie électrique sur les communes de Calengeville, Smermesnil,  
Preuseville, Fallencourt, Saint-Riquier-en-Rivière, Réalcamp, Pierrecourt,  
Blangy-sur-Bresle, Nesle-Normandeuse**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070001  
AFFAIRE N° RO3236

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 15/01/07 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DE LA FERME EOLIENNE ( LES VATINES ) AU POSTE 90/20 kv DU BOURBEL

**COMMUNE :** callengeville - smermesnil - preuseville - fallencourt - saint riquier en riviere - realcamp - pierrecourt - blangy sur bresle - nesle normandeuse

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 janvier 2007.

**Sans Observation :**

- La Mairie de **BLANGY SUR BRESLES**, le 18/01/2007
- La Mairie de **FALLEN COURT**, le 19/01/2007
- Le Syndicat d'Electrification Rurale de EU, le 19/01/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, LE 22/01/2007
- Le Syndicat d'Electrification Rurale d'AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL, le 18/01/2007
- La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune, le 18/01/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 19/01/2007
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/01/2007
- La Mairie de **SMERMESNIL**, le 26/01/2007
- La Mairie de **REALCAMP**, le 05/02/2007

**Avec Observations :**

- FRANCE TELECOM, le 18/01/2007
- GRT Gaz ROUEN, le 24/01/2007
- La Mairie de **NESLE-NORMANDEUSE**, le 06/02/2007
- Le SIAEPA de **SAINT LEGER AUX BOIS**, le 08/02/2007
- La Subdivision de **NEUFCHATEL EN BRAY**, le 09/02/2007
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 13/02/2007
- Le SIAEPA de la Vallée de L'Yeres, le 21/02/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de **PREUSEVILLE**
- ↳ La Mairie de **PIERRECOURT**
- ↳ La Direction des Routes - Agence de **FORGES LES EAUX**
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 8 mars 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2007 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- Messieurs Les Maires de CALLENGEVILLE - SMERMESNIL - PREUSEVILLE - FALLENCOURT - SAINT RIQUIER EN RIVIERE - REALCAMP - PIERRECOURT - BLANGY SUR BRESLE - NESLE-NORMANDEUSE

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Service Territorial de ROUEN  
Service Territorial et Maritime de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX  
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Les Services des Eaux : - La SIAEPA de SAINT LEGER AUX BOIS - La Mairie de REALCAMP - La Mairie de PIERRECOURT - Le SIAEP de BLANGY - Le SIAEPA de la Vallée de l'Yeres

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de EU

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune - 3<sup>ème</sup> DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 11 avril 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique*

**F. JUNG**

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER / BST -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **10.2. Service Gestion et Prospective (SGP)**

### **07-0266-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Aménagement de l'avenue Maryse Bastié - Déclaration d'Utilité Publique**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
.Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – S.G.P./B.C.G.EP.  
Tél. : 02.35.58.53.62  
Fax : 02.35.58.53.91  
mél : martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray  
Aménagement de l'Avenue Maryse Bastié

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.B.S. devenu Etablissement Public Foncier de Normandie, en date du 18 décembre 1997, autorisant l'E.P.B.S. à acquérir une parcelle de terrain, avenue Maryse Bastié, à Saint-Etienne-du-Rouvray, section BS n° 377, pour une contenance de 7 527 m<sup>2</sup>, en vue de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement, sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 3 avril 2003, décidant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique au profit de l'E.P.B.S., afin de procéder à l'acquisition de l'immeuble nécessaire et d'autoriser M. le Maire à signer tout acte et toute convention à intervenir dans le cadre de cette opération ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement de l'avenue Maryse Bastié à Saint-Etienne-du-Rouvray ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés. ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 5 avril 2006 ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 12 octobre 2006 adoptant la déclaration de projet justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Le certificat en date du 13 octobre 2006 attestant l'affichage à la porte de la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray de la délibération susvisée du 12 octobre 2006 ;

Le Registre des délibérations de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 20 octobre 2006 comportant la délibération ci-dessus visée du 12 octobre 2006 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section BS numéro 377 nécessaire aux travaux d'aménagement de l'Avenue Maryse Bastié sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'Etablissement Public Foncier de Normandie sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation de l'immeuble nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipeement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,

M. le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 29 mars 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Claude MOREL

---

#### *Délais et voies de recours :*

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# 07-0274-Commune de Goderville - Abandon manifeste 25 rue Guy de Maupassant - Déclaration d'Utilité Publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – S.G.P./B.C.G.E.P.  
Tél. : 02.35.58.53.62  
Fax :02.35.58.53.91  
mél :martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

Commune de Goderville  
Abandon manifeste 25, rue Guy de Maupassant

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de Goderville en date du 9 décembre 2003, demandant d'engager la procédure d'abandon manifeste en ce qui concerne l'immeuble sis 25, rue Guy de Maupassant à Goderville ;

Le procès-verbal provisoire en date du 31 décembre 2003, établi par M. le Maire de Goderville, constatant que l'immeuble sis 25, rue Guy de Maupassant à Goderville n'est manifestement plus entretenu et qu'il est par conséquent en état d'abandon manifeste ;

Le procès-verbal définitif en date du 8 février 2006, établi par M. le Maire de Goderville, constatant l'état d'abandon manifeste et définitif de l'immeuble sis 25 rue Guy de Maupassant ;

La délibération du Conseil Municipal de Goderville en date du 14 février 2006 :

- décidant de déclarer en état d'abandon manifeste l'immeuble sis 25, rue Guy de Maupassant à Goderville appartenant à Mademoiselle Lecomte,

- demandant la poursuite de la procédure d'expropriation, en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'immeuble dans le but de l'ouvrir à la location ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés.

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 14 novembre 2006 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 24 novembre 2006 ;

La délibération du Conseil Municipal de Goderville en date du 19 décembre 2006 et la déclaration de projet annexée du 19 décembre 2006 justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Le certificat en date du 19 décembre 2006 attestant l'affichage le même jour, à la porte de la mairie de Goderville, de la délibération susvisée du 19 décembre 2006 ;

Le Registre des délibérations de la commune de Goderville en date du 21 décembre 2006 comportant la délibération ci-dessus visée du 19 décembre 2006 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de l'immeuble sis 25 rue de Guy de Maupassant à Goderville, en état d'abandon manifeste, en vue de sa réhabilitation en logement locatif.

Article 2 : La Commune de Goderville est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique *L'actualité du site*).

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet du Havre,  
M. le Maire de Goderville,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 12 Avril 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

---

### *Délais et voies de recours :*

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## 11. D.D.T.E.F.P. - 76

### 11.1. Direction

#### **07-0176-Délégation consentie à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt de travaux.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

#### DELEGATION

-----

#### **ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

**L'inspecteur du travail, par intérim, de la 6ème section** du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, Madame **Nathalie LEBRETON**, contrôleur du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Madame **Nathalie LEBRETON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 3** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 30 mars 200

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL,  
Par intérim

Sébastien VANROKEGHEM

## **07-0177-Délégation consentie à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt de travaux.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

### **DELEGATION**

-----

### **ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail, par intérim de la **6<sup>ème</sup> section** du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 17 septembre 2001 **Madame Isabelle POISSON**, contrôleur du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Madame **Isabelle POISSON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 3** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 30 mars 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL  
Par intérim,

Sébastien VANROKEGHEM

## ***11.2. Direction du Développement Local***

### **N230307A076S020-Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**

Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de la Seine-Maritime

#### **ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 23 03 07 A 076 S 020

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la demande d'agrément présentée le 23 Janvier 2007 par l'Association CAUX DOMICILE dont le siège social est situé Zone d'activité du Talou – 76200 DIEPPE, et les pièces produites,

**A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association CAUX DOMICILE dont le siège social est situé Zone d'activité du Talou – 76200 DIEPPE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant à domicile, de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association CAUX DOMICILE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

**ARTICLE 3**

L'activité sera exercée en mode prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 23 mars 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

**ARTICLE 5 :**

L'association CAUX DOMICILE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association CAUX DOMICILE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 Mars 2007

LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
Par intérim,

Y. TAIEB

# N030407F076S023-Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de la Seine-Maritime

## ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 03 04 07 F 076 S 023

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la demande d'agrément présentée le 02 Février 2007 par Mr MARTIN Yannick pour l'Entreprise MARTIN SERVICES dont le siège social est situé 230, Rue Pasteur 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, et les pièces produites,

**A R R E T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise MARTIN SERVICES dont le siège social est situé 230, Rue Pasteur – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

### **ARTICLE 2** :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains,

Cet agrément exclut l'exercice par L'Entreprise MARTIN SERVICES de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE de :

- **Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,**
- **Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,**
- **Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.**

### **ARTICLE 3** :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

### **ARTICLE 4** :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise MARTIN SERVICES de Franqueville s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,  
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise MARTIN SERVICES de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 03 Avril 2007

LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
Par intérim,

Y. TAIEB

## **N050407F076S033-Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**

Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 03 04 07 F 076 S 023

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la demande d'agrément présentée le 15 février 2007 par Monsieur LE NOHAZIC Eric pour son entreprise JBC SERVICE dont le siège social est situé 747 Route de Buchy – 76116 – BLAINVILLE CREVON, et les pièces produites,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise JBC SERVICE dont le siège social est situé 747 route de Buchy – 76116 Blainville Crevon est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclu l'exercice par l'entreprise JBC SERVICE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

**ARTICLE 3 :**

L'activité sera exercée en mode prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise JBC SERVICE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :  
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,  
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Entreprise JBC SERVICES :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 avril 2007

LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
Par intérim

Y. TAIEB

## **12. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

### ***12.1. Division de l'organisation des missions***

#### **07-0265-Arrêté préfectoral portant décision de fermeture au public des services de la DGI.**

ARRETE PREFECTORAL  
relatif au régime d'ouverture au public  
des Services de la Direction Générale des Impôts

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu l'article 1er du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des Impôts ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction Générale des Impôts du département de la Seine-Maritime seront fermés au public le lundi 30 avril 2007 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 avril 2007  
Le Préfet

## **12.2. Division Législation et contentieux**

### **07-0267-Arrêté de transfert de gestion entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice pour des locaux à Oissel dans l'enceinte de l'école nationale de police afin d'entreposer les archives judiciaires de la cour d'appel de Rouen.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

-----  
ARRETE

TRANSFERT DE GESTION

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R\*81 à R \*89 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Considérant les besoins particuliers du ministère de la justice au sein des locaux de l'Ecole Nationale de Police d'Oissel d'entreposer les archives de la Cour d'Appel de Rouen, il a été convenu ce qui suit.

ARRETE

ART 1 - les locaux situés dans l'enceinte de l'Ecole Nationale de Police d'Oissel figurant en bleu sur le plan joint en annexe dépendant du domaine public de l'Etat -Ministère de l'Intérieur- sont remis par voie de transfert de gestion dans le domaine public de l'Etat -Ministère de la Justice.

ART 2 - la remise effective de ces locaux à usage d'archives sera constatée par la rédaction d'un procès-verbal.

ART 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Trésorier-payeur Général de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-maritime, le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Rouen-Oissel, le Conseiller, Magistrat chargé des Affaires Immobilières près la Cour d'Appel de Rouen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, une ampliation sera adressée à chacun et une copie sera transmise à France Domaine.

Fait à ROUEN

LE PREFET

## **13. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME**

### **13.1. Service santé et protection animales**

#### **07/16-Attribution du mandat sanitaire au Dr JUES Marianne**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

**LE PREFET**  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** arrêté préfectoral N° 07/16 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Marianne JUES en date du 9 janvier 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Marianne JUES est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Marianne JUES.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 3 avril 2007.

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **07/11-Attribution du mandat sanitaire du Dr KARMANN Fanny**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services  
vétérinaires  
Service santé et protection animales

**LE PREFET**  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** arrêté préfectoral N° 07/11 relatif au mandat sanitaire

**ARRETE**

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Fanny KARMANN en date du **16 février 2007** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Fanny KARMANN est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur Fanny KARMANN du 5 mars 2007 au 24 juillet 2007.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, 12 mars 2007.

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **07/08-Attribution du mandat sanitaire du Dr NEPVOU Fabrice**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des  
services vétérinaires

Service santé et protection animales

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** arrêté préfectoral N° 07/08 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Fabrice LE NEPVOU en date du 7 février 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Fabrice LE NEPVOU est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Fabrice LE NEPVOU.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 2 mars 2007.

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **14. D.R.A.C. Haute-Normandie**

### **14.1. Archéologique**

#### **AD/2007/06-Arrêté de diagnostic archéologique : 15-21 place de la Pucelle - 6-8 place Martin Luther King - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.06/5/9519 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2007/06**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le dossier de :  
Sous le n° :  
Déposé à la Mairie de :  
Le :  
Par :

Permis de Construire  
76.540.06/5/9519  
ROUEN  
21/12/06  
SOCIETE LILLOISE D'INVESTISSEMENT HOTELIER - SLIH -

Adresse de l'aménageur : Jean-Claude KINDT  
5, rue Jean Roisin  
59000 LILLE  
Localisation : 15-21, place de la Pucelle  
6-8, place Martin Luther King  
Reçu-le : 26/03/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : Seine-Maritime  
Commune : ROUEN  
Lieu-dit : 15-21, place de la Pucelle  
6-8, place Martin Luther King  
Propriétaire : SOFIM  
33, avenue Le Corbusier  
59000 LILLE  
Cadastre : Section : BD Parcelles : 72, 73, 74, 75

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (21 180 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet de transformation de l'Hôtel de Bourgtheroulde en Hôtel 4 étoiles inclut la création de vastes sous-sols dont la création d'une piscine qui risquent de porter atteinte aux niveaux antiques conservés sous l'immeuble. Le terrain se situe en effet à la limite de la ville romaine comme l'ont montré les fouilles de la place de la Pucelle en 1994 (découverte d'une voie bordée d'une esplanade monumentale). D'autre part, en 1907, en creusant une salle des coffres-forts dans l'arrière cour de l'hôtel, des vestiges romains ont été découverts.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SOCIETE LILLOISE D'INVESTISSEMENT HOTELIER - SLIH - Jean-Claude KINDT et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat - Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 19/04/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SOCIETE LILLOISE D'INVESTISSEMENT HOTELIER

Copies à :  
Mairie de ROUEN  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **15. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### **15.1. Service des Affaires Economiques**

#### **23/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME-1-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 15 mars 2007

ARRETE N° 23 /2007

Rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME -1-2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération EXP-BU-ME -1-2007 en date du 16/02/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1er: La délibération (1) EXP-BU-ME -1-2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE, de CAEN et de CHERBOURG

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)

GROUPGENDMAR

DPMA - Bureau RRAI

DRAM CN

DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)

CROSS JB - CROSS GN

CRPMEM BN

AE - archives

## **28/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération PPP/COQUE/2007.1 du 16 février 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la coque (*Cerastoderma edule*) sur le littoral de la Basse-Normandie**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 28 mars 2007

A R R E T E n° 28/2007

**Rendant obligatoire la délibération PPP/COQUE/2007.1 du 16 février 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant organisation de la pêche à pied de la Coque (*Cerastoderma edule*) sur le littoral de la Basse Normandie.**

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

**VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

**VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté n° 06/595 du préfet de région Haute Normandie du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

**VU** la délibération PPP/COQUE/2007.1 du 16 février 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant organisation de la pêche à pied de la Coque (*Cerastoderma edule*) sur le littoral de la Basse Normandie;

**SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie;

ARRETE :

**Article 1er :** La délibération susvisée (1) PPP/COQUE/2007.1 du 16 février 2007 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

**Article 2 :** L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

p.o l'Administrateur en chef des Affaires maritimes  
directeur régional à la sécurité maritime  
Jean-Luc LE LIBOUX

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE, de CAEN et de CHERBOURG

Ampliations :  
Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture de Basse Normandie  
Préfectures du Calvados et de la Manche  
DPMA (Bureau RRAI)  
DRAM CN  
DDAM CH  
CRPMEM BN  
PREMAR CH Division AEM  
COMAR CH Division OPS  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG  
CROSS JOBOURG  
AE Archives

## **29/2007-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'Pointe du Siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM (calvados) - zone de production 14-041**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 30 mars 2007

ARRETE n° 29 /2007

relatif à l'ouverture du gisement de moules de la « Pointe du Siège » situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados)  
Zone de production 14-041 -

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

**VU** la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

**VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6 ;

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;
- VU le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
- VU l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 modifié, relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 66/2005 du 4 octobre 2005 réglementant les conditions de délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel sur l'ensemble du littoral du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 582/2006 du 8 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-2007/02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 116/2006 du 12 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-02/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;
- VU le compte rendu de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 5 mars 2007 ;
- VU l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins en date du 15 mars 2007 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Maire de Ouistreham en date du 28 mars 2007,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-041 effectuée le 5 mars 2007, il a été constaté sur la partie de l'estran une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement ;

CONSIDERANT les observations formulées par Monsieur le Maire de Ouistreham dans son courrier du 28 mars 2007 qui mettent en avant la sensibilité du site du point de vue de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations susvisées nécessitent la mise en place d'une gestion rationnelle du gisement basée entre autres sur une période limitée de pêche et d'un accès réglementé du gisement pour les véhicules motorisés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er :** La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est autorisée à compter du lundi 2 avril 2007 à 00 H 00 et jusqu'au vendredi 20 avril 2007 inclus sur le gisement classé B de la Pointe du Siège à OUISTREHAM – Zone de production 14-041.

Les limites du gisement sont définies comme suit :

Au Nord et à l'Est : le long du cordon d'enrochement Sud matérialisé par des perches, bordant la rivière Orne jusqu'à l'intersection formée par ladite limite et d'une droite partant de la fin du chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du siège » et rejoignant l'escalier qui donne accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.

A l'Ouest : la laisse de pleine mer bordant l'enrochement compris entre le phare de Ouistreham et le feu marquant l'entrée dans l'avant port de Ouistreham.

Au Sud : la limite du Domaine Public Maritime matérialisée par le chemin du Littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du Siège ».

La délimitation du gisement est clairement définie sur l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2:** La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004.

S'agissant de la pêche à pied professionnelle, peuvent pratiquer la pêche, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis valide accordé par le Préfet du Calvados, et justifiant d'une licence délivrée pour l'année 2007 par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant. Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat est matérialisée sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par les Affaires maritimes d'Hérouville-Saint-Clair, à l'endroit prévu à cet effet.

**Article 3:** La pêche ne peut être pratiquée que du lever du soleil moins 2 heures au coucher du soleil plus 2 heures.

Elle est interdite les samedis, dimanches et les jours fériés.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la pelle, la griffe à dents et le râteau.

**Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.**

**Article 4 :** Sous réserve des règles de circulation des véhicules motorisés édictées le cas échéant par le Maire, l'accès au gisement par les quads et tracteurs est possible à condition qu'ils ne circulent pas sur les secteurs où le naissain de moules et les moules de taille marchande sont présents en abondance et sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 ci-dessous énoncées.

Par ailleurs, les pêcheurs seront également tenus de respecter la végétation dunaire en évitant de piétiner ou de rouler sur le cordon délimitant le site de la pointe du siège.

**Article 5 :** Les véhicules motorisés de type « quad » utilisés pour le transport des coquillages doivent respecter par ailleurs les règles générales en matière d'immatriculation, sous le contrôle des services de la Préfecture.

En outre, tous types de véhicule utilisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la cale à bateaux située sur le chemin de la Pointe du Siège telle que définie sur l'annexe jointe. Quant aux pêcheurs utilisant des embarcations pour transporter leurs moules, ils doivent impérativement les débarquer à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham, telle que définie également sur l'annexe jointe.

Les deux accès au gisement ainsi que les deux points de débarque des moules sont fixés comme suit :

-Pour les bateaux, la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham,

-Pour les véhicules motorisés ou piétons, la cale à bateaux située sur le chemin de la Pointe du siège.

**Article 6 :** Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham peut se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs doivent respecter les règles de bases en matière de sécurité notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance. Ils doivent bien évidemment respecter les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime à l'intérieur du port de Ouistreham.

**Article 7 :** Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants doivent porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle est identifié le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. A l'occasion des contrôles, les sacs ne comportant aucune étiquette, ou des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

**Article 8 :** Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport est délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée pour toute la campagne de pêche, correspondant à la période d'ouverture du gisement.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.  
Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.  
Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.  
Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

**Article 9 :** Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules doit être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

**Article 10 :** Les pêcheurs autorisés doivent d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

**Article 11 :** Les sacs de moules doivent être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée est saisie et détruite.

**Article 12 :** Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension immédiate de son autorisation de pêche à pied conformément à l'article 5 du décret 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux décrets pris pour son application.

**Article 13 :** Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des moules sur le secteur de la Pointe du Siège à Monsieur le Maire de Ouistreham.

**Article 14 :** Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation  
L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Chef du service Affaires économiques

Etienne de la FOUCHARDIERE

#### Collection des arrêtés (1)

##### Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.  
Préfecture de la région Basse-Normandie.  
DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.  
IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN  
PREMAR MANCHE (division action de l'État en mer) .  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.  
Mairie de OUISTEHAM.  
Capitainerie de OUISTREHAM.  
DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.  
CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.  
ULAM 14 - Stations Maritimes 14.  
Messieurs ROBIOLLE D, PERDRIEL M., PONTIN C., LECORDIER A., JEANNE P, CHARTOIS Ch, LEGROS Ch, GOUBERT R.  
Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.  
Service AE - Archives.

## **30/2007-arrêté prononçant la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Nord Cotentin'**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 avril 2007

ARRETE n° 30 /2007

prononçant la fermeture de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »  
Le Préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

**VU** la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté n° 574 / 2006 du 1° décembre 2006 modifié rendant obligatoire la délibération n° 2006/CSJNC-14 B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2006 / 2007 ;

**CONSIDERANT** la demande du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM) de Cherbourg en date du 20 mars 2007;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche;

ARRETE:

**Article 1er :**

L'arrêté n° 574 / 2006 du 1° décembre 2006 susvisé est abrogé à compter du vendredi 13 avril 2007 à 18 heures.

La pêche de la coquille Saint Jacques est interdite sur le gisement Nord Cotentin à compter de cette date.

**Article 2 :**

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

DRAM CN –DRAM LH (services AE et AEM)

DDAM CH (pour servir PAM Thémis)

CROSS Jobourg, Corsen

COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)

GROUPGENDMAR CH

COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)

DPMA (bureau RR AI)

CRPMEM BN

IFREMER Port-en-Bessin

OPBN Port en Bessin

# 31/2007-arrêté autorisant la 'Cité de la Mer' de Cherbourg à effectuer des prélèvements d'espèces marines animales et végétales au large du littoral du département de la Manche

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 avril 2007

ARRETE n° 31/ 2007

autorisant le prélèvement d'espèces marines animales et végétales au large du littoral du département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 06/595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie ;

**VU** la demande adressée le 18 janvier 2007 par la « Cité de la mer » de Cherbourg ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E

## **Article 1<sup>er</sup>** :

La « Cité de la mer » de Cherbourg est autorisée à effectuer des prélèvements d'espèces marines animales et végétales au large du littoral du département de la Manche, des communes des Pieux à l'Ouest à Ravenoville à l'Est.

## **Article 2** :

Cette autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

## **Article 3** :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du responsable « Biologie » de la Cité de la mer.

Les espèces prélevées sont destinées uniquement à un usage d'exposition au public dans le cadre des activités de la Cité de la mer.

Les prélèvements ne peuvent porter sur des espèces protégées et ne peuvent s'effectuer que dans les zones de pêche autorisées.

## **Article 4** :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une notification préalable, par télécopie, auprès du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette notification préalable indique la date et le lieu des prélèvements, le nom et l'immatriculation du navire utilisé, le nom des plongeurs effectuant le prélèvement et la nature des espèces recherchées.

Après chaque prélèvement, un compte rendu sera adressé à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche, par télécopie, mentionnant la nature des espèces prélevées et leur quantité.

## **Article 5** :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la présente autorisation pourra être abrogée à tout moment par le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie.

## **Article 6** :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'administrateur général des Affaires Maritimes  
Directeur Régional de Haute Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :

Préfecture de la région Haute Normandie  
Préfecture du département de la Manche  
DRAM LH (Services AE et AIM)  
DDAM CH  
CROSS GN

## **32/2007-arrêté modifiant l'arrêté 74/2005 du 20 avril 2005 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas de Calais et de la Somme**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 avril 2007

A R R E T E n° 32 / 2007

Modifiant l'arrêté 74/2005 du 20 avril 2005 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la Région Haute Normandie

**Vu** le règlement CE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de la pêche ;

**Vu** la loi n° 91/411 du 2 mai 1991 modifié relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ;

**Vu** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**Vu** l'arrêté n° 74-2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage de filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**Considérant** la proposition du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-mer ;

**Sur** proposition du Directeur interrégional des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais / Picardie ;

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral 74-2005 est remplacé par l'article suivant :

« 1 - l'exercice de la pêche au chalut de fond est autorisé pendant les périodes et pour les espèces suivantes :

SEICHE et MAQUEREAU :

Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, entre le lever et le coucher du soleil,

MERLAN et CABILLAUD

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, entre 08h00 et 20h00. »

## **Article 2 :**

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L' administrateur général  
Directeur régional des affaires maritimes  
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés  
Préfecture Haute-Normandie  
Préfecture de la Somme  
Préfecture du Pas-de-Calais  
Préfecture du Nord  
AM DK DP  
AM CH (pour servir THEMIS)  
DRAM BL  
CROSS GN  
GROUPGENDMAR CH  
PREMAR Manche  
(division Action de l'Etat en Mer - Commandant patrouilleurs de la marine)  
COMAR CH (Division OPS)  
IFREMER Boulogne  
DPMA (Bureau RRAI)  
AEM DRAM LH

## **24/2007-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche**

**Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie  
ARRETE n° 24 /2007**

**Le Havre, le 26 mars 2007**

**relatif à la pêche des seiches  
sur la côte Ouest du département de la Manche**

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;  
**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
**VU** le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;  
**VU** la demande présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie le 19 mars 2007 ;  
**SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

**ARRETE :**  
**Article 1er :**

La pêche des seiches à l'aide de filets remorqués dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est autorisée chaque année pour une période maximale de deux mois comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juin, selon des horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche entre les limites suivantes :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

## **Article 2 :**

Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie», la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W  
1 : point de coordonnées 48°52,00 N - 001°36,3'W  
2 : point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3'W  
3 : point de coordonnées 48°58,7'N - 001°37,66'W  
4 : point de coordonnées 48°59,16'N – 001°39,7'W  
5 (bouée Internationale F) : point de coordonnées 49°02,2'N -001°43,2'W  
6 : point de coordonnées 49°06,34'N - 001°41,96'W  
7 : point de coordonnées 49°07,1'N – 001°40,69'W  
8 : point de coordonnées 49°07,8'N – 001°39,45'W  
9 : point de coordonnées 49°08,5' - 001°38,5' W  
10 : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°38,8' W  
11 : point de coordonnées 49°12,07'N – 001°40,13'W  
12 : point de coordonnées 49°13,65'N – 001°41,69'W  
13 : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W  
14 : point de coordonnées 49°16'N – 001°43,72'W  
15 : 49°17'N – 001°44,45'W  
B : sémaphore de Carteret

## **Article 3 :**

Au Sud du parallèle passant par le point «Fourchie», la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest du zéro des cartes marines.

## **Article 4 :**

Pendant la période d'application du présent arrêté, les arts dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, contiguë à la zone dont les limites sont précisées à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

## **Article 5 :**

Dans la zone définie aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté, l'exercice de la pêche au chalut remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur la seiche au sens de la réglementation communautaire en vigueur, notamment le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998.

## **Article 6 :**

La pêche est autorisée aux navires figurant sur une liste arrêtée par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes, des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

## **Article 7 :**

Les demandes d'autorisation doivent être transmises au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Le Comité régional transmet ces demandes avant le 15 février de chaque année à la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche sous forme d'une liste de navires réunissant les conditions pour être autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute demande déposée auprès de la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche après cette date est irrecevable.

## **Article 8 :**

Pour bénéficier d'une autorisation, les couples armateur-navire doivent être dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes notamment en matière de déclarations de captures, détenir un permis d'accès à la Baie de Granville ou d'activité dans celle-ci, avoir déposé la demande d'autorisation auprès du CRPME de Basse-Normandie avant le 14 février et :

- soit justifier au titre de la campagne précédente d'une antériorité de pêche des seiches au moyen de filets remorqués sur la côte Ouest du Cotentin, dans les limites du gisement défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- soit armer un navire dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 331 kW (450 cv).

## **Article 9 :**

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 25

janvier 1990 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

**Article 10 :**

Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional de Haute Normandie

Bruno BARADUC

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture Basse-Normandie  
Préfecture de la Manche  
DPMA (RRAI)  
DRAM Bretagne – DRAM Basse-Normandie  
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor  
DDAM Manche (pour servir PAM Thémis)  
PREMAR CH (Division Aem)  
COMAR CH (Division OPS – commandant patrouilleurs de al Marine))  
GROUPEGENDAMAR CH  
CROSS Jobourg, - CROSS Gris Nez  
CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne  
CLPMEM Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo  
Saint-Brieuc, Paimpol  
IFREMER Port-en-Bessin  
AE Archives

## **16. D.R.A.S.S. Haute-Normandie**

### **16.1. ARH**

#### **07-0254-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 14 mars 2007 suite aux avis du CROS des 20 et 22 février 2007 ainsi que le 6 mars 2007**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

*COMMISSION EXECUTIVE*

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°507-2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du SROS de troisième génération,

VU le plan santé mentale du 20 avril 2005,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU les demandes présentées par le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre, représenté par Monsieur INABNIT, Directeur, 62 rue de Conches, 27022 EVREUX, en vue de la création d'un hôpital de jour psychiatrique pour adultes à Verneuil sur Avre de 15 places et d'un hôpital de jour psychiatrique pour adolescents à Evreux de 10 places,

VU les rapport établis par Madame le Docteur CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 et l'annexe opposable du SROS III prévoient 2 structures d'hospitalisation de jour supplémentaires en psychiatrie générale sur le territoire Evreux-Vernon,

CONSIDERANT que les orientations du SROS prévoient le renforcement dans chaque territoire de la prise en charge des adolescents en structures alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT les besoins affirmés sur ce territoire en matière de psychiatrie générale et infanto-juvénile,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D ECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre, 62 rue de Conches, 27022 EVREUX en vue de :

- la création d'un hôpital de jour psychiatrique pour adultes à Verneuil sur Avre de 15 places,
- l'extension de l'hôpital de jour psychiatrique infanto-juvénile à Evreux sous la forme d'une nouvelle unité de 10 places pour adolescents.

ARTICLE 2

Les implantations de structures de psychiatrie détenues par le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en psychiatrie générale et infanto-juvénile à la date de la présente délibération sont les suivantes :

psychiatrie générale :

- . structures d'hospitalisation complète :
  - . site d'Evreux : 1
- . structures d'hospitalisation de jour :
  - . site d'Evreux : 2
  - . site de Verneuil sur Avre : 1

psychiatrie infanto-juvénile :

- . structure d'hospitalisation complète :
  - . site d'Evreux : 0
- . structures d'hospitalisation de jour :
  - . site d'Evreux : 1

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°507-2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du SROS de troisième génération,

VU le plan santé mentale du 20 avril 2005,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la GENERALE DE SANTE - MEDIPSY représentée par Madame REBER CLERC, Directeur Délégué, 96 avenue d'Iéna, 75116 PARIS, en vue de la création d'une clinique psychiatrique d'hospitalisation complète et de jour au Havre dénommée "Clinique Océane",

VU le rapport établi par Madame le Docteur PUYT, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 permet à horizon 2011 l'implantation d'une structure d'hospitalisation complète supplémentaire ainsi que la possibilité d'implantation d'une structure d'hospitalisation de jour supplémentaire sur le site du Havre,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du volet "psychiatrie et santé mentale" du SROS III qui préconisent le développement et la diversification des alternatives à l'hospitalisation, ainsi que la création d'offres de soins supplémentaires en hospitalisation complète et que l'annexe opposable du SROS permet à horizon 2011 l'implantation d'une unité d'hospitalisation complète et de jour supplémentaire sur le site du Havre,

CONSIDERANT la qualité du projet médical et la diversification de l'offre des soins publique-privée,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de permanence et continuité des soins,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la GENERALE DE SANTE - MEDIPSY, 96 avenue d'Iéna, 75116 PARIS, en vue de la création d'une clinique psychiatrique d'hospitalisation complète et de jour au Havre dénommée "Clinique Océane".

### ARTICLE 2

Une convention entre la Clinique Océane et le Groupe Hospitalier du Havre portant sur toutes les activités développées doit être formalisée, notamment pour les activités gériatriques, la prise en charge des suicidants et des patients anxio-dépressifs. Cette convention devra être produite lors de la visite de conformité.

### ARTICLE 3

Les implantations de structures de psychiatrie détenues par la GENERALE DE SANTE - MEDIPSY - Clinique Océane en psychiatrie générale à la date de la présente délibération sont les suivantes :

psychiatrie générale :

- . structure d'hospitalisation complète :
  - . site du Havre : 1
- . structure d'hospitalisation de jour :
  - . site du Havre : 1

#### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

#### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE d'IRM Saint Hilaire, représenté par Monsieur le Docteur MILLET, Radiologue, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN en vue de l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Saint Hilaire,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 permet à horizon 2011 une implantation supplémentaire sur le site de Rouen, et que l'annexe opposable du SROS permet une implantation supplémentaire et un appareil supplémentaire sur le site de Rouen à horizon 2011 et dès 2008,

CONSIDERANT que la clinique Saint Hilaire répond aux critères d'implantation préconisés par le SROS III pour ce type d'appareil, dispose d'un scanner et réalise une activité médico-chirurgicale importante,

CONSIDERANT la saturation des appareils existants et les délais d'attente élevés sur le territoire et plus spécifiquement sur l'agglomération rouennaise,

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'appareil s'établit d'ores et déjà sur des niveaux supérieurs à la moyenne régionale constatée aujourd'hui pour l'ensemble du parc IRM,

CONSIDERANT l'importance des activités cancérologiques, cardiologiques et de chirurgie orthopédique développées au sein de la Clinique Saint Hilaire,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de permanence et continuité des soins,

CONSIDERANT le délai de mise en œuvre de l'appareil inférieur à 12 mois,

## D E L I B E R E

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE d'IRM Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN en vue de l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Saint Hilaire.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopérations de nature à assurer la permanence des soins :

- . par l'adhésion au réseau territorial des urgences prévu par le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgences,
- . par la participation à l'organisation territoriale de l'imagerie prévue par le SROS.

### ARTICLE 3

Les implantations et le nombre d'appareil d'IRM détenus par le GIE IRM Saint Hilaire à la date de la présente délibération sont les suivants :

- implantation : 1 (site de la Clinique Saint Hilaire à Rouen),
- nombre d'appareil : 1.

### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique et la production des conventions de coopérations visées à l'article 2.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SCM Groupe des Radiologistes Havrais, représentée par Monsieur le Docteur DE VANSSAY DE BLAVOUS, Radiologue, 14 rue Paul Souday 76600 LE HAVRE, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la Clinique des Ormeaux et qui sera géré par le "GIE IRM Ormeaux Vauban" à constituer, sis 63 rue Denfert-Rochereau, 76600 LE HAVRE

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 permet à horizon 2011 une implantation supplémentaire sur le site du Havre et que l'annexe opposable du SROS permet à horizon 2011 l'installation d'un appareil supplémentaire d'IRM dans le cadre d'une implantation supplémentaire sur le site du Havre,

CONSIDERANT que la clinique des Ormeaux, sur laquelle sera implantée l'appareil, répond aux critères d'implantation préconisés par le SROS III pour ce type d'appareil, à savoir une activité médico-chirurgicale importante et disposant d'un scanner,

CONSIDERANT les activités importantes en cancérologie, chirurgie, orthopédique ainsi que l'accueil des urgences développées au sein de la Clinique des Ormeaux,

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'appareil s'établit aux alentours de la moyenne régionale observée,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de permanence et continuité des soins,

## D E L I B E R E

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la SCM Groupe des Radiologistes Havrais, 14 rue Paul Souday 76600 LE HAVRE, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la Clinique des Ormeaux qui sera exploité par le "GIE IRM Ormeaux Vauban" à constituer, sis 63 rue Denfert-Rochereau, 76600 LE HAVRE.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopérations de nature à assurer la permanence des soins :

- . par l'adhésion au réseau territorial des urgences prévu par le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgences,
- . par la participation à l'organisation territoriale de l'imagerie prévue par le SROS.

### ARTICLE 3

Les implantations et le nombre d'appareils d'IRM détenus par la SCM Groupe des Radiologistes Havrais en 2007 à la date de la présente délibération sont les suivants :

- implantations : 2 ("IRM le Havre Centre" au Havre et "GIE IRM Ormeaux Vauban" au Havre),
- nombre d'appareils : 2

### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, à la production des statuts du GIE constitué, ainsi que des convention de coopérations visées à l'article 2.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SCM Imagerie Rouen Sud, représentée par Messieurs les Docteurs DEWALD et LARDENOIS, Radiologues, Gérants, 81 cours Clémenceau, 76100 ROUEN, en vue de l'installation d'un scanner implanté sur le site de la Clinique de l'Europe,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CATANZANO, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 permet l'installation d'un équipement supplémentaire sur l'une des implantations existantes du site de Rouen,

CONSIDERANT la saturation actuelle du scanner implanté sur le site de la Clinique,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SROS qui préconisent d'équiper les établissements ayant une activité d'accueil des urgences importante,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment la permanence des soins,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la SCM Imagerie Rouen Sud, 81 cours Clémenceau, 76100 ROUEN, en vue de l'installation d'un scanner implanté sur le site de la Clinique de l'Europe.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopérations de nature à assurer la permanence des soins :

- . par l'adhésion au réseau territorial des urgences prévu par le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgences,
- . par la participation à l'organisation territoriale de l'imagerie prévue par le SROS.

### ARTICLE 3

Les implantations et le nombre d'appareils de scanner détenus par SCM Imagerie Rouen Sud à la date de la présente délibération sont les suivants :

- implantation : 1 (site de la Clinique de l'Europe à Rouen),
- nombre d'appareil : 1

### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique et la production des conventions de coopérations visées à l'article 2.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

## ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

## ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

## ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur GAUTHIEZ, Directeur, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE en vue de l'installation d'un scanner

VU le rapport établi par Madame le Docteur LAMBRECHT, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation d'un équipement supplémentaire dans le cadre d'une implantation actuelle ainsi que d'un équipement dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SROS qui préconisent d'équiper les établissements ayant une activité d'accueil des urgences importante,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment la permanence des soins,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE en vue de l'installation d'un scanner.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopérations de nature à assurer la permanence des soins :

- . par l'adhésion au réseau territorial des urgences prévu par le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgences,
- . par la participation à l'organisation territoriale de l'imagerie prévue par le SROS.

### ARTICLE 3

Les implantations et le nombre d'appareils de scanners détenus par le Groupe Hospitalier du Havre à la date de la présente délibération sont les suivants :

- implantations : 2 (sites de l'Hôpital Monod à Montivilliers et de l'Hôpital Flaubert au Havre),
- nombre d'appareils : 3

### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique et la production des conventions de coopérations visées à l'article 2.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE Scanner Fécamp Pays de Caux, représenté par Monsieur GOULEY, Administrateur, CHI Pays des Hautes Falaises, avenue du Président François Mitterrand, 76400 FECAMP, en vue de l'installation d'un scanner fixe sur le site de l'Hôpital Clinique Pays des Hautes Falaises, en remplacement du scanner mobile,

VU le rapport établi par Madame FOUIN, Responsable de la Division Relations avec les Institutions Sanitaires et Sociales de la CRAM,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 et l'annexe opposable du SROS permettent à horizon 2011 une implantation sur le site de Fécamp pour un appareil,

CONSIDERANT que le CHI Pays des Hautes Falaises demande un scanner fixe en remplacement du scanner mobile qu'il détient,

CONSIDERANT les besoins affirmés dans le cadre du regroupement de l'Hôpital Clinique et l'utilisation de l'équipement commune avec les praticiens libéraux,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de permanence et continuité des soins,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE Scanner Fécamp Pays de Caux, dont le siège social est situé au CHI Pays des Hautes Falaises, avenue du Président François Mitterrand, 76400 FECAMP, en vue de l'installation d'un scanner fixe en remplacement du scanner mobile sur le site CHI Pays des Hautes Falaises.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopérations de nature à assurer la permanence des soins :

- . par l'adhésion au réseau territorial des urgences prévu par le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgences,
- . par la participation à l'organisation territoriale de l'imagerie prévue par le SROS.

### ARTICLE 3

Une convention entre le CHI Pays des Hautes Falaises et la SCM "imagerie de Fécamp/Yvetot" portant sur toutes les activités développées en partenariat entre les deux établissements devra être formalisée en précisant notamment l'organisation du temps d'utilisation de l'appareil.

### ARTICLE 4

L'implantation et le nombre de scanner détenu par le GIE Scanner Fécamp Pays de Caux, à la date de la présente délibération sont les suivants :

- implantation : 1 (site du CHI Pays des Hautes Falaises),
- nombre d'appareils : 1

### ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique et la production des conventions de coopérations visées aux articles 2 et 3.

### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE Scanner Pays de Caux, représenté par Monsieur GIRACCA, Administrateur, Hôpital Clinique du Val de Seine, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE, en vue de la cession de l'autorisation du scanner mobile détenu par le GIE Scanner Fécamp Pays de Caux au profit du GIE Scanner Pays de Caux et du renouvellement de l'autorisation,

VU le rapport établi par Madame FOUIN, Responsable de la Division Relations avec les Institutions Sanitaires et Sociales de la CRAM,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 permet à horizon 2011 une implantation nouvelle sur le site de Lillebonne et que l'annexe opposable du SROS permet un appareil de scanographie supplémentaire dans le cadre d'une implantation nouvelle sur le site de Lillebonne,

CONSIDERANT les besoins et l'augmentation croissante de la demande de substitution de nombreux examens standards par le scanner,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de permanence et continuité des soins,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

La cession de l'autorisation du scanner mobile délivré initialement au GIE Scanner Fécamp Pays de Caux, CHI Pays des Hautes Falaises, avenue du Président François Mitterrand, 76400 FECAMP est confirmée au GIE Scanner Pays de Caux, Hôpital Clinique du Val de Seine, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE conformément aux dispositions de l'article R.6122-35 du code de la santé publique.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopérations de nature à assurer la permanence des soins :

- . par l'adhésion au réseau territorial des urgences prévu par le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgences,
- . par la participation à l'organisation territoriale de l'imagerie prévue par le SROS.

### ARTICLE 3

Les implantations et le nombre d'appareils d'IRM détenus par le GIE Scanner Pays de Caux à la date de la présente délibération sont les suivants :

- implantations : 1 (site de l'Hôpital Clinique du Val de Seine à Lillebonne),
- nombre d'appareils : 1

### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique et la production des conventions de coopérations visées à l'articles 2.

Les statuts et le règlement intérieur du GIE nouvellement constitués devront être constitués et fournis lors de cette visite.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

## ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

## COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Groupe des Radiologistes Havrais, SCM IRM le Havre Centre, représenté par Monsieur le Docteur RAVEAU, Radiologue, 19 rue Franklin, 76600 LE HAVRE, en vue de l'installation d'un scanner de classe III,

VU le rapport établi par Madame le Docteur BOHIC, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 1 mars 2007 puis le 06 mars 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation d'un équipement supplémentaire dans le cadre d'une implantation actuelle ainsi que d'un équipement dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT la saturation des équipements existants sur le territoire et les orientations du SROS préconisant le développement de l'imagerie en coupes en substitution à la radiologie conventionnelle,

CONSIDERANT l'intérêt d'une implantation indépendante d'un établissement de santé mais couplée à l'appareil d'IRM, pour le bon usage des examens et la réduction des délais d'attente,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de permanence et continuité des soins,

## D E L I B E R E

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe des Radiologistes Havrais, SCM IRM le Havre Centre, 19 rue Franklin, 76600 LE HAVRE, en vue de l'installation d'un scanner.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopérations de nature à assurer la permanence des soins :

- . par l'adhésion au réseau territorial des urgences prévu par le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgences,
- . par la participation à l'organisation territoriale de l'imagerie prévue par le SROS.

### ARTICLE 3

Les implantations et le nombre de scanner détenus par Groupe des Radiologistes Havrais, SCM IRM le Havre Centre à la date de la présente délibération sont les suivants :

- implantation : 1 (Site de la SCM IRM le Havre Centre au Havre),
- nombre d'appareils : 1

### ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique et la production des conventions de coopérations visées à l'articles 2.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les

modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences du site de Charles Nicolle et de Saint Julien, de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, la régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente et de prise en charge des patients par une Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),

VU le rapport établi par Madame GAUDART, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen Cedex pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (Centre de réception et de régulation des appels – CRRA) ,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, (SMUR),
- prise en charge des patients accueillis dans les structures des urgences du site de Charles Nicolle de Rouen et de Saint Julien à Petit Quevilly,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n° 2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

#### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil représenté par Monsieur BRAND, Directeur, rue du Docteur Villers, Sain Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur les sites d'Elbeuf et Louviers et de prise en charge des patients par une Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) à Elbeuf,

VU le rapport établi par Madame TISON, Inspecteur à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil, rue du Docteur Villers, Sain Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation, (SMUR),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur les sites d'Elbeuf et Louviers.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

*COMMISSION EXECUTIVE*

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représenté par le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU le rapport établi par Madame GAUDART, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique du Cèdre, représentée par Monsieur le Docteur VIDAL, Gérant, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU le rapport établi par Madame GAUDART, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

#### ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

#### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Gisors, représenté par Monsieur FAGUE, Directeur, route de Rouen, BP 83, 27140 GISORS, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et d'une Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure et Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Gisors, route de Rouen, BP 83, 27140 GISORS, pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation, (SMUR),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée :

- à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences,
- à la mise en œuvre d'une coopération formalisée entre les Centres Hospitaliers de Gisors, Bernay, Evreux, Vernon, et Verneuil sur Avre, pour l'organisation des activités urgences et SMUR et leur coordination, notamment par la mise en commun des compétences médicales. Celle-ci fera l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de chacun des établissements de santé concernés, au plus tard 6 mois après la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

#### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Pasteur, représentée par Monsieur KARREN, Gérant, 58 boulevard Pasteur, 27025 EVREUX CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure et Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique Pasteur, 58 boulevard Pasteur, 27025 EVREUX CEDEX pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

#### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bernay, représenté par Madame GORENFLOT, Directeur, 5 rue Anne de Ticheville, BP 353, 27303 BERNAY CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure et Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Bernay, rue Anne de Ticheville, BP 353, 27303 BERNAY CEDEX pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée :

- à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences,
- à la mise en œuvre d'une coopération formalisée entre les Centres Hospitaliers de Bernay, Evreux, Gisors, Vernon, Verneuil sur Avre pour l'organisation des activités urgences et SMUR et leur coordination notamment par la mise en commun des compétences médicales. Celle-ci fera l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de chacun des établissements de santé concernés, au plus tard 6 mois après la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

## COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, représenté par Madame ANATOLE TOUZET, Directrice, 17 rue Saint Louis, 27023 EVREUX CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente,
- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) à Evreux,
- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) à Vernon,
- prise en charge des patients accueillis dans les structures des urgences des sites d'Evreux et Vernon,
- prise en charge des patients par des antennes de structures mobiles d'urgences et de réanimation dans les Centres Hospitaliers de Bernay, Gisors et Verneuil sur Avre.

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure et Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU le retrait par le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon de ses demandes d'autorisations d'antennes de SMUR pour les sites de Bernay, Gisors et Verneuil sur Avre, lors de la séance du CROS en date du 22 février 2007,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, 17 rue Saint Louis, 27023 EVREUX CEDEX pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente,
- prise en charge des patients par les Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) à Evreux et Vernon,
- prise en charge des patients accueillis dans les structures des urgences des sites d'Evreux et de Vernon.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée :

- à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences,
- à la mise en œuvre d'une coopération formalisée entre les Centres Hospitaliers d'Evreux, Bernay, Gisors, Vernon et Verneuil sur Avre pour l'organisation des activités urgences et SMUR et leur coordination notamment par la mise en commun des compétences médicales. Celle ci fera l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de chacun des établissements de santé concernés, au plus tard 6 mois après la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre, représenté par Monsieur BIZOUARN, Directeur, 81 rue du Moulin des Murailles, BP 7111, 27137 VERNEUIL SUR AVRE, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, et un SMUR

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure et Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes

Après délibération :

## DECIDE

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre, 81 rue du Moulin des Murailles, BP 7111, 27137 VERNEUIL SUR AVRE, pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée :

- à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences,
- à la mise en œuvre d'une coopération formalisée entre les Centres Hospitaliers de Verneuil sur Avre, Bernay, Evreux, Gisors et Vernon, pour l'organisation des activités urgences et SMUR et leur coordination notamment par la mise en commun des compétences médicales. Celle ci fera l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de chacun des établissements de santé concernés, au plus tard 6 mois après la notification de la présente décision.

### ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de la Risle, représenté par Monsieur GOARVOT, Directeur, 64 route de Lisieux, BP 431, 27504 PONT AUDEMER en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et de prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure et Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de la Risle, 64 route de Lisieux, BP 431, 27504 PONT AUDEMER pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

## ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée :

- à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences,
- à la mise en œuvre d'une coopération formalisée avec le Groupe Hospitalier du Havre pour l'organisation des activités urgences et SMUR et leur coordination. Celle ci fera l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de chacun des établissements de santé concernés, au plus tard 6 mois après la notification de la présente décision.

## ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

## ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

## ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes-Falaises, représenté par Monsieur GOULEY, Directeur, Avenue du Président François Mitterrand, 76405 FECAMP, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et d'un SMUR,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin Conseil Chef du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,  
Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes-Falaises, Avenue du Président François Mitterrand, 76405 FECAMP, pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

#### ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

*COMMISSION EXECUTIVE*

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lillebonne, représenté par Monsieur GIRACCA, Directeur, 19 avenue René Coty, 76170 Lillebonne, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, et de prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Lillebonne, 19 avenue René Coty, 76170 Lillebonne, pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,  
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique des Ormeaux, représentée par Monsieur LECLERC, Président du Conseil d'Administration, 36 rue Marceau, BP 70141, 76501 LE HAVRE CEDEX vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes

Après délibération :

DECIDE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée la Clinique des Ormeaux, 36 rue Marceau, BP 70141, 76501 LE HAVRE CEDEX pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

#### ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,  
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

#### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur GAUTHIEZ, Directeur par intérim, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de

médecine d'urgence par les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR), la régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur GAUTHIEZ, Directeur par intérim, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques ,
- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui vérifiera notamment la mise en place d'une Unité d'Hospitalisation de Courte Durée pédiatrique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1<sup>er</sup>, représenté par Monsieur ESCARTIN, Directeur, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1<sup>er</sup>, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,  
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe, représenté par Monsieur BLOCH, Directeur, BP 219, Avenue Pasteur, 76202 DIEPPE CEDEX, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences à Dieppe, de prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) à Dieppe et d'une antenne SMUR à Eu,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

VU l'avis du CODAMUPSTS,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Dieppe, BP 219, Avenue Pasteur, 76202 DIEPPE CEDEX, pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences à Dieppe,
- prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) à Dieppe,

- prise en charge des patients par l'antenne de la structure mobile d'urgence au Centre Hospitalier de Eu.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée :

- à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences,
- à la mise en œuvre d'une coopération formalisée entre les Centres Hospitaliers de Dieppe et de Eu pour l'organisation des activités urgences et SMUR et leur coordination notamment par la mise en commun des compétences médicales. Celle ci fera l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de chacun des établissements de santé concernés, au plus tard au 31 juillet 2007.

#### ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 19 mois jusqu'au 31 octobre 2008. Son renouvellement au delà de cette date sera conditionné par les résultats de l'évaluation notamment au regard de l'organisation et de la mise en œuvre des coopérations prévues à l'article 2.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

#### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Eu, représenté par Madame BODO, Directrice, 2 rue de Clèves, BP 109, 76260 EU en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes

Après délibération :

DECIDE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Eu, 2 rue de Clèves, BP 109, 76260 EU en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée :

- à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences,
- à la mise en œuvre d'une coopération formalisée entre les Centres Hospitaliers de Dieppe et de Eu pour l'organisation des activités urgences et SMUR et leur coordination notamment par la mise en commun des compétences médicales. Celle ci fera l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de chacun des établissements de santé concernés, au plus tard au 31 juillet 2007.

#### ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 19 mois jusqu'au 31 octobre 2008. Son renouvellement au-delà de cette date sera conditionné par les résultats de l'évaluation notamment au regard de l'organisation et de la mise en œuvre des coopérations prévues à

l'article 2.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

## **07-0255-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 14 mars 2007 suite aux avis du CROS du 20 et 22 février et du 6 mars 2007**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur GAUTHIEZ, Directeur par intérim, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LAMBRECHT, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 permet à horizon 2011 une implantation supplémentaire sur le site du Havre et que l'annexe opposable du SROS permet à horizon 2011 une implantation supplémentaire, ainsi qu'un appareil supplémentaire d'IRM sur le site du Havre,

CONSIDERANT que le SROS ne permet l'installation d'un équipement supplémentaire que dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT par ailleurs que le Groupe Hospitalier du Havre dispose d'un appareil d'IRM dont l'activité n'est pas saturée, le nombre d'exams restant inférieur à la moyenne régionale,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un second appareil viserait la couverture de besoins d'urgence et de patients hospitalisés (cardiologie, neurologie, pédiatrie) alors même que l'appareil actuel ne répond que pour un tiers à ces activités,

## D E L I B E R E

### ARTICLE 1

La demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM est rejetée.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE Plateau Technique Mathilde, représenté par Monsieur le Docteur BENCTEUX, Radiologue, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM implanté sur le site de la Clinique Mathilde,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CATANZANO, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis du CROS réuni le 20 février 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 permet à horizon 2011 une implantation supplémentaire sur le site de Rouen et que l'annexe opposable du SROS permet l'installation d'un appareil supplémentaire d'IRM dans le cadre d'une implantation nouvelle sur le site de Rouen,

CONSIDERANT que la Clinique Mathilde dispose d'un scanner et d'un accès à l'appareil d'IRM installé sur le plateau d'imagerie de la Clinique de l'Europe situé à proximité dans le cadre d'un GIE ("IRM Mathilde Europe") qui leur permet de couvrir le besoin des patients hospitalisés,

CONSIDERANT que les activités développées par l'établissement correspondent insuffisamment aux activités spécifiques prévues par le SROS (cancérologie, cardiologie, urgences, pédiatrie, neurologie) pour l'implantation prioritaire d'un nouvel équipement,

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par le GIE Plateau Technique Mathilde, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM implanté sur le site de la Clinique Mathilde est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,  
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

## COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SCM SCANNER Intercliniques de Normandie, représentée par Madame le Docteur DUPRAY, Radiologue, Clinique du Petit Colmoulins, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire regroupant les Cliniques du Petit Colmoulins et François 1er,

VU le rapport établi par Madame le Docteur BOHIC, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 1 mars 2007 puis le 06 mars 2007,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 octobre 2006 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation d'un équipement supplémentaire dans le cadre d'une implantation actuelle ainsi que d'un équipement dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que les besoins actuels de l'établissement sont couverts par un appareil d'IRM et un scanner installés sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins,

CONSIDERANT les délais de mise en œuvre prévus en 2009 dans le cadre de l'Hôpital Privé de l'Estuaire incompatibles avec l'annexe au SROS,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

La demande présentée par la SCM SCANNER Intercliniques de Normandie, Clinique du Petit Colmoulins, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire regroupant les Cliniques du Petit Colmoulins et François 1er est rejetée.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

## COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 14 mars 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 octobre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, représenté par Madame CHARPENTIER, 4 route de Gaillefontaine, BP 93, 76270 NEUFCHATEL EN BRAY, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU le rapport établi par Madame GAUDART, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis du CROS réuni le 22 février 2007,

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux orientations du SROS, et à son annexe opposable qui ne prévoit pas d'implantation de structure d'urgence sur ce site,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas requises,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, 4 route de Gaillefontaine, BP 93, 76270 NEUFCHATEL EN BRAY, pour la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

## 16.2. Médico Social

### 07-0288-Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées - Année 2005

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

courriel : veronique.firmin@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Véronique FIRMIN

Rouen, le 23 avril 2007

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

**OBJET** : Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées. Année 2005

VU :

- le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L.314-7 et les articles R314-28 à R 314-33;
- le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile mentionné à l'article 9 du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R 314-17 du code de l'action sociale et des familles (4 annexes) (JO du 14 août 2005).
- l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L. 312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités en date du 11 décembre 2006

CONSIDERANT :

les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ;

ARRÊTE

**Article 1er :**

En application de l'annexe 1 des arrêtés du 20 juillet 2005 et de l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2005 susvisés, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés 2005 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

TYPE DE SERVICES	ANNEXE XXIV Décret n°89-798	ANNEXE XXIV-ITEP Décret n°89-798	ANNEXE XXIVbis Décret n°89-798	ANNEXE XXIVter Décret n°89-798
externat et semi - internat	Valeurs départementales	Pas de publication	Pas de publication	Pas de publication
internat et mixte	Valeurs départementales pour la Seine-Maritime et valeurs régionales	Valeurs régionales	Pas de publication	Pas de publication

SESSAD	CMPP	MAS	ESAT	SSIAD
Valeurs départementales	Pas de publication	Valeurs régionales	Valeurs départementales	Valeurs départementales

#### Article 2:

Pour chacune des catégories de structures, une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est annexée au présent arrêté :

- ▶ La *fiche 1* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles fonctionnant en internat et mixtes relevant de l'article D312-11 du Code de l'action sociale et des familles
- ▶ La *fiche 2* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles fonctionnant en externat et semi internat relevant de l'article D312-11 du Code de l'action sociale et des familles.
- ▶ La *fiche 3* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques fonctionnant en internat et mixtes relevant de l'article D312-83 du Code de l'action sociale et des familles.
- ▶ La *fiche 4* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD).
- ▶ La *fiche 5* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des maisons d'accueil spécialisées (MAS).
- ▶ La *fiche 6* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).
- ▶ La *fiche 7* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

#### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime.

#### Article 5 :

En application des dispositions l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales

*signé*

Claudine BOURGEOIS

**Les fiches sont consultables auprès de la DRASS Haute-Normandie ou sur son site Internet**

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail  
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex  
<http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr>

# 17. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

## 17.1. SERFOT

### 21/04-2007-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77  
Fax 02 32 18 95 30  
Mail [jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 5 avril 2007  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

**Objet : Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

#### VU :

Le Titre II du Code Rural ;  
La loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 ;  
Le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;  
La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 ;  
La loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 ;  
L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1994 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;  
La proposition de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 9 mars 2007 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

#### **Article 1 :**

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée ainsi qu'il suit :

**TITULAIRE** M. FAURE Alain, Commissaire enquêteur – 301 Le Bas Aulnay – 76580 DUCLAIR, en qualité de Président de la Commission  
**Suppléant** M. MARIE Jean-Pierre, Commissaire enquêteur – 11 square de Champagne – 76240 LE MESNIL ESNARD

#### En qualité de Conseillers Généraux :

**TITULAIRE** M. SENEAL, Conseiller Général – Hôtel du Département - Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex  
**Suppléant** M. HEUZE, Conseiller Général – 52 rue l'Abbé Doyère – 76600 LE HAVRE  
**TITULAIRE** M. BARRIER, Conseiller Général – Hôtel du Département - Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex  
**Suppléant** M. THORAVAL, Conseiller Général – Mairie – 76500 ELBEUF  
**TITULAIRE** M. LEGER, Conseiller Général – Mairie – 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE  
**Suppléant** M. GUEGAN, Conseiller Général – Mairie – 76700 HARFLEUR  
**TITULAIRE** M. HAUGUEL, Conseiller Général – Mairie – 76810 LUNERAY  
**Suppléant** M. PESQUET, Conseiller Général – Mairie – 76450 CLEUVILLE

#### En qualité de Maires :

**TITULAIRE** M. Michel LOISEL, Maire de MANIQUERVILLE (76400)  
**Suppléant** M. Jacques LAMBERT, Maire d'ECRAINVILLE (76110)  
**TITULAIRE** M. Jean VASSEUR, Maire de LA HOUSSAYE BERANGER (76690)  
**Suppléant** M. Jacques FERRAND, Maire de SAINT MARDS (76730)

#### En qualité de Fonctionnaires :

**TITULAIRE** Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
**Suppléant** M. Marc HOELTZEL, Directeur Départemental Délégué

**TITULAIRE** Mme Anne PERRET, Chef de Service de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
**Suppléant** Mme Chantal GUEGUEN, D.R.D.A.F.  
**TITULAIRE** M. Jean-Marie BASTARD, Attaché Administratif, chargé du Remembrement  
**Suppléant** M. Frédéric BARGAIN, D.R.D.A.F.  
**TITULAIRE** M. Nicolas SORNIN-PETIT, délégué de M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Cité Administrative St-Sever - 76032 ROUEN Cédex  
**Suppléant** **M. Patrick LETEURTRE, D.D.E.**  
**TITULAIRE** M. Daniel ANDRE, délégué de M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux - 12 bis avenue Pasteur - 76037 ROUEN Cédex  
**Suppléant** **Mme Josette CHARRIER, D.D.S.F.**  
**TITULAIRE** M. Gilles TONNETOT, délégué de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services Fiscaux 19 avenue du Général Leclerc - 76600 LE HAVRE  
**Suppléant** M. André OAKS, D.D.S.F.

**En qualité de représentants de la Chambre d'Agriculture :**

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime  
Cité de l'Agriculture - BP 59 - 76232 BOIS GUILLAUME Cédex  
**ou l'un de ses suppléants :** M. Sébastien LEVASSEUR  
840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL  
M. Antoine SERVAIN  
1796 Voie Romaine - 76640 FOUCART

**En qualité de représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine**

Melle Laure GUILLIERME  
I.N.A.O. - Centre de CAEN - 6 rue Fresnel - 14000 CAEN

**En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles les plus représentatives au plan national :**

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime  
Cité de l'Agriculture - BP 500 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex  
**ou son délégué** M. Francis DOUDET  
793 route du Cadran - 76360 PISSY POVILLE  
Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime - Cité de l'Agriculture - BP 500 - 76235 BOIS GUILLAUME  
**ou son délégué** M. Sébastien LEVASSEUR  
840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL  
Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime  
38 b rue Bellanger - 76190 YVETOT  
**ou l'un de ses représentants** M. Bertrand LEFEBVRE  
126 rue de la Laiterie - 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE  
M. Pierre-Sébastien MALO  
Le Gros Chêne - 76110 BREAU  
Monsieur le Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime  
Beuzeville - 76850 BEAUMONT LE HARENG  
**ou son délégué** M. Marc DELAFONTAINE

**En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental :**

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime  
Cité de l'Agriculture - BP 500 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex  
**ou son délégué** M. Gérard DUTOT  
3085 rue de la Haie - 76230 BOIS GUILLAUME  
Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime - Cité de l'Agriculture - BP 500 - 76235 BOIS GUILLAUME  
**ou son délégué** M. Frédéric LEPREVOST  
Route du Carreau - 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR  
Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime  
38 b rue Bellanger - 76190 YVETOT  
**ou son délégué** M. Pierre-Sébastien MALO  
Le Gros Chêne - 76110 BREAU

**En qualité de représentant de la Chambre des Notaires :**

**TITULAIRE** M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la SEINE-MARITIME, 39, rue du Champ des Oiseaux - 76000 ROUEN  
**ou son représentant** Maître Olivier HAUCHECORNE - 27 Grande Rue - 76116 RY

**En qualité de propriétaires bailleurs :**

**TITULAIRE** M. Henri TROLARD  
76740 ANGIENS  
**Suppléant** M. Didier BREANT  
227 route de Maromme - 76130 MONT SAINT AIGNAN

**TITULAIRE** M. Philippe LEPICARD  
250 impasse de la Ferme – 76640 SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE  
**Suppléant** M. Bruno DELAVENNE  
Le Bourg – 76440 ROUVRAY CATILLON

**En qualité de propriétaires exploitants :**

**TITULAIRE** M. Régis PETIT  
Hameau de Ramouville – 76740 SAINT AUBIN SUR MER

**Suppléant** M. Philippe PICARD  
160 Les Maillomets – 76116 BLAINVILLE CREVON

**TITULAIRE** M. Grégoire PETIT  
Rue de la Hétraie – 76450 HAUTOT L'AUVRAY

**Suppléant** M. Philippe CORDIER  
14 rue des Haies – 76560 LE TORP MESNIL

**En qualité d'exploitants preneurs :**

**TITULAIRE** M. Marc THIBAUDEAU  
1354 route du Candos – 76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE

**Suppléant** M. René DEGENETAIS  
60 rue d'Ecqueville – 76930 OCTEVILLE SUR MER

**TITULAIRE** M. Rémy HERON  
Le Ver à Val – 76190 HAUTOT LE VATOIS

**Suppléant** M. Jean-Luc SORTAMBOSC  
Route de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

**En qualité de représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :**

M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,  
ou son représentant ou son délégué – 6 A rue des Roquemonts - 14052 CAEN Cedex

**En qualité de représentant de l'Office National des Forêts :**

M. le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son délégué,  
53 bis rue Maladrerie – 76042 ROUEN CEDEX

**En qualité de représentant du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers :**

M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers, ou son délégué,  
87 boulevard de Courcelles – 75008 PARIS

**En qualité de propriétaires forestiers :**

**TITULAIRE** M. Jacques CHESNEAU  
Chalet de la Côte - 76360 PISSY POVILLE

**Suppléant** M. Antoine de MAHUET  
Les Défends – 16 route de Foucarmont – 76390 CRIQUIERS

**TITULAIRE** M. Gontran THURING  
13 avenue de la République – 60000 BEAUVAIS

**Suppléant** M. Michel MAIRESSE  
3 rue Palatine – 75007 PARIS

**En qualité de représentants d'Associations agréées en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages :**

**TITULAIRE** M. Gérard MASSELIS  
Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre  
7 allée des Noisetiers – 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS

**Suppléant** M. Michel BONNEL  
558 bis route de DIEPPE – 76 250 DEVILLE LES ROUEN

**TITULAIRE** M. Daniel SANNIER  
Président de l'Association de Défense d'HENOUVILLE  
7 Rue du Vallon - 76840 HENOUVILLE

**Suppléant** M. Claude DECHAMPS  
Président de l'Association TOS  
6 rue des Martyrs – 76700 LE HOULME

**Article 2 :**

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura son siège à la PREFECTURE de la SEINE-MARITIME.

**Article 3 :**

La Commission se réunira sur convocation du Président qui fixera l'ordre du jour de chaque séance.

#### **Article 4 :**

Un agent de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, notifié aux intéressés.

Le Préfet

## **18. PORT AUTONOME DE ROUEN**

### **18.1. Direction Générale**

#### **07-0292-Droits de port (redevance sur le navire) applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Port Autonome de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont - Tarif n° 26**

1<sup>er</sup> janvier 2007

#### **TARIF APPLICABLE au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

**DROITS DE PORT** (redevance sur le navire)  
applicables aux navires traversant les aménagements  
de la circonscription du Port Autonome de Rouen  
à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont  
---

TARIF N° 26

---

#### **SECTION I Redevance sur le navire**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

(1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times T_e$  dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b,  $T_e$  représentent respectivement la longueur hors tout navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(en euros/m<sup>3</sup>)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES	SORTIES
1. Navires à passagers	0,065	0,065
2. Navires transbordeurs	0,065	0,065
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,239	0,159
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,171	0,125
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,171	0,125
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,189	0,114
7. Navires réfrigérés ou polythermes		
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,107	0,098
9. Navires porte-conteneurs	0,088	0,073
10. Navires portes -barges	0,088	0,073
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,088	0,073
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,064	0,064
	0,134	0,085

1.2. Le minimum de perception est fixé à 170 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 85 € par navire.

1.3. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

## **Article 2 – Réduction en fonction de la fréquence des traversées**

2.1 - Pour les navires de lignes régulières<sup>(1)</sup> mises à disposition du public selon un itinéraire fixé à l'avance, les taux de la taxe font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de traversées des navires de la ligne par semestre :

N	≤	3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N ≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N ≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N ≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N ≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N ≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N ≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N ≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N ≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N ≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : taux de réduction correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1<sup>ère</sup> et la 4<sup>ème</sup> escale d'un coefficient prorata temporis.

Semestres suivants : abattement correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (proratisé pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajustée à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 3 escales au moins au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière.

2.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses<sup>(2)</sup>.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

	N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5 ≤	N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤	N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
	à partir de la 16 <sup>ème</sup> escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de type 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

à partir de la 10<sup>ème</sup> escale      réduction de 15 %

### **Article 3**

Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

## **ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT**

### **Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun**

#### **1. Critères de définition d'une ligne régulière**

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

#### **Fixation de l'itinéraire**

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

#### **Respect de l'itinéraire**

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

#### **Ouverture au public**

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

#### **Communication de l'horaire**

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

#### **2. Critères de définition d'un service commun**

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

### **3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

### **4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle**

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

## **ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT**

Conditions d'attribution de la qualité  
**de ligne spécialisée**

### **1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses**

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

#### **Fixation de l'itinéraire**

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

#### **Respect de l'itinéraire**

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

#### **Communication de l'horaire**

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

### **2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

### 3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

## 07-0293-Droits de port dans la circonscription du Port Autonome de Rouen - Tarif applicable au 1er janvier 2007 - Tarif n° 31

1<sup>er</sup> janvier 2007

### TARIF APPLICABLE au 1<sup>er</sup> janvier 2007

#### droits de port

dans la circonscription du Port Autonome de Rouen

---

### SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

#### Tarif n° 31

---

#### ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en Euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

---

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

## TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN

en €/m3

TYPE DE NAVIRE	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2007	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,102	0,102
2. Navires transbordeurs	0,043	0,043
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,639	0,372
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,463	0,282
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,467	0,316
6.1. Navires transportant des céréales en vrac	0,550	0,485
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,550	0,425
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,214	0,210
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,133	0,112
9. Navires porte-conteneurs	0,131	0,110
10. Navires porte-barges	0,133	0,112
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,237	0,237
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,306	0,306

1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

- du type 9, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;
- du type 6, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 75 % et plus de vracs solides ;
- du type 12, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés, de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,084 €/m3. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,

- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à 170 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 85 € par déclaration.

- 1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de:
- entrée : 0,151 €/m<sup>3</sup>
  - sortie : 0,151 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la 1<sup>ère</sup> touchée.

- 1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de:
- entrée : 0,196 €/m<sup>3</sup>
  - sortie : 0,196 €/m<sup>3</sup>

Les navires de lignes régulières (1) de type 9, dont la cargaison débarquée ou embarquée à Rouen exprimée en tonnes brutes (y compris la tare des conteneurs) est constituée de 90 % et plus de conteneurs, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,101 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,087 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la 1<sup>ère</sup> touchée.

---

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

- 1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de:
- entrée : 0,051 €/m<sup>3</sup>
  - sortie : 0,051 €/m<sup>3</sup>

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,060 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,060 €/m<sup>3</sup>

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,076 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,076 €/m<sup>3</sup>

Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,206 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,206 €/m<sup>3</sup>

1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1<sup>er</sup> sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant:

Navire de volume < 9 000 m<sup>3</sup>: coefficient Te/6

Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m<sup>3</sup>: coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m<sup>3</sup>.

1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises: coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3<sup>ème</sup> décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.

1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,084 €/m<sup>3</sup>. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.

1.19. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3<sup>ème</sup> décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

## **ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes**

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

	<b>Réductions</b>			
	<b>Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6</b>		<b>Types 4 7 et 12</b>	<b>Types 2 , 8, 9 et 10</b>
	<b>Volume V &lt;80 000 m3</b>	<b>Volume V &gt;80 000 m3</b>	<b>Types 4 7 and 12</b>	<b>Types 2 , 8, 9 and 10</b>
<b>Rapport T/nV</b>	<b>T/2,5 V</b>	<b>T/4 V</b>	<b>T/1,7 V</b>	<b>T/V</b>
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60%	30%	60%	65%
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000<sup>ème</sup> supérieur si le chiffre des 10 000ème est supérieur ou égal à 5.

**ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes**

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre:

N	≤		3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N	≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N	escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

$N \leq 4$ escales/semestre	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$ escales/semestre	Abattement de 15 %
$10 \leq N \leq 15$ escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup> escale/semestre	Abattement de 30 %

---

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

- à partir de la 10e escale      abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :

- à partir de la 20e escale      abattement de 15 %.

Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1<sup>ère</sup> escale :            Pas d'abattement
- 2<sup>ème</sup> escale et 3<sup>ème</sup> escale :    Abattement de 25 %
- 4<sup>ème</sup> escale et suivantes :    Abattement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1<sup>er</sup> poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

#### **ARTICLE 4 – ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES:**

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum d'un an aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Port Autonome de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

#### **ARTICLE 5 – SANS OBJET**

---

### **SECTION II - REDEVANCES "DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES"**

#### **ARTICLE 6**

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances "déchets".

Redevance s'appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Port Autonome de Rouen :

Pour mémoire

Redevance s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation :

tarif de 0,0020 €/m<sup>3</sup>

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l'article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au Port de Rouen  
 les navires mentionnés à l'article 1.6. du tarif des droits de port,  
 les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt.

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Les navires rouliers de ligne régulière et de volume supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> bénéficient d'une réduction de 50 % des redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

### SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

#### I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

en €/m<sup>3</sup>

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 <sup>er</sup> janvier 2007	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
01	Céréales	0,725	0,500
0510	Rondins de papeterie	0,494	0,494
Autres 05	Autres bois et grumes	0,765	0,654
Autres 0	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,800	0,800
1110/1120	Sucres	1,093	0,690
1130	Mélasses	1,307	0,755
1321	Fèves de cacao	0,800	0,800

Autres 13	Stimulants et épiceries	1,219	1,219
161	Farines, semoule	0,781	0,579
Autres 16	Autres denrées alimentaires non périssables, malt...	0,781	0,677
172	Tourteaux	0,757	0,657
Autres 17	Autres nourritures pour animaux	0,757	0,757
18	Oléagineux	0,757	0,657
Autres 1	Autres denrées alimentaires	0,800	0,800

(€/t)

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
2	Combustibles minéraux solides	0,440	0,273
326	Hydrocarbures semi-finis (VGO, hydrocrakate, gofinate)	0,513	0,364
3210	Essences	0,569	0,234
3498	Huiles usagées	0,563	0,273
Autres 3	Autres hydrocarbures	0,569	0,364
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,755	0,649
5	Produits métallurgiques	0,755	0,509
6110 à 6130	Sables, graviers	0,303	0,216
Autres 6	Argiles, tourbe, scories, laitiers	0,385	0,385
6219	Sels de déneigement	0,327	0,385
6310	Pierres concassées	0,303	0,216
62 à 69 (sauf 6219 et 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux	0,573	0,573
7	Engrais liquides : solides :	0,755 0,514 0,494	0,338 0,287 0,494
84	Pâtes à papier, cellulose et déchets	0,736	0,736
Autres 8	Autres produits chimiques, bases, alumine, produits carbochimiques...	0,736	0,736
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines,...	2,282	1,868
94	Articles métalliques	1,594	1,034
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement	1,594	1,282
9712	Résidus de produits caoutchoutés	0,563	0,273

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 <sup>er</sup> janvier 2007	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
9720	Papiers, cartons bruts	0,650	0,556
9761	Contreplaqués	1,177	0,786
Autres 97	Autres articles manufacturés	2,493	1,163
99	Transactions spéciales	2,082	2,082

## II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

(€/unité)

Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 01.01.2007	
	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT
<b>1. Conteneurs et remorques</b>		
Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous		
inférieur à 20'	5,280	4,345
égal à 20'	6,478	5,260
supérieur à 20'	9,115	7,301
Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, Tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
pleins	6,387	6,387
vides	1,598	1,598
Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en ro-ro sur remorque domestique:		
pleins	6,633	6,633
vides	1,658	1,658
<b>Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</b>	2,282	1,868
<b>Animaux vivants</b>		
3.1. Poids < 10 kg	0,504	0,504
3.2. Poids ≥ 10 kg < 100 kg	1,009	1,009
3.3. Poids ≥ 100 kg	2,019	2,019

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7**

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
  - au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,167 € par déclaration.  
Le seuil de perception est fixé à 1,084 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

les produits livrés à l'avitaillement ;  
les bagages accompagnant les passagers ;  
la tare des cadres, conteneurs, palettes...

#### **SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS**

##### **ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes**

Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,242 € par passager.

Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,429 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.



- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

### **Respect de l'itinéraire**

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

### **Ouverture au public**

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

### **Communication de l'horaire**

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

## **2. Critères de définition d'un service commun**

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

## **3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

## **4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle**

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

**ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT**  
**Conditions d'attribution de la qualité**  
**de ligne spécialisée**

**1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses**

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes:

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

**Fixation de l'itinéraire**

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

**Respect de l'itinéraire**

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

**Communication de l'horaire**

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

**2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

**3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle**

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

## **19. RECTORAT DE ROUEN**

### ***19.1. Inspection Académique - 76***

#### **Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2007**

Rouen, le 12 avril 2007

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré – Rentrée scolaire 2007

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,

- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 09.02.2006
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 09.02.2006

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2007, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE : 1 EMPLOI

BLANGY SUR BRESLE      Le Caltapa  
 CANY BARVILLE      Les Lutins  
 DIEPPE      Elsa Triolet  
 DUCLAIRMalraux  
 EPOUVILLE      Marguerite Muller  
 ETRETAT      La Sirène  
 GRAND QUEVILLYJean Zay  
 LE HAVRE      Desmalières  
 LE HAVRE      Louis Blanc  
 LE HAVRE      Percanville  
 LE HAVRE      Valmy  
 LE HAVRE      Videcoq  
 LILLEBONNE      Glatigny  
 MAULEVRIER SAINTE GERETRUDE  
 MONT SAINT AIGNAN      Marie Curie  
 OCTEVILLE SUR MER      Les Lutins  
 PAVILLY Francis Yard  
 ROUEN      Guillaume Lion  
 ROUEN      Marguerite Messier  
 SAINT JACQUES SUR DARNETAL      Duval Legay  
 SASSETOT LE MAUCONDUIT  
 TOUFFREVILLE LA CORBELINE  
 VARENGEVILLE SUR MER

2/ RETRAIT D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE : 1 EMPLOI

BARENTIN      La Champmeslé  
 BIHORELCoty  
 BLANGY SUR BRESLE      Fréchon  
 DIEPPE      Madame de Sévigné  
 LE HAVRE      Prévert  
 LE HAVRE      Stendhal  
 LILLEBONNE      Lebigre  
 MONTIVILLIERS      Louise Michel  
 NOTRE DAME DE GRAVENCHON      Schweitzer

3/ RETRAIT D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : 1 EMPLOI

SIVOS DE MARQUES : MARQUES/NULLEMONT/MORIENNE  
 Retrait en élémentaire

SIVOS DU PETIT BRAY : CONTEVILLE/HAUDRICOURT  
 Retrait en élémentaire

ST OUEN DU BREUIL  
 Retrait en élémentaire

LONGUEIL/QUIBERVILLE/SAINTE-MARGUERITE SUR MER  
 Retrait en maternelle

BIVILLE SUR MER/PENLY  
Retrait en maternelle

4/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE: 1 EMPLOI

LOUVETOT  
BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

5/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE: 1 EMPLOI

YVETOT Jean Prevost

6/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : 1 EMPLOI

SIVOS DES COTEAUX DE L'ANDELLE :SIGY EN BRAY/ LA HALLOTIERE  
Attribution en maternelle

ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR  
Attribution en élémentaire

AUZOUVILLE SUR SAANE/SAINT OUEN LE MAUGER/SAINT PIERRE BENOUVILLE  
Attribution en élémentaire

SIVOS DES HOULETTES :LONGUERUE/SAINTE CROIX SUR BUCHY  
Attribution en élémentaire

BERMONVILLE/CLIPONVILLE/ENVRONVILLE  
Attribution en élémentaire

SIVOS DU COLOMBIER :PARC D'ANXTOT/SAINT JEAN DE LA NEUVILLE  
Attribution en élémentaire

GERVILLE/LES LOGES/VATTETOT SUR MER  
Attribution en élémentaire

BOUDEVILLE/LINDEBEUF/LE TORP MESNIL/VIBEUF  
Attribution en élémentaire

CRIQUETOT SUR OUVILLE/OUVILLE L'ABBAYE  
Attribution en élémentaire

BEAUREPAIRE/POTERIE CAP D'ANTIFER/SAINTE MARIE AU BOSQ/LE TILLEUL  
Attribution en élémentaire

7/ TRANSFORMATION D'EMPLOI

Transformation d'un emploi préélémentaire en emploi élémentaire à l'école Picande TANCARVILLE

Transformation d'un emploi préélémentaire en emploi élémentaire à l'école Les Pommiers de SAINNEVILLE

Transformation d'un emploi préélémentaire en emploi élémentaire à l'école primaire de BOSVILLE (RPI BOSVILLE/HAUTOT L'AUVRAY)

Transformation d'un emploi élémentaire en emploi préélémentaire à l'école de SAINTE EUSTACHE LA FORËT

Transformation d'un emploi élémentaire en emploi préélémentaire à l'école de GUEURES (RPI GUEURES/THIL-MANNEVILLE)

Transformation d'un emploi préélémentaire de l'école primaire de SAINT AUBIN DE CRETOT en emploi élémentaire à l'école de SAINT AUBIN DE CRETOT qui devient école élémentaire

8/ FUSION D'ECOLES

Fusion des écoles maternelles Vaillant I et Vaillant II au HAVRE

Fusion des écoles maternelle et élémentaire de SIERVILLE qui devient une école primaire

9/ SCISSION D'ECOLES

Scission de l'école maternelle Renan/Michelet en école maternelle Renan et école maternelle Michelet

## 10/ CREATION/FUSION/TRANSFERT D'EMPLOI/MODIFICATION DES STRUCTURES RPI

Création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes de HEURTEAUVILLE et de LA MAILLERAYE SUR SEINE (RPI concentré à LA MAILLERAYE SUR SEINE)

Création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes de HEURTEAUVILLE et de LA MAILLERAYE SUR SEINE (RPI concentré à LA MAILLERAYE SUR SEINE)

Intégration de la commune de CANVILLE LES DEUX EGLISES au RPI de SAINT LAURENT EN CAUX

Transfert d'un emploi élémentaire de l'école de VEAUVILLE LES BAONS vers l'école d'HAUTOT SAINT SULPICE (RPI ETOUTEVILLE/HAUTOT SAINT SULPICE/VEAUVILLE LES BAONS) –l'école primaire de VEAUVILLE LES BAONS devient une école maternelle.

Transfert d'un emploi préélémentaire de l'école primaire de SAINT MACLOU LA BRIERE vers l'école maternelle de GONFREVILLE CAILLOT (RPI GONFREVILLE CAILLOT/ST MACLOU LA BRIERE/VATTETOT SOUS BEAUMONT)

Transfert d'un emploi préélémentaire de l'école de CRASVILLE LA ROQUEFORT vers l'école de VENESTANVILLE (RPI CRASVILLE LA ROQUEFORT/VENESTANVILLE) -régularisation-

Fusion des RPI de AUQUEMESNIL/INTRAVILLE et de BRUNVILLE/GLICOURT/TOURVILLE LA CHAPELLE (RPI concentré à TOURVILLE LA CHAPELLE).

### ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sylvie LALANNE

## **Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves en situation de handicap - Rentrée scolaire 2007**

Rouen, le 11 avril 2007

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves en situation de handicap – Rentrée scolaire 2007

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 20.02.2007
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 22.02.2007

#### ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2007, sont prononcées les mesures de carte scolaire ASH dans les établissements et écoles suivants :

#### 1/ ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Retraits d'emplois :

Retrait d'un emploi (option D) au CSP professionnel de CANTELEU  
Retrait d'un emploi (option D) à l'IME Tony Larue de GRAND QUEVILLY  
Retrait d'un emploi (option A) au C.R.A Beethoven de ROUEN

Attribution d'emplois :

Attribution d'un emploi (option A) au SESSAD Beethoven de ROUEN  
Attribution d'un emploi (option D) à la Maison de l'Adolescent groupe hospitalier du HAVRE  
Attribution d'un emploi (option D) au CSP scolaire de CANTELEU

Transformation de poste

Transformation d'un emploi option F en emploi option D au CSP scolaire de CANTELEU

#### 2 COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES (CDOEA)

Retrait d'un emploi à la CDOEA du HAVRE

#### 3 TRANSFERT D'EMPLOI D'AIDE ET DE SOUTIEN

Transfert d'un emploi d'aide et de soutien (Maître E) de l'école élémentaire Brocéliande à Eu vers l'école élémentaire Charles Perrault d'INCHEVILLE.

#### ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sylvie LALANNE

## **19.2. Secretariat General**

### **07-0262-Délégation de signature donnée à l'Inspection Académique de l'Eure pour mise à jour.**

ACADEMIE DE ROUEN  
2006/2007  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'article D 222-20 du Code de l'Education

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen,

VU le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2003 portant nomination de Monsieur Erik LOUIS, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Erik Louis**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)  
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992  
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de l'Eure

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

congé annuel,

congé de maladie,

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé pour maternité ou pour adoption,

congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations

sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des

cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 susvisé,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Erik LOUIS**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui lui sont conférées à :

- **Madame Micheline POULINGUE, Secrétaire Générale de l'inspection académique**

**ARTICLE 3 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 4 avril 2007

LE RECTEUR

**Jean-Jacques POLLET**

Destinataires :  
. Secrétariat Général  
. Cabinet  
. Intéressés  
. Dossier

Signature des délégataires :

**- Monsieur Erik LOUIS**

- Madame Micheline POULINGUE

## **07-0302-Avis de concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe spécialité 'administration générale' - session 2007.**

Ministère de l'Éducation Nationale, de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
ACADÉMIE DE ROUEN

SESSION 2007

**Est susceptible d'ouvrir le**  
CONCOURS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1<sup>RE</sup> CLASSE  
spécialité : "Administration Générale"



**CONDITIONS D'ACCES :**  
CONCOURS INTERNE

- remplir les conditions générales fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;
- être fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- être en activité au moment des épreuves ou en position de congés réguliers ;
- avoir accompli au 1er janvier 2007 au moins une année de services civils effectifs, le cas échéant en plusieurs périodes ;

AUCUNE LIMITE D'AGE N'EST OPPOSABLE AUX CANDIDATS INTERNE



**INSCRIPTIONS :**

**1ERE PHASE :**

Les inscriptions s'effectueront **uniquement** sur **INTERNET**:

**Du jeudi 12 avril 2007 au mercredi 16 mai 2007**

INTERNET : <http://ocean.ac-rouen.fr/inscricnetATE>

**2EME PHASE :**

- Une confirmation d'inscription sera adressée à chaque candidat à partir **du jeudi 17 mai 2007**.

LES CONFIRMATIONS DEVRONT ETRE :

- Soit déposées à la Division des Examens et Concours - Bureau des Concours - Porte 104 (et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) le **mardi 29 mai 2007 à 17H00 au plus tard**.

- Soit confiées aux services postaux (et non envoyées par une sacoche d'établissement scolaire) en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du **mardi 29 mai 2007 A MINUIT au plus tard, le cachet de la poste faisant foi**

**DATE EVENTUELLE DE L'EPREUVE ECRITE : MERCREDI 13 JUIN 2007.**

Pour tout renseignement complémentaire prendre contact avec le Bureau des Concours au RECTORAT - 25, rue de Fontenelle, 76037 ROUEN CEDEX - ☎ : 02.32.08.93.96 ou 93.95.

## **20. SERVICES FISCAUX**

### ***20.1. Direction des services fiscaux***

#### **07-0270-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MERCIER à Mme Nathalie LANGLOIS au SIE HAVRE OCEANE.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain MERCIER, comptable des impôts intérimaire au SIE Havre OCEANE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LANGLOIS, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE HAVRE OCEANE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 16 avril 2007

Le comptable des impôts intérimaire,  
M. Alain MERCIER

#### **07-0271-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MERCIER à Mme Josette CAMPAIN au SIE HAVRE OCEANE.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain MERCIER, comptable des impôts intérimaire au SIE Havre OCEANE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Josette CAMPAIN, contrôleur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE OCEANE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 16 avril 2007

Le comptable des impôts intérimaire,  
M. Alain MERCIER

## **07-0272-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MERCIER à Mme Marie MUSARD au SIE HAVRE OCEANE.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain MERCIER, comptable des impôts intérimaire au SIE Havre OCEANE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie MUSARD, contrôleur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE OCEANE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 16 avril 2007

Le comptable des impôts intérimaire,  
M. Alain MERCIER

## **21. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**

### ***21.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales***

## **07-0300-Dissolution de l'association syndicale autorisée du Lotissement des Coteaux et Plateau d'Yauville à Cirel sur Mer**

DIEPPE, le 12 AVRIL 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Haute Normandie

**ARRETE**

Objet : Dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) du Lotissement des Coteaux et Plateau d'Yauville à Criel-sur-Mer.

**YU** :

L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et notamment son article 40 qui précise qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative, soit en cas de disparition de l'objet pour laquelle elle a été constituée, soit lorsque depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle avec son objet ;

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

L'arrêté préfectoral n° 07-23 du 21 février 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1929 autorisant la constitution de l'association syndicale ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 6 août 1929 confirmant l'objet de l'association syndicale ;

La délibération du 17 août 2000 du comité syndical de l'ASA décidant le versement à la commune de Criel sur Mer de l'excédent de recettes libre d'affectation ;

La délibération du 12 août 2002 du comité syndical de l'ASA confirmant la délibération du 13 avril 2001 et décidant de la dissolution de l'ASA au 31 décembre 2002 ;

**CONSIDERANT** :

Que les conditions prévues à l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont remplies ;

La demande du comité syndical de l'ASA en date du 12 août 2002 ;

La demande des services de la Trésorerie Générale en date du 9 novembre 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1er** :

L'ASA du Lotissement des Coteaux et Plateau d'Yauville est dissoute.

**Article 2** :

Dispositions financières :

Est actée la dévolution faite au bénéfice de la commune de Criel sur Mer, décidée par délibération du comité syndical de l'ASA en date du 17 août 2000.

**Article 3** :

**M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, Mme le Receveur de l'ASA, M. le Président de l'ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

LE SOUS-PREFET

Signé : Henri DUHALDEBORDE

## 22. TRESOR PUBLIC

### 22.1. Direction générale de la comptabilité publique

#### 07-0279-Délégations spéciales - Avenant n° 19

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 2 avril 2007

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1<sup>er</sup> septembre 2004 :

**AVENANT N°19**

**DELEGATIONS SPECIALES**

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
<b>SERVICE DES DOMAINES</b>		
M. Jean-François RONCEREL Inspecteur Principal des Impôts – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents, y compris les mandats de paiements et certificats de service fait, liés à la gestion du compte de Commerce du Domaine	
Mme Sylvie BREHARD Inspecteur des Impôts – Adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents, y compris les mandats de paiements et certificats de service fait, liés à la gestion du compte de Commerce du Domaine	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.-P. CONRIÉ